Le Tribunal des droits de la personne Bilan d'activités 2006-2007 DE LA PERSONNE

M^{me} Annie Pelletier, agente de recherche en droit,

TABLE DES MATIÈRES

LE MOT DE LA PRÉSIDENTE	3
LA PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU TRIBUNAL	7
Le contexte à l'origine de la création du Tribunal	7
La compétence du Tribunal et les principes d'interprétation qui le guident	7
La composition, le fonctionnement et les procédures du Tribunal	10
LES FAITS SAILLANTS DE L'ANNÉE	15
1- La préoccupation du Tribunal relative à l'accessibilité	
aux tribunaux spécialisés en matière de droit à l'égalité	15
2- La décision C.D.P.D.J. (Danielle Payette) c. Ville de Laval	17
3- L'affaire C.D.P.D.J. (Normand Morin et al.) c.	
Procureur général du Québec et al.	18
4- La demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada	
de la décision rendue par la Cour d'appel dans l'affaire C.D.P.D.J. (S.N.)	
c. Communauté urbaine de Montréal a été accordée	19
LA VIE JUDICIAIRE DU TRIBUNAL	21
La jurisprudence de la Cour d'appel du Québec relative à des décisions	
du Tribunal	21
Les décisions rendues par le Tribunal	24
Les recours introduits par la Commission	24
Les recours individuels	72
L'activité judiciaire en chiffres	75
Le greffe	75
Le portrait statistique	77
Le recensement et la diffusion des décisions du Tribunal	78
La banque de données	78
Les décisions traduites	78
Les décisions rapportées, publiées et diffusées	79
Les communiqués de presse	80

TABLE DES MATIÈRES

LES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL	81
La formation et le perfectionnement	81
Les réunions mensuelles	81
Les Sommets du Tribunal	83
Le Sommet de l'automne 2006	83
Le volet international : quelques développements en droit internation des droits de la personne Le volet thématique : la liberté de religion et l'interdiction de la discrimination	al 83 84
Le volet administratif: retour sur les <i>Orientations générales</i>	0.
et les Règles de procédure et de pratique du Tribunal	86
Le Sommet du printemps 2007	87
Le volet international : développements récents en droit européen	
des droits de la personne	87
La journée thématique : l'accès direct à un tribunal spécialisé	
en matière de droits de la personne	89
Le volet social : une expérience de discrimination chez des enfants	
en milieu scolaire	92
La participation à la vie juridique de la communauté	93
Les activités de la présidente	93
Les activités des membres et du personnel	98
La collaboration avec les milieux d'enseignement	99
Les stages	101
Les stages universitaires de 1 ^{er} cycle	101
Le stage universitaire de 2 ^e cycle	103
Le stage de formation professionnelle du Barreau du Québec	103
Les sites Internet	104
ANNEXE I : LES <i>ORIENTATIONS GÉNÉRALES</i> DU TRIBUNAL	105
ANNEXE II : LES MEMBRES ET LE PERSONNEL DU TRIBUNAL	111
ANNEXE III : RÈGLES DE PROCÉDURE ET DE PRATIQUE DU TRIBUNAL DES	
DROITS DE LA PERSONNE ET CODE DE DÉONTOLOGIE DES	
MEMBRES DU TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE	120

LE MOT DE LA PRÉSIDENTE

J année judiciaire 2006-2007¹ se caractérise par le souci du Tribunal des droits de la personne² d'améliorer le système de protection des droits de la personne, tant au profit du justiciable que de la société dans son ensemble.

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, après avoir examiné le 5^e rapport canadien, recommandait, en avril 2006, dans ses *Observations finales*³, que les mesures né-



cessaires soient prises par les gouvernements au sein du Canada afin d'assurer le plein accès des individus à un tribunal compétent en matière de discrimination. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, après avoir examiné les 4^e et 5^e rapports canadiens, faisait lui aussi des recommandations semblables dans ses *Observations finales* du 22 mai 2006⁴.

Nous nous sommes sentis interpellés par ces recommandations.

D'ailleurs, depuis sa création en 1990, mais surtout depuis l'arrêt *Ménard c. Rivet*⁵ rendu en 1997 – dans lequel la Cour d'appel du Québec a restreint la portée de l'article 84 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁶ en statuant que c'est seulement dans le

cas où la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse⁷ considère la plainte fondée, mais exerce sa discrétion de ne pas en saisir le Tribunal, que le plaignant peut lui-même y introduire un recours –, le Tribunal se préoccupe de l'accessibilité des individus aux tribunaux spécialisés en matière de droits de la personne. Conjointement avec le Barreau du Québec, le Tribunal a donc organisé un colloque portant sur *L'accès direct à un tribunal spécialisé en matière de droit à l'égalité: L'urgence d'agir au Québec?*, qui aura lieu les 22 et 23 novembre 2007, à Montréal. Un comité scientifique composé de neuf experts, soit Me Madeleine Aubé, Me Pearl Eliadis, Me Sylvie Gagnon, le juge Pierre J. Dalphond, le

¹ L'année judiciaire 2006-2007 correspond à la période comprise entre le 1er septembre 2006 et le 31 août 2007.

² Ci-après le « Tribunal ».

³ CCPR/C/CAN/CO/5, 20 avril 2006.

⁴ E/C.12/CAN/CO/4, E/C.12/CAN/CO/5, 22 mai 2006.

^{5 [1997]} R.J.Q. 2108 (C.A.).

⁶ L.R.Q. c. C-12. Ci-après la « Charte ».

⁷ Ci après « la Commission ».

Dr Peter Leuprecht, Me Georges Marceau, Me Manon Montpetit, Me Carmen Palardy et moimême, a été créé aux fins d'organiser ce colloque.

Ce colloque veut dresser un état de la question relative à l'accès direct et examiner pratiquement les pistes de solution qui s'offrent, et ce, tant au plan international que canadien et québécois, tenant pour acquis la nécessité de préserver les missions essentielles d'une commission des droits de la personne. Sensibilisant et interpellant en tout premier le milieu juridique québécois mais aussi les principaux groupes de la société civile, ce colloque veut proposer des modèles qui puissent, le cas échéant, inspirer des réformes au Québec. C'est ainsi que seront étudiées notamment les questions de gestion de l'instance, de médiation entre les parties et de conciliation judiciaire, comme aussi celle des nouveaux rôles pour l'avocat.

Par ailleurs, dans tout son travail, en respectant les principes d'indépendance institutionnelle et d'impartialité et en prenant compte du devoir de réserve, le Tribunal favorise, en amont, en partenariat avec la communauté juridique, le développement et l'amélioration du système de protection des droits de la personne au Québec. La participation du Tribunal à ce colloque répond donc à l'objectif qu'il s'est fixé à l'article 4.4 de ses *Orientations géné*rales⁸. Ce colloque s'inscrit ainsi dans la foulée de celui portant sur Les 15 ans du Tribunal des droits de la personne et les 30 ans de la Charte des droits et libertés de la personne: instances juridictionnelles et réparations, organisé conjointement par le Barreau du Québec et le Tribunal et qui s'est déroulé en avril 2005, et de celui organisé de concert avec la Société québécoise de droit international portant sur L'accès direct des individus aux tribunaux internationaux et nationaux des droits de la personne, qui s'est tenu en octobre 2002.

QU'EN EST-IL À L'INTERNE?

En concertation avec les membres du Tribunal, j'ai énoncé, le 10 décembre 2006, les nouvelles *Orientations générales* du Tribunal⁹. Ces nouvelles Orientations, qui s'inscrivent dans un esprit de continuité avec celles énoncées pour la première fois en 2001, témoignent tant de la maturité que de la vitalité du Tribunal. Au terme des quelque dix-sept années d'existence du Tribunal, elles sont en quelque sorte le manifeste d'une pensée jurispruden-

⁸ Adoptées conformément au premier paragraphe du second alinéa de l'article 106 de la Charte, supra note 6.

⁹ Ibid.

tielle plus achevée, plus raffinée ainsi que de pratiques plus éprouvées. La même vision englobante qui a caractérisé l'énonciation de nos premières *Orientations générales* en 2001 s'y retrouve, soit celle d'améliorer le système de protection des droits de la personne tant au profit du justiciable que de la société dans son ensemble.

En continuité avec le travail amorcé durant l'année 2005-2006, le Tribunal s'est penché sur les moyens pouvant lui permettre d'améliorer l'efficacité de l'instance. Ainsi, nous avons procédé à une révision complète des *Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne*¹⁰ afin de simplifier et accélérer le déroulement des demandes dont le Tribunal est saisi. Pour ce faire, nous nous sommes inspirés des difficultés rencontrées par le Tribunal au niveau de la gestion efficace de ses dossiers depuis le début de son existence, mais aussi des règles de pratique régissant d'autres instances. Ces nouvelles Règles de procédure et de pratique sont entrées en vigueur le 26 juillet 2007, après consultation auprès du Barreau du Québec, du Ministère de la Justice et de la Commission.

J'ai également revu, au cours de l'été 2006, le *Code de déontologie des membres du Tribunal des droits de la personne*¹¹, dont la première version avait été adoptée en 1992. Pour ce faire, je me suis notamment appuyée sur les codes de déontologie édictés par d'autres instances judiciaires et administratives.

Dans le but de favoriser, en amont, le développement et l'élaboration d'une pensée juridique articulée dans les domaines qui relèvent de sa compétence, le Tribunal assure, de façon institutionnelle, la formation et le développement des connaissances des étudiants. Ainsi, le Tribunal a donné des formations portant non seulement sur la Charte mais également sur le droit international des droits de la personne à des étudiants du niveau collégial et universitaire, et il a accueilli des stagiaires tant de 1^{er} et 2^e cycles en droit que de l'École du Barreau. Les membres du Tribunal se sont impliqués dans le développement de la formation appropriée aux besoins des différents groupes d'étudiants et ils ont participé activement à la formation des stagiaires du Tribunal¹².

¹⁰ c. C-12, r. 1.3, adoptées conformément à l'article 110 de la Charte, supra note 6.

¹¹ c. C-12, r.0.001, adopté conformément au troisième paragraphe du second alinéa de l'article 106 de la Charte, supra note 6.

¹² Voir les articles 4.1 et 4.2 des Orientations générales, supra note 8.

Par ailleurs, il est à noter que le Tribunal se préoccupe, cette année encore, du nombre de dossiers introduits devant lui par la Commission. En effet, même si le nombre de dossiers ouverts a presque doublé depuis l'année dernière, passant de 34 nouveaux dossiers ouverts dont 30 intentés par la Commission pour l'année judiciaire 2005-2006 à 62 nouveaux dossiers ouverts dont 60 intentés par la Commission cette année, ces chiffres, quoique encourageants, restent insuffisants pour assurer une accessibilité réelle des individus à un tribunal compétent en matière de droits de la personne.

La présence du Tribunal au sein de la communauté juridique et de la société en général prend par ailleurs plus que jamais son importance compte tenu des revendications de plus en plus importantes relevant du domaine des droits de la personne. À cet égard, pensons au débat entourant les accommodements raisonnables au Québec. En tant que tribunal spécialisé en matière de droits de la personne, le Tribunal est et sera évidemment emmené à spécifier les contours de cette notion, qui est, d'abord et avant tout, une création juridique.

Enfin, j'aimerais mentionner que madame Michèle Pauzé, juge à la chambre civile de la Cour du Québec du district de Montréal, a de nouveau été désignée, par un décret en date du 22 août 2007, comme membre du Tribunal pour un mandat d'une durée de deux ans à compter du 27 août 2007. De plus, trois nouveaux assesseurs ont été nommés au cours de l'année, soit Mes Stéphane Bernatchez, Carol M. N. Hilling et Manon Montpetit.

La présidente,

In. hey 1 ml

Michèle Rivet

LA PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU TRIBUNAL

LE CONTEXTE À L'ORIGINE DE LA CRÉATION DU TRIBUNAL

Depuis l'entrée en vigueur de la Charte, le 28 juin 1976, la Commission des droits de la personne¹³ assume principalement le mandat de promouvoir et d'assurer le respect des droits et libertés qui y sont inscrits. À cette fin, elle fait notamment enquête sur des plaintes de discrimination et décide de leur bien-fondé tout en effectuant, au besoin, la médiation entre les parties et en soumettant des recommandations quant au règlement des différends. Lorsque celles-ci ne sont pas suivies à sa satisfaction, la Commission peut soumettre le litige à un tribunal.

Le 14 juin 1988, la Commission des institutions de l'Assemblée nationale dépose un rapport soulignant les difficultés liées au double mandat de la Commission, ainsi que la lenteur et la lourdeur du processus qu'elle entreprend à la suite du dépôt d'une plainte. Le rapport propose du même souffle la création d'un tribunal spécialisé chargé du respect de différents droits protégés par la Charte et doté du pouvoir d'en faire cesser les violations au moyen d'ordonnances exécutoires.

Le 10 décembre 1990, les amendements apportés à la Charte en vue de créer le Tribunal entrent en vigueur. Parmi les objectifs alors poursuivis par le législateur, mentionnons une plus grande accessibilité à la justice et plus d'efficacité dans l'adjudication relative aux droits de la personne.

LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ET LES PRINCIPES D'INTERPRÉTATION QUI LE GUIDENT

À titre de tribunal spécialisé, le Tribunal a compétence pour disposer de litiges relatifs à la discrimination et au harcèlement fondés sur différents motifs interdits par la Charte tels la race, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, la religion, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour y pallier. Il peut également entendre des dossiers relatifs à l'exploitation de personnes âgées ou handicapées et à des programmes d'accès à l'égalité.

13 Organisme nommé Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à compter de 1995.

Le Tribunal a compétence pour disposer de litiges relatifs à la discrimination et au harcèlement fondés sur différents motifs interdits par la Charte.

Il peut également entendre des dossiers relatifs à l'exploitation de personnes âgées ou handicapées et à des programmes d'accès à l'égalité.

LA PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU TRIBUNAL

La compétence du Tribunal et les principes d'interprétation qui le guident

La Charte interdit les distinctions ayant pour effet de compromettre l'exercice du droit de toute personne de jouir, en pleine égalité, de différents droits protégés.

Plus particulièrement, la Charte interdit les distinctions, fondées sur ces motifs, ayant pour effet de compromettre l'exercice du droit de toute personne de jouir, en pleine égalité, de différents droits protégés, dont ceux de conclure un acte juridique tel un bail d'habitation, d'avoir accès à des moyens de transport ou à des lieux publics, ou encore de ne pas subir de discrimination à l'embauche et en cours d'emploi.

En matière de harcèlement, le Tribunal sanctionne des propos, des actes ou des demandes vexatoires reliés à un motif interdit de discrimination et ayant une continuité dans le temps en raison de leur répétition ou de leur gravité intrinsèque. À cet effet, la Charte interdit entre autres des paroles ou des comportements déplacés liés au sexe, à la race ou à l'orientation sexuelle d'une personne qui, bien qu'ayant exprimé son désaccord, subit un préjudice du fait que leur auteur persiste ou parce qu'ils sont, en matière d'agression par exemple, particulièrement dommageables. C'est d'ailleurs en ce sens que la preuve d'un acte isolé mais grave peut établir l'existence de harcèlement interdit par la Charte.

Notons, par ailleurs, que la protection offerte contre toute forme d'exploitation aux personnes âgées ou handicapées, en raison de leur vulnérabilité particulière, vise tant les situations économiques et matérielles que les abus d'ordre moral et psychologique.

Enfin, comme la Charte lie aussi l'État, le Tribunal peut être saisi de l'ensemble de ces questions autant dans des rapports purement privés opposant des individus entre eux que dans des litiges relatifs à l'activité législative ou gouvernementale.

Par sa compétence toute particulière, le Tribunal s'insère en fait dans un forum plus large d'institutions spécialisées qui, à l'échelle nationale, régionale et internationale, visent à assurer l'effectivité accrue des droits de la personne.

La date d'entrée en vigueur des dispositions de la Charte relatives au Tribunal marque d'ailleurs l'anniversaire de l'adoption, le 10 décembre 1948, de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*¹⁴ par l'Assemblée générale des Nations Unies. De plus, à titre de loi constitutive du Tribunal, la Charte comporte une diversité de droits inégalés dans le droit canadien des droits de la personne, ce qui traduit sa parenté étroite avec plusieurs instru-

À titre de loi
constitutive du
Tribunal, la Charte
comporte une diversité
de droits inégalés dans
le droit canadien des
droits de la personne,
ce qui traduit sa
parenté étroite avec
plusieurs instruments
internationaux de
protection des droits de
la personne.

14 Doc. N.U. A/810, p. 71 (1948).

ments internationaux de protection des droits de la personne tels la Déclaration universelle, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*¹⁵ et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*¹⁶.

Il importe également de souligner la portée considérable de l'interdiction de la discrimination qui, en droit québécois, s'applique de manière identique à celle prévue dans la *Convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*¹⁷. Ainsi, en plus du chapitre spécifiquement consacré au droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés, la Charte prévoit que le droit à l'égalité vise toutes les sphères d'activités faisant l'objet de droits protégés.

Dans la mesure où le libellé et l'économie de la Charte s'inspirent largement d'instruments internationaux, ces textes constituent des sources d'interprétation pertinentes et persuasives en la matière. Aussi, le Tribunal interprète la Charte à la lumière de principes qui, ayant suscité l'adhésion de la communauté internationale considérée dans son ensemble ou à une échelle régionale, demeurent des valeurs de référence incontournables pour le Canada et le Québec.

Le respect de la dignité humaine s'inscrit comme un principe interprétatif de toute première importance.

Le respect de la dignité humaine s'inscrit également comme un principe interprétatif de toute première importance, celle-ci étant non seulement l'objet d'un droit fondamental expressément reconnu dans une disposition de la Charte, mais également un principe inscrit au cœur même de l'ensemble des droits et libertés garantis par celle-ci (préambule). Dans la mesure où « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde » 18, il est en effet indispensable de lui assurer un rôle de premier plan dans l'interprétation des droits protégés par la Charte.

^{15 (1976) 999} R.T.N.U. 107.

^{16 (1976) 943} R.T.N.U. 13.

¹⁷ STF no 5

¹⁸ Déclaration universelle des droits de l'homme, supra note 14, préambule.

Le Tribunal privilégie une interprétation large et libérale de la Charte qui favorise la réalisation de son objet.

La Charte est une loi à caractère fondamental ayant préséance sur toute disposition incompatible d'une autre loi, qu'elle lui soit antérieure ou non.

En cas d'atteinte illicite à un droit ou à une liberté protégé par la Charte, le Tribunal peut ordonner toute mesure nécessaire à sa cessation et à la réparation du préjudice moral et matériel qui en résulte. Le Tribunal privilégie en outre une interprétation large et libérale de la Charte qui favorise la réalisation de son objet. À l'instar de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁹, la Charte est en effet une loi à caractère fondamental ayant préséance sur toute disposition incompatible d'une autre loi, qu'elle lui soit antérieure ou non.

Il s'ensuit que les exceptions permettant de déroger aux droits qui y sont énoncés doivent recevoir une interprétation restrictive. Ce type d'approche confère à la Charte le dynamisme nécessaire à la prise en compte de l'évolution de la société dans laquelle elle s'inscrit et assure une protection efficace des valeurs et des droits qui y sont énoncés.

En cas d'atteinte illicite à un droit ou à une liberté protégé par la Charte, le Tribunal peut ordonner toute mesure nécessaire à sa cessation et à la réparation du préjudice moral et matériel qui en résulte. À ces mesures réparatrices de nature individuelle peuvent s'en ajouter d'autres, à caractère plus systémique, de manière à véritablement faire cesser l'atteinte identifiée et à en prévenir la répétition dans l'avenir. À la différence d'autres lois sur les droits de la personne au Canada, la Charte ne prévoit aucun montant maximal pour la compensation versée à la victime. Enfin, lorsque l'atteinte illicite à un droit protégé comporte aussi un caractère intentionnel, des dommages-intérêts punitifs peuvent en outre être octroyés.

LA COMPOSITION, LE FONCTIONNEMENT ET LES PROCÉDURES DU TRIBUNAL

Le Tribunal se compose d'au moins sept personnes nommées par le gouvernement, soit un président désigné parmi les juges de la Cour du Québec et six assesseurs. Le mandat du président et celui des assesseurs est d'une durée de cinq ans, renouvelable. Le gouvernement peut également y nommer, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, des juges de la Cour du Québec. Tous les membres, juges et assesseurs, sont choisis en fonction de leur expérience, leur expertise, leur sensibilisation et leur intérêt marqués en matière de droits et libertés de la personne. Ils sont notamment

¹⁹ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982) R.U., c. 11]. Ci-après la « Charte canadienne ».

régis par un code de déontologie édicté par la présidente²⁰, qui voit au respect des règles prévues en la matière.

Le Tribunal siège en divisions de trois membres, soit le président ou l'un des juges désigné par celui-ci, assisté de deux assesseurs jouant un rôle d'assistance et de conseil. Toutefois, seul le juge qui préside la division décide de la demande et signe la décision. Considérant de plus que le Tribunal est doté d'une autonomie complète par rapport à la Cour du Québec et qu'il exerce exclusivement une fonction d'adjudication, il comporte les caractéristiques essentielles d'un tribunal judiciaire. Cette situation le distingue d'ailleurs des instances spécialisées en matière de discrimination créées dans d'autres provinces et au palier fédéral, celles-ci procédant plutôt comme des entités administratives dont les membres agissent de manière ponctuelle et n'ont pas le statut de juges.

Toute personne désireuse d'intenter un recours au Tribunal parce qu'elle se croit victime de discrimination, de harcèlement ou d'exploitation interdits par la Charte doit d'abord déposer une plainte auprès de la Commission.

Après en avoir déterminé la recevabilité, celle-ci fait enquête de manière non contradictoire et exerce ensuite sa discrétion en décidant si, à son avis, il y a lieu de saisir un tribunal ou non. Dans l'affirmative, elle agit en demande au bénéfice du plaignant, qu'elle représente devant le tribunal choisi. Lorsque, au contraire, la Commission décide de ne pas saisir un tribunal de la plainte, la Charte prévoit que le plaignant peut intenter lui-même un recours au Tribunal, à ses frais, pour qu'il statue sur sa demande. Toutefois, dans un jugement important rendu en 1997, la Cour d'appel du Québec a considérablement restreint la portée du recours individuel au Tribunal en décidant qu'il ne peut être exercé que dans les cas où, après avoir considéré la plainte fondée, la Commission décide néanmoins de ne pas saisir un tribunal²¹.

Le Tribunal fonctionne selon un ensemble particulier de règles de procédure et de preuve qui lui permettent de rendre justice avec efficacité et célérité. Elles sont complétées par Tous les membres, juges et assesseurs sont régis par un code de déontologie.

Le Tribunal est doté d'une autonomie complète par rapport à la Cour du Québec et il exerce exclusivement une fonction d'adjudication.

Toute personne désireuse d'intenter un recours au Tribunal doit d'abord déposer une plainte auprès de la Commission.

²⁰ Supra note 11.

²¹ Supra note 5.

les *Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne*²² adoptées par la présidente, avec le concours de la majorité des membres.

La partie demanderesse doit d'abord produire une demande introductive d'instance au greffe de la Cour du Québec du district dans lequel se trouve le domicile ou, à défaut, la résidence ou la place d'affaires principale de la partie défenderesse. Notons que le Tribunal siège dans tous les districts judiciaires du Québec, cette caractéristique témoignant d'un souci d'accessibilité à l'ensemble des justiciables.

Dans les 15 jours de la production de sa demande, la partie demanderesse doit en outre produire un mémoire qui expose plus amplement ses prétentions et les moyens invoqués à leur soutien. Le greffier du Tribunal signifie ce mémoire aux parties qui, en plus de celle(s) en défense, peuvent aussi inclure une personne ou un organisme impliqué, à titre d'exemple, dans la défense des droits et libertés de la personne et auquel le Tribunal reconnaît un intérêt suffisant pour intervenir.

Dans les 30 jours de cette signification, tant les parties en défense qu'intéressée(s) ont la possibilité – mais non l'obligation – de produire leur mémoire respectif que, le cas échéant, le greffier du Tribunal signifie au demandeur.

Dès l'expiration des délais prévus pour le dépôt des procédures, le greffier du Tribunal fixe la date de l'audition, après consultation des diverses parties. Toutes peuvent y être représentées par un avocat.

À l'instar de toute autre cour de justice de première instance, le Tribunal entend une preuve complète, apportée par les témoins de chacune des parties, et dispose de leurs prétentions dans une décision motivée. Sous réserve des exceptions expressément prévues par la Charte, il n'est pas tenu d'appliquer les règles particulières de la preuve en matière civile; il peut, dans le respect des principes généraux de justice, recevoir toute preuve utile et pertinente à une demande et accepter tout moyen de preuve. Le recours au *Code de procédure*

Le Tribunal fonctionne selon un ensemble particulier de règles de procédure et de preuve qui lui permettent de rendre justice avec efficacité et célérité.

22 Supra note 10.

LA PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU TRIBUNAL La composition, le fonctionnement et les procédures du Tribunal

*civile*²³ n'intervient donc qu'à titre supplétif, le Tribunal se réservant par ailleurs le droit d'y apporter les adaptations requises pour plus de souplesse.

Les décisions rendues par le Tribunal deviennent exécutoires au moment de leur dépôt au greffe de la Cour du Québec du district dans lequel la demande a été produite ou lors de leur homologation en Cour supérieure. Une décision finale du Tribunal peut être portée en appel à la Cour d'appel du Québec, sur permission de l'un de ses juges.

Une décision finale du Tribunal peut être portée en appel à la Cour d'appel du Québec, sur permission de l'un de ses juges.

23 L.R.Q. c. C-25.



LES FAITS SAILLANTS DE L'ANNÉE

1- LA PRÉOCCUPATION DU TRIBUNAL RELATIVE À L'ACCESSIBILITÉ AUX TRIBUNAUX SPÉCIALISÉS EN MATIÈRE DE DROIT À L'ÉGALITÉ

Tel que précédemment mentionné, dès sa création en 1990, mais particulièrement depuis l'arrêt rendu en 1997 par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Ménard* c. *Rivet*²⁴, le Tribunal se préoccupe de l'accessibilité des individus aux tribunaux spécialisés en matière de droits de la personne.

C'est dans cette optique que le 22 mars 2007, Me Michael Gottheil, président du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario et monsieur Doug Ewart, coordonnateur général pour la conception et la mise en œuvre de la réforme, sont invités à venir discuter avec les membres du Tribunal des principaux aspects de la réforme du système ontarien de protection des droits de la personne prévus dans la *Loi modifiant le Code des droits de la personne*²⁵. Cette loi a reçu la sanction royale en décembre 2006, mais l'entrée en vigueur du nouveau régime des droits de la personne a été fixée au 30 juin 2008. Ce nouveau régime se composera de la Commission ontarienne des droits de la personne, du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario et d'un nouvel organisme appelé Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne.

Dans un nouveau modèle d'accès direct, la Commission ontarienne des droits de la personne cessera de filtrer l'accès au Tribunal, de sorte que toute personne qui se croit victime de discrimination pourra présenter une plainte directement au Tribunal en vertu du *Code*

La Commission étendra ses activités de promotion des droits de la personne en prenant des mesures proactives, telles que l'éducation du public, la sensibilisation, l'élaboration de politiques, la surveillance, la recherche et l'analyse. Elle procédera également à des enquêtes et pourra déposer des demandes ou intervenir dans des litiges devant le Tribunal,

Le Tribunal se préoccupe de l'accessibilité des individus aux tribunaux spécialisés en matière de droits de la personne.

des droits de la personne²⁶.

²⁴ Supra note 5.

²⁵ L.O. 2006, c. 30.

²⁶ L.R.O. 1990, c. H.19.

lorsque ceux-ci portent sur des questions de discrimination systémique ou sont d'intérêt public.

Le nouveau Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne fournira, de façon indépendante, des services juridiques et de soutien liés aux droits de la personne.

Me Michael Gottheil souligne qu'avec la nouvelle loi, le Tribunal se verra investi de pouvoirs réglementaires étendus qui lui permettront d'élaborer ses propres pratiques et procédures de règlement des litiges dans le respect des principes d'équité, d'efficience et d'efficacité. Le Tribunal aura ainsi compétence pour faire enquête sur les questions soulevées, recueillir des renseignements factuels et tenir des séances de médiation.

Lors de cette même journée du 22 mars 2007, trois autres experts sont venus rencontrer les membres du Tribunal pour discuter de la question de l'accès direct à un tribunal spécialisé en matière de droits de la personne. Ainsi, madame Colleen Sheppard, professeure à la Faculté de droit de l'Université McGill, est venue entretenir les membres du Tribunal des fondements et des valeurs d'un nouveau régime de protection des droits de la personne, alors que Me Alain Arsenault et Me Georges Marceau, tous deux des avocats de pratique privée qui s'intéressent à cette question, ont discuté de quelques aspects importants d'un nouveau régime de protection des droits de la personne au Québec.

Par ailleurs, à la suite de la décision du Tribunal rendue le 29 mai 2006 accueillant une requête en irrecevabilité fondée sur le long délai écoulé entre le dépôt d'une plainte à la Commission et l'introduction du recours devant le Tribunal²⁷, celui-ci s'est vu saisi, au cours de l'année, de trois requêtes basées sur cette décision²⁸. Le Tribunal a toutefois refusé dans chacun de ces cas de rejeter la demande introductive d'instance sur la base de la seule longueur des délais écoulés, en soulignant notamment le caractère exceptionnel de l'arrêt des procédures au motif des délais déraisonnables.

²⁷ C.D.P.D.J. (Rossy) c. Centre de la petite enfance les Pandamis, [2006] R.J.Q. 1727 (T.D.P.Q.).

²⁸ C.D.P.D.J. (Valérie Saint-Pierre) c. Ville de Montréal (Service de police), J.E. 2007-638; D.T.E. 2007T-267; (2007) CHRR Doc. 07-162 (T.D.P.Q.); McCuc Housing Corporation Residents Association and al. c. Me Roger Vokey, J.E. 2007-1184 (T.D.P.Q.); C.D.P.D.J. (Suzanne Régis et al.) c. Michel Blais, J.E. 2007-973 (T.D.P.Q.).

2- LA DÉCISION C.D.P.D.J. (DANIELLE PAYETTE) C. VILLE DE LAVAL

Le 22 septembre 2006, le Tribunal, présidé par madame la juge Michèle Rivet, a rendu sa décision dans l'affaire *C.D.P.D.J.* (*Danielle Payette*) c. *Ville de Laval*²⁹. Dans cette affaire, le Tribunal devait décider si la récitation d'une prière lors de l'ouverture de la séance publique du Conseil municipal de la Ville de Laval porte atteinte à l'exercice et à la reconnaissance, en pleine égalité, de la liberté de religion et de conscience de la plaignante, madame Danielle Payette, qui est non croyante. Le Tribunal conclut qu'effectivement, ladite pratique de la récitation de la prière a pour effet de compromettre l'exercice du droit de madame Payette, en toute égalité, à la liberté de religion et de conscience, contrairement aux articles 3 et 10 de la Charte

Il appert que la pratique de la récitation de la prière contraint madame Payette à participer à une pratique religieuse et à subir une conception religieuse qui ne respecte pas ses convictions et sa conscience de non croyante. Le Tribunal considère que la participation non désirée de madame Payette à cette pratique et la singularisation qui en découle – du fait notamment qu'elle reste assise lors de la récitation de la prière alors que les autres personnes se lèvent – ont un effet de stigmatisation par rapport au courant dominant et à la majorité.

Le Tribunal rappelle que lorsque l'État et les pouvoirs publics sont en cause, seule l'obligation de neutralité est en mesure de garantir l'égalité de tous. Le Conseil municipal de la Ville de Laval ne peut donc mettre de l'avant des préceptes religieux dans l'espace public sans risquer de contrevenir à la Charte.

Par conséquent, le Tribunal accueille la demande de la Commission et ordonne à la Ville de Laval de cesser la pratique de la récitation de la prière lors des séances publiques du Conseil municipal.

Le Tribunal rappelle que lorsque l'État et les pouvoirs publics sont en cause, seule l'obligation de neutralité est en mesure de garantir l'éqalité de tous.

^{29 [2006]} R.J.Q. 2529 (T.D.P.Q.).

3- L'AFFAIRE C.D.P.D.J. (NORMAND MORIN ET AL.) C. PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC ET AL.³⁰

Le 20 juin 2007, madame la juge Michèle Rivet rend les motifs de sa décision autorisant la publication d'un avis d'audience afin de faire approuver, par le Tribunal, une entente négociée entre la Commission, partie demanderesse, et les parties défenderesses, soit le Procureur général du Québec, la Centrale des syndicats du Québec et la Fédération des syndicats de l'enseignement.

L'entente vise à mettre fin au recours intenté par la Commission devant le Tribunal, en mars 2000, au nom de quelque 12000 enseignants à l'emploi des commissions scolaires. La Commission reproche, tant au Procureur général du Québec qu'à la Centrale des syndicats du Québec et à la Fédération des syndicats de l'enseignement, d'avoir négocié une convention collective contenant des dispositions discriminatoires, pénalisant ainsi les plus jeunes enseignants par l'effet du gel d'avancement d'échelon salarial pour l'année 1996-1997.

La publication d'un avis d'audience a pour objectif d'informer les enseignants de leur droit d'intervenir devant le Tribunal, lors de l'audience qui sera tenue le 18 juillet 2007. Lors de cette audience, les parties ayant négocié l'entente demanderont au Tribunal d'approuver celle-ci.

En règlement du dossier devant le Tribunal et d'autres dossiers dont les plaintes sont pendantes devant la Commission, le gouvernement du Québec a convenu d'attribuer une enveloppe fermée de 22 000 000 \$ dans l'ensemble des commissions scolaires, répartie sur deux années scolaires (2007-2008 et 2008-2009) et destinée à financer, notamment, des programmes de formation, des projets de nature pédagogique ou de mentorat. Le financement maximal par enseignant est de 1 200 \$.

Compte tenu des difficultés importantes, voire de l'impossibilité, que la Commission rencontre à rejoindre chacun des enseignants parties au litige, le Tribunal autorise le mécanisme d'avis d'audience tel que proposé par les parties. Le caractère exceptionnel et tout à

30 J.E. 2007-1489; D.T.E. 2007T-656 (T.D.P.Q).

fait inusité de cette situation exige que le Tribunal fasse preuve de flexibilité et de créativité tout en s'assurant que les droits de chacune des parties à la demande soient respectés.

Le Tribunal ne voit aucun obstacle à permettre la démarche envisagée par les parties ayant négocié l'entente, dans la mesure où celles-ci prendront les mesures nécessaires afin d'informer valablement les enseignants du contenu de l'entente et de la possibilité de faire valoir leurs prétentions.

Le Tribunal, après avoir entendu les prétentions des enseignants quant à l'entente ainsi que les représentations des parties demanderesse et défenderesses, décidera s'il approuve cette entente et ce, en tenant compte des prescriptions de la Charte.

Vu le nombre élevé d'enseignants s'étant présentés le 18 juillet pour exercer leur droit d'intervenir devant le Tribunal, l'audience a été prolongée jusqu'au 20 juillet.

À la fin de l'année judiciaire 2006-2007, le Tribunal est toujours en délibéré quant à l'approbation de l'entente.

4- LA DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL À LA COUR SUPRÊME DU CANADA DE LA DÉCISION RENDUE PAR LA COUR D'APPEL DANS L'AFFAIRE C.D.P.D.J. (S.N.) C. COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL A ÉTÉ ACCORDÉE

Le 3 mai 2006³¹, la Cour d'appel du Québec rejetait l'appel de la décision rendue par le Tribunal le 4 décembre 2001³² dans l'affaire *C.D.P.D.J.* (*S.N.*) c. Communauté urbaine de Montréal. La Cour d'appel maintenait ainsi la condamnation du Service de police de la Ville de Montréal au paiement de dommages-intérêts à une candidate policière à la suite du refus d'embauche malgré l'obtention d'un pardon relativement à une infraction criminelle. La demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada a été accordée le 11 janvier 2007³³.

^{31 [2006]} R.J.Q. 1307; J.E. 2006-1093; D.T.E. 2006T-515 (C.A.).

^{32 [2002]} R.J.Q. 824; [2002] R.J.D.T. 205; J.E. 2002-284; D.T.E. 2002T-149; (2002) 42 C.H.R.R. D/126 (T.D.P.Q.).

³³ Permission d'appel à la Cour suprême du Canada accordée le 11 janvier 2007, juges Bastarache, LeBel et Fish, n° 31551.



LA VIE JUDICIAIRE DU TRIBUNAL

LA JURISPRUDENCE DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC RELATIVE À DES DÉCISIONS DU TRIBUNAL

Dans l'affaire **C.D.P.D.J. (Luigi Franceschi) c. Les Industries Acadiennes et al.**, la requête pour permission d'en appeler de la décision du Tribunal³⁴ a été accueillie par le juge Pierre J. Dalphond de la Cour d'appel du Québec le 6 février 2006³⁵. Ce dossier est toutefois maintenant fermé devant le Tribunal, un règlement hors cour étant intervenu le 27 octobre 2006.

Un jugement de plus a été rendu dans le dossier *C.D.P.D.J.* (*Tardif et al.*) *c. Ministère de la sécurité publique et al.* En effet, le 8 décembre 2006, la Cour d'appel du Québec a accueilli l'appel du jugement rendu le 12 mai 2006 par la Cour supérieure. Rappelons brièvement le déroulement de ce dossier.

En contexte de compressions budgétaires, le Syndicat des constables spéciaux et le ministère de la Sécurité publique concluent une entente entérinée par un décret le 23 octobre 1996. Au terme de l'examen de la plainte de certains constables visés par l'entente, la Commission introduit une demande au Tribunal, le 25 février 2002, dans laquelle elle allègue que le décret porte atteinte au droit des constables plus jeunes d'être traités en toute égalité, sans discrimination dans l'emploi fondée sur l'âge, et demande que ledit décret soit réputé sans effet.

Le Procureur général du Québec dépose une requête en irrecevabilité à l'encontre de ce recours au motif, notamment, de la prescription. Présidé par madame la juge Michèle Rivet, le Tribunal rejette, le 22 décembre 2004, la requête³⁶. Le Procureur général du Québec demande d'abord la permission d'en appeler de cette décision, permission refusée par le juge Forget de la Cour d'appel le 17 février 2005³⁷. Le 8 avril suivant, le juge Béliveau de la Cour supérieure rejette à son tour la requête en révision judiciaire présentée par le Procureur général au motif qu'il ne peut y avoir révision judiciaire d'une décision interlocutoire qui re-

³⁴ J.E. 2006-211; D.T.E. 2006T-99 (T.D.P.Q.).

³⁵ J.E. 2006-489 (C.A.).

³⁶ J.E. 2005-535; D.T.E. 2005T-267 (T.D.P.Q.).

^{37 (17} février 2005), Montréal 500-09-015295-058 (C.A.).

jette une requête en irrecevabilité, le juge saisi du fond n'étant pas lié par cette décision³⁸. Il renvoie donc le dossier au Tribunal.

Saisi d'une demande de révision du Procureur général, fondée cette fois sur l'article 128 de la Charte, à l'encontre de la décision initiale du Tribunal, le juge Simon Brossard conclut, le 6 septembre 2005, à l'absence de compétence du Tribunal pour statuer sur une demande ne relevant pas de l'article 128 de la Charte³⁹. Le Procureur général demande la révision judiciaire de cette décision, laquelle est accueillie le 12 mai 2006 par madame la juge Claudette Picard de la Cour supérieure qui, du coup, annule les deux décisions du Tribunal⁴⁰. Le 30 août suivant, la Commission obtient la permission d'en appeler à la Cour d'appel de cette décision⁴¹.

Le 8 décembre 2006, les juges Dussault, Bich et Delisle accueillent l'appel⁴². Soulignant le caractère interlocutoire de la décision du Tribunal, rendue le 22 décembre 2004, qui rejetait une requête en irrecevabilité, la Cour d'appel rappelle qu'elle ne devait pas être annulée puisque, comme l'a décidé le juge Béliveau, cette décision ne lie pas le juge du Tribunal qui entendra le fond du litige. La Cour d'appel conclut par ailleurs que la décision du 6 septembre 2005 du Tribunal est bien fondée, le Tribunal n'ayant aucune compétence pour réviser une de ses propres décisions en dehors des cas prévus à l'article 128 de la Charte. Le dossier est donc retourné au Tribunal afin qu'il puisse statuer sur le mérite de l'affaire.

Par ailleurs, dans l'affaire **C.D.P.D.J. (Jean-Ulrick Pavilus) c. Procureur général du Québec et Ministère de la sécurité publique et al.**, le juge Yves-Marie Morissette de la Cour d'appel du Québec a rejeté, le 22 janvier 2007⁴³, après l'avoir entendue, la requête du Procureur général pour permission d'en appeler de la décision rendue par le Tribunal, le 30 novembre dernier⁴⁴. Sans préjuger du bien-fondé de cette affaire, le juge Morissette a invoqué le ca-

^{38 (8} avril 2005), Montréal 500-17-024068-051 (C.S.).

^{39 (6} septembre 2005), Montréal 500-53-000172-021(T.D.P.Q.).

^{40 (12} mai 2006), Montréal 500-17-027731-051 (C.S.).

^{41 (30} août 2006), Montréal 500-09-016758-062 (C.A.).

^{42 (8} décembre 2006), Montréal 500-09-016758-062 (C.A.).

^{43 (22} janvier 2007), Montréal 500-09-017337-064 (C.A.).

⁴⁴ J.E. 2007-160; D.T.E. 2007T-61; (2006) CHRR Doc. 06-851 (T.D.P.Q.).

ractère incertain du droit, avant l'arrêt *Parry Sound*⁴⁵, pour conclure qu'il n'y a pas lieu pour la Cour de procéder, à ce stade, à l'examen de la décision du Tribunal. Il a ajouté que les fins de la justice seront mieux servies si l'affaire est entendue selon son cours normal.

Dans l'affaire *C.D.P.D.J.* (*Suzanne Régis et al.*) *c. Michel Blais*, le juge Lorne Giroux de la Cour d'appel du Québec a rejeté, le 1^{er} mai 2007⁴⁶, après l'avoir entendue, la requête pour en appeler de la décision rendue par le Tribunal⁴⁷. Le juge Giroux souligne qu'en vertu du critère applicable sur une requête pour permission de faire appel d'une décision du Tribunal, les motifs invoqués au soutien de la requête ne sont pas de la nature de ceux justifiant l'octroi de la permission demandée. Par ailleurs, sur la question du délai, il note que la requête ne fait voir aucun élément portant sur le préjudice que ce délai aurait causé au requérant ou sur les circonstances permettant d'en évaluer le caractère inacceptable ou excessif. Quant à l'évaluation des dommages, il s'agit d'un débat qui relève de l'appréciation du juge des faits et qui ne justifie pas l'octroi de la permission d'appel.

Dans l'affaire *C.D.P.D.J.* (Succession Paul Delisle) c. Cambior inc., une requête pour permission d'en appeler à la Cour d'appel du Québec de la décision du Tribunal⁴⁸ a été déposée le 13 août 2007. Un désistement de la requête pour permission d'appeler est toutefois intervenu le 10 septembre 2007.

⁴⁵ Parry Sound (district), Conseil d'administration des services sociaux c. S.E.E.F.P.O., section locale 324, [2003] 2 R.C.S. 157.

^{46 (1}er mai 2007), Montréal 200-09-005932-071 (C.A.).

⁴⁷ Supra note 28.

⁴⁸ J.E. 2007-1674; D.T.E. 2007T-761 (T.D.P.Q.).

LES DÉCISIONS RENDUES PAR LE TRIBUNAL

► LES RECOURS INTRODUITS PAR LA COMMISSION

C.D.P.D.J. (Danielle Payette) c. Ville de Laval				
RÉFÉRENCES: J.E. 2006-1921 [2006] R.J.Q. 2529 (2006) CHRR Doc. 06-675	DATE DE LA DÉCISION : 2006-09-22		DIVISION: M ^{me} la juge Michèle Rivet M ^e William Hartzog M. Jean Decoster	
TYPE DE RECOURS: Demande introductive d'instance				
MOTIF DU RECOURS: Discrimination fondée sur la religion dans le domaine de l'accès aux lieux publics		ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS: 3, 4, 9.1, 10, 13, 15, 44, 52		
DÉFÉDENCES ALL DOOIT INTERNATIONAL.				

RÉFÉRENCES AU DROIT INTERNATIONAL:

- Déclaration universelle des droits de l'homme
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Observations générales nos 18 et 22
- Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

RÉSUMÉ:

Il est de tradition depuis la création de la Ville de Laval, en 1965, que le président ouvre la séance du Conseil municipal par une prière. Le 6 décembre 1982, la Ville de Laval adopte le *Règlement numéro L-5480 concernant la régie interne du Conseil municipal de Ville de Laval*, dont les articles 11 et 12 marquent officiellement l'intégration de la prière dans le protocole d'ouverture d'une séance publique du Conseil, sans toutefois y insérer le texte.

Le 2 avril 2001, madame Payette, résidente de la Ville de Laval, assiste à une séance du Conseil municipal. Lors de cette séance, les conseillers entrent les premiers et les gens se lèvent dès l'arrivée du maire et du président dans la salle. C'est à ce moment que l'on commence la récitation de la prière, qui se lit comme suit : « Daignez Seigneur, nous vous en supplions, nous accorder votre grâce et les lumières nécessaires pour la conduite de notre assemblée et la bonne administration de notre Ville. Amen! »

Madame Payette mentionne avoir ressenti beaucoup d'inconfort parce que les gens autour d'elle étaient debout et qu'elle restait assise, se voyant ainsi contrainte de dévoiler ses convictions personnelles de non croyante. À la fin de la lecture de la prière, elle relate que le président de l'assemblée, le maire et les conseillers font un signe de croix. Le 11 juin 2001, elle porte plainte auprès de la Commission, alléguant avoir été victime de discrimination fondée sur la religion. Par la suite, elle assiste à d'autres séances du Conseil municipal, lesquelles se déroulent de façon identique à celle du 2 avril 2001, incluant la récitation de la prière.

Tenant compte de la tradition et de l'usage, du recours intenté par la Commission afin de faire cesser la prière et de l'intention du Conseil de Ville de Laval de maintenir le texte de la prière lors de l'ouverture de chaque assemblée du Conseil, celui-ci a formellement consacré le libellé de la prière, par résolution, le 3 avril 2006. La Ville de Laval allègue que la séance du Conseil ne vise pas les membres du public, puisqu'îl s'agit de l'assemblée des élus de la Ville. Par conséquent, la prière serait uniquement dirigée vers les membres du Conseil et pour les membres du Conseil. Quant à l'objectif de la récitation de cette prière, la Ville de Laval signale qu'il s'agit de rappeler un moment de solennité ainsi que l'importance du travail des conseillers. Plus précisément, la récitation de la prière aurait pour objectif de continuer une tradition.

Quant à la Commission, elle allègue que la prière récitée s'adresse autant aux membres de l'assistance qu'aux conseillers, compte tenu du caractère public d'une telle séance. L'objectif de l'article 12 du Règlement étant d'officialiser la tradition de la récitation de la prière lors de l'ouverture des séances publiques du Conseil municipal, la Commission prétend qu'il est incompatible avec l'objectif de la Charte lorsqu'il est question de l'exercice et de la reconnaissance, en pleine égalité, du droit à la liberté de religion et de conscience protégé par les articles 3 et 10. De plus, la Commission signale qu'un tel but ne prend pas en considération l'obligation de neutralité imposée à l'État.

Le Tribunal conclut que la pratique de la récitation de la prière lors des séances publiques du Conseil municipal de la Ville de Laval contraint madame Payette à participer à une pratique religieuse et à subir une conception religieuse qui ne respecte pas ses convictions et sa conscience de non croyante. Le Tribunal considère que sa participation non désirée à cette pratique et la singularisation qui en découle ont un effet de stigmatisation par rapport au courant dominant et à la majorité. Cette pratique engendre donc une distinction et une différence de traitement fondée sur la religion à l'égard de madame Payette, ayant pour effet de compromettre l'exercice de son droit, en toute égalité, à la liberté de religion et de conscience, contrairement aux articles 3 et 10 de la Charte.

Compte tenu de l'objectif religieux d'une telle pratique, cette atteinte ne peut être justifiée en vertu de l'article 9.1 de la Charte. Dans l'éventualité même où la perpétuation d'une tradition religieuse pourrait être considérée légitime et raisonnable, le Tribunal conclurait que la mesure prise pour accomplir l'objectif visé ne constitue pas une atteinte minimale, puisque la prière pourrait être récitée avant même l'ouverture des séances du Conseil, en caucus, comme c'est le cas à la Chambre des communes.

Le Tribunal précise que la protection relative à la liberté de religion et à la liberté de conscience prévue à l'article 3 de la Charte s'applique tout autant aux manifestations religieuses qu'aux manifestations d'incroyance, puisque le fait qu'une personne non croyante n'ait pas de pratique religieuse ne lui rend pas plus acceptable l'imposition d'une pratique religieuse quelconque. Le Tribunal considère que cette protection s'étend au refus de madame Payette d'observer et de participer à la pratique religieuse d'une prière dans une séance publique du Conseil municipal.

Le Tribunal ajoute que le fait que l'exercice et la reconnaissance de la liberté de religion et de conscience, en toute égalité, soit alléguée à la demande d'une personne non croyante, par opposition à une personne croyante, ne fait pas en sorte de créer un climat d'inimitié à l'égard de la religion en général, ni n'a pour effet de rendre athée l'ensemble de la sphère publique. Au contraire, le Tribunal considère que c'est de la protection de toutes les convictions et de toutes les croyances dont il s'agit. Le Tribunal rappelle que lorsque l'État et les pouvoirs publics sont en cause, seule l'obligation de neutralité est en mesure de garantir l'égalité de tous. Le Conseil municipal de la Ville de Laval ne peut donc mettre de l'avant des préceptes religieux dans l'espace public sans risquer de contrevenir à la Charte.

Par conséquent, le Tribunal accueille la demande de la Commission, ordonne à la Ville de Laval de cesser la pratique de la récitation de la prière lors des séances publiques du Conseil municipal, déclare inopérant l'article 12 du *Règlement numéro L-5480* et rend sans effet la résolution du 3 avril 2006 relative à la récitation de la prière lors de l'ouverture de chaque séance du Conseil municipal de la Ville de Laval.

C.D.P.D.J. (Nathalie Bergeron et Jason Bourque) c. 9020-6376 Québec inc. et Simonne Gosselin-Ross				
RÉFÉRENCE: J.E. 2006-2183	DATE DE LA DÉCISION: 2006-10-04		DIVISION: M ^{me} la juge Michèle Rivet M ^e Yeong-Gin Jean Yoon M ^e Taya di Pietro	
TYPE DE RECOURS : Demande introductive d'instance				
MOTIF DU RECOURS: Discrimination fondée sur l'âge, l'état civil et la grossesse dans le domaine du logement ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS: 4, 10, 12, 49				
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES : Articles 317, 1899, 2157 et 2164 du <i>Code civil du Québec</i>				
RÉFÉRENCE AU DROIT INTERNATIONAL: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels				

RÉSUMÉ:

En février 2003, madame Bergeron et son conjoint, monsieur Bourque, sont à la recherche d'un logement plus grand en prévision de la naissance de leur enfant. Monsieur Bourque prend connaissance de la disponibilité d'un logement qui l'intéresse vu son emplacement. Le couple visite ledit logement, qui leur convient parfaitement. Ils annoncent leur désir de le louer à la concierge de l'immeuble, madame Lefebvre-Trottier, qui n'y voit aucun problème. Informée par la suite que madame Bergeron est enceinte, madame Lefebvre-Trottier se ravise et leur signale que ce ne sera pas possible, puisque les propriétaires ne veulent pas d'enfants dans l'immeuble. Insultés par ce refus, madame Bergeron et monsieur Bourque portent plainte à la Commission.

Les défenderesses, bien qu'elles aient nié l'essentiel des faits allégués par la Commission dans leurs procédures écrites, ne se sont pas présentées devant le Tribunal le jour de l'audition pour faire valoir leurs prétentions.

Le Tribunal conclut que les défenderesses ont compromis le droit des plaignants d'être traités en pleine égalité, sans distinction ou exclusion fondée, dans le cas de madame Bergeron, sur la grossesse et dans le cas de monsieur Bourque, sur l'état civil, en tant que futur parent et conjoint d'une femme enceinte, en refusant de conclure avec eux un bail de logement.

Par ailleurs, le Tribunal considère qu'en donnant des directives discriminatoires à sa préposée, la défenderesse, madame Gosselin-Ross, présidente, secrétaire et administratrice de la compagnie propriétaire de l'immeuble, 9020-6376 Québec inc., a non seulement engagé la responsabilité de sa compagnie, mais également sa responsabilité personnelle.

C.D.P.D.J. (Lucille Lefebvre-Trottier) c. Simonne Gosselin-Ross et Rolland Ross				
RÉFÉRENCE: J.E. 2006-2017	DATE DE LA DÉCISION : 2006-10-04		DIVISION: M ^{me} la juge Michèle Rivet M ^e Yeong-Gin Jean Yoon M ^e Taya di Pietro	
TYPE DE RECOURS : Demande introductive d'instance				
MOTIF DU RECOURS: ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS: 4, 49, 82			A CHARTE INVOQUÉS:	

RÉSUMÉ:

Madame Lefebvre-Trottier est concierge de l'immeuble à logements appartenant à la compagnie de madame Gosselin-Ross, en vertu d'une entente qu'elle a signée avec cette dernière. La convention, devant être en vigueur jusqu'à la fin juin 2003, prévoit que madame Lefebvre-Trottier, en considération d'une somme monétaire déduite de son loyer mensuel, doit remplir certaines fonctions, dont celle de s'occuper de la location des logements appartenant à la compagnie de madame Gosselin-Ross. Le 1er février 2003, elle reçoit la visite de monsieur Bourque et de madame Bergeron, qui désirent louer un logement. In-

formée que madame Bergeron est enceinte, madame Lefebvre-Trottier les avise que ce ne sera pas possible, puisque les propriétaires ne veulent pas d'enfants dans l'immeuble. Suite à ce refus, ils portent plainte à la Commission.

En mars 2003, ayant été avisée de la plainte déposée par madame Bergeron et monsieur Bourque et de l'enquête menée par la Commission, madame Gosselin-Ross encourage madame Lefebvre-Trottier à mentir à la Commission relativement à son lien d'emploi, ce qu'elle refuse de faire. En avril 2003, madame Gosselin-Ross met fin avant terme à la convention la liant à madame Lefebvre-Trottier, la plaignante, lui demandant de ne plus exécuter ses tâches de concierge dans l'immeuble. Du même coup, elle lui annonce qu'elle n'a plus droit à la déduction mensuelle de loyer.

Le 12 mai 2003, les défendeurs font parvenir une lettre à la plaignante, dans laquelle ils allèguent que c'est elle-même qui a sollicité la résiliation de la convention et que conséquemment, elle doit leur payer le plein montant du loyer pour les mois de mai et de juin. Dans cette même lettre, les défendeurs préviennent la plaignante qu'à défaut pour elle de se conformer à cette demande, ils saisiront ses biens. Vers la fin mai 2003, la plaignante porte plainte à la Commission pour représailles contre les défendeurs. Suite au dépôt de sa plainte, les défendeurs adressent une lettre à la Commission, indiquant que la plaignante a causé des dommages au logement qu'elle occupait et que, si elle ne se désiste pas de sa plainte pour représailles, ils prendront des procédures légales contre elle.

Les défendeurs, bien qu'ils aient nié l'essentiel des faits allégués par la Commission dans leurs procédures écrites, ne se sont pas présentés devant le Tribunal le jour de l'audition pour faire valoir leurs prétentions.

Le Tribunal conclut que madame Lefebvre-Trottier a été victime de représailles de la part de madame Gosselin-Ross et de monsieur Ross, au sens de l'article 82 de la Charte. En effet, selon le Tribunal, la décision des défendeurs de mettre fin unilatéralement et prématurément à la convention les liant à madame Lefebvre-Trottier, après qu'elle ait refusé de mentir à la Commission concernant son lien d'emploi, ainsi que la menace d'intenter des

poursuites légales contre elle suite au dépôt de sa plainte auprès de la Commission, sont des éléments vindicatifs qui caractérisent les représailles.

C.D.P.D.J. (Jean-Ulrick Pavilus) c. Procureur général du Québec et Ministère de la sécurité publique et al.				
RÉFÉRENCES: J.E. 2007-160 D.T.E. 2007T-61 (2006) CHRR Doc. 06-851	DATE DE LA DÉCISION: 2006-11-30		DIVISION: M ^{me} la juge Michèle Rivet M ^e Marie-Claude Rioux M ^{me} Renée Lescop	
TYPE DE RECOURS : Requête en exception déclinatoire et en irrecevabilité				
MOTIFS DU RECOURS: Discrimination et harcèlement fondés sur la race, la couleur et l'origine ethnique ou nationale dans le domaine de l'emploi ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS: 71, 77, 78, 80, 111				
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES: • Articles 100 et 100.12 du Code du travail • Articles 163, 164 et 165(4) du Code de procédure civile • Articles 23 et 24 des Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne				
SUIVI: Requête pour permission d'appeler rejetée (Montréal, le 22 janvier 2007, C.A.).				

RÉSUMÉ:

Monsieur Pavilus, d'origine haïtienne, a été à l'emploi du ministère de la Sécurité publique, d'abord à l'établissement de détention de Saint-Jérôme, du 6 novembre 2000 au 30 juillet 2001, puis à l'établissement de Rivière-des-Prairies, du 10 au 26 septembre 2001. Au cours de ces deux périodes, monsieur Pavilus était un employé syndiqué assujetti à l'application d'une convention collective. Le 25 septembre 2001, il porte plainte auprès de la Commission alléguant avoir été victime de harcèlement et d'actes discriminatoires dans ses conditions de travail, le tout ayant mené à son congédiement discriminatoire au motif de sa race, sa couleur ou son origine ethnique ou nationale. La Commission dépose une demande introductive d'instance devant le Tribunal le 30 mars 2006. Le 9 juin 2006, le Procureur général du Québec dépose une requête en exception déclinatoire et en irrece-

vabilité, alléguant que le Tribunal est sans compétence pour se saisir du litige au motif qu'il relève de la compétence exclusive de l'arbitre de griefs.

Appliquant la démarche établie par la Cour suprême dans l'arrêt *Morin*⁴⁹ pour déterminer qui, de l'arbitre ou du Tribunal, est le forum compétent, le Tribunal se penche sur le régime législatif. Pour qu'un salarié syndiqué soit visé par l'obligation de soumettre son grief à l'arbitrage (art. 100 du *Code du travail*⁵⁰) et pour qu'il bénéficie de cette procédure, il faut que la convention collective y pourvoit et que l'association accréditée et l'employeur y donnent suite. Or, en l'espèce, ces conditions préalables sont absentes, car en 2001, à l'époque où monsieur Pavilus est congédié, la convention collective exclut expressément l'accès à l'arbitrage pour les employés en probation. Même si une telle clause de convention collective était aujourd'hui considérée sans effet, cela ne fait pas pour autant renaître un droit à la procédure d'arbitrage que monsieur Pavilus n'avait pas lors de son congédiement et dont l'exercice est aujourd'hui prescrit. Conséquemment, même si l'essence factuelle du litige renvoie à une situation d'application de la convention collective relevant de la compétence de l'arbitre de griefs, le régime législatif applicable exclut d'emblée la compétence de l'arbitre et prive en conséquence celle-ci de tout caractère d'exclusivité.

De manière plus incidente, le Tribunal traite de la question des pouvoirs de réparation dont sont respectivement dotés l'arbitre et le Tribunal par rapport aux conclusions recherchées en l'espèce, et constate qu'il dispose de pouvoirs de réparation plus étendus que l'arbitre. Le Tribunal conclut donc qu'il constitue le forum possédant la plus grande adéquation avec le litige et il rejette la requête en exception déclinatoire et en irrecevabilité.

⁴⁹ *C.D.P.D.J.* (Morin et al.) c. Procureur général du Québec, [2004] 2 R.C.S. 185. 50 L.R.Q. c. C-27.

C.D.P.D.J. (Somen et Somita Chowdhury) c. Christine O'Toole et Karen Macdonald				
RÉFÉRENCES: J.E. 2007-105 [2007] R.J.Q. 215	DATE DE LA DÉCISION: 2006-12-06		DIVISION: M ^{me} la juge Michèle Pauzé M ^e Taya di Pietro M ^e Marie-Claude Rioux	
TYPE DE RECOURS : Demande introductive d'instance				
MOTIFS DU RECOURS: Agression et propos discriminatoires fondés sur la race et l'origine ethnique ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS: 1, 4, 10, 49, 121				
RÉFÉRENCES AU DROIT INTERNATIONAL: Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale Déclaration universelle des droits de l'homme Déclaration sur la race et les préjugés raciaux				

RÉSUMÉ:

Monsieur et madame Chowdhury sont des citoyens canadiens originaires de l'Inde. Le 27 juillet 2002, en traversant un stationnement pour se rendre au parc Angrignon, ils se font invectiver et insulter par mesdames O'Toole et Macdonald, qui, assises dans une voiture avec des amis, leur disent notamment « you fucking Pakis, go back to your country ». Madame O'Toole va à la rencontre de monsieur Chowdhury et le défie de la toucher. Il tente d'éviter l'altercation, mais elle poursuit ses insultes et lui lance son verre de bière à la figure. Comme monsieur Chowdhury lève le bras pour se protéger, madame Macdonald le frappe au ventre et il s'effondre au sol. Madame O'Toole lui donne alors des coups de pied. Elle est rejointe par ses amis – qui n'ont jamais été identifiés –, qui frappent aussi monsieur Chowdhury à la tête et au dos. Tentant de protéger son mari, madame Chowdhury lui couvre la tête avec son corps. Suite à cette agression, monsieur Chowdhury souffre de multiples coupures.

Mesdames O'Toole et Macdonald ont présenté une version différente quant aux faits survenus le 27 juillet 2002. Toutefois, après analyse de la preuve, le Tribunal retient la version des plaignants.

Le Tribunal conclut que mesdames O'Toole et Macdonald ont porté atteinte aux droits à la sûreté, à l'intégrité et à la dignité des plaignants sans discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, le tout contrairement aux articles 1, 4 et 10 de la Charte. Le Tribunal souligne par ailleurs le peu d'importance que les défenderesses accordent à leur agression ainsi que le caractère raciste et tout à fait gratuit de leurs faits et gestes.

C.D.P.D.J. (Annie Lefebvre) c. Laurent Grandmont				
RÉFÉRENCES : J.E. 2007-161 (2006) CHRR Doc. 06-855	DATE DE LA DÉCISION: 2006-12-14		DIVISION: M ^{me} la juge Michèle Pauzé M ^e Patricia O'Connor M ^{me} Renée Lescop	
TYPE DE RECOURS : Demande introductive d'instance				
MOTIF DU RECOURS: Discrimination fondée sur l'âge et l'état civil dans le domaine du logement ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS: 4, 10, 12, 49				
RÉFÉRENCES AU DROIT INTERNATIONAL: • Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels • Observation générale no 4 sur le droit à un logement suffisant du Comité des droits économiques, sociaux et culturels				

RÉSUMÉ:

En mars 2004, madame Lefebvre est à la recherche d'un logement pour elle et son fils âgé de 11 ans. Le 7 mars, elle visite avec son conjoint un logement disponible appartenant à monsieur Grandmont. La preuve est contradictoire quant à la suite des événements, mais le Tribunal retient la version de la plaignante. Suite à sa visite du logement, madame Lefebvre exprime à monsieur Grandmont son intérêt. Elle demande à attendre le lendemain pour signer le bail, car elle veut effectuer certaines vérifications. Elle prend donc rendez-vous le 9 mars avec monsieur Grandmont dans ce but. Elle se rend alors au logement accompagnée de son fils. Monsieur Grandmont lui demande si son fils habitera avec elle en permanence. Répondant par l'affirmative, monsieur Grandmont déclare alors qu'il ne peut lui consentir de bail car « son fils doit courir, qu'avec les planchers de bois franc il va faire du bruit et que ça va déranger les voisins d'en bas ».

Le Tribunal conclut que monsieur Grandmont a porté atteinte au droit de madame Lefebvre de conclure un acte juridique, en l'occurrence un bail d'habitation, et d'être traitée avec dignité et en toute égalité sans distinction ou exclusion fondée sur son état civil et l'âge de son enfant, le tout en contravention de la Charte.

C.D.P.D.J. (Dario Braflan) c. Denise Gazaille				
RÉFÉRENCE:	DATE DE LA DÉCISION : 2007-01-17		DIVISION: M. le juge Pierre E. Audet Me Marie-Claude Rioux Me Carol M. N. Hilling	
TYPE DE RECOURS : Demande introductive d'instance				
MOTIF DU RECOURS: Discrimination fondée sur la couleur, l'origine ethnique et la race dans le domaine du logement		ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS: 4, 6, 10, 12, 49		
RÉFÉRENCES AU DROIT INTERNATIONAL:				

- Déclaration universelle des droits de l'homme
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Observation générale № 4 sur le droit à un logement suffisant du Comité des droits économiques, sociaux et culturels
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques

RÉSUMÉ:

Le plaignant, monsieur Braflan, est d'origine quadeloupéenne, de race et de couleur noire. Le 30 août 2000, il visite un logement disponible situé près de son lieu de travail. Celui-ci lui convenant, il remet sur-le-champ au locataire actuel, autorisé par la propriétaire à faire visiter le logement, un chèque de 685 \$ pour confirmer son intention de conclure un bail. Le 2 septembre, monsieur Braflan rencontre la propriétaire, madame Gazaille, à qui le locataire du logement a remis son chèque et une lettre de son employeur confirmant son emploi. Madame Gazaille n'aurait pas remis à monsieur Braflan de fiche d'application, lui demandant plutôt d'écrire ses numéros d'assurance sociale, de compte bancaire et d'assurance maladie sur une enveloppe. Elle lui aurait également demandé si ses parents vivaient au Québec. Sans nouvelle alors qu'elle devait lui téléphoner, monsieur Braflan réussit à contacter madame Gazaille le lendemain. Elle lui affirme avoir loué le logement à d'autres personnes qui avaient manifesté leur intérêt plusieurs mois auparavant. Deux personnes viennent toutefois témoigner que madame Gazaille leur a dit que le logement était encore disponible et ce, plusieurs jours après avoir affirmé le contraire au plaignant.

Madame Gazaille, bien que dûment convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience. Elle a seulement fait parvenir par courrier électronique un exposé écrit de « ses observations », où elle nie avec détails l'exposé des faits et des prétentions du plaignant.

Le Tribunal conclut que madame Gazaille a porté atteinte au droit de monsieur Braflan de conclure un acte juridique, soit la location d'un logement, et d'être traité avec dignité et en toute égalité sans distinction ou exclusion fondée sur la couleur de sa peau, son origine ethnique ou sa race, le tout en contravention des articles 4, 10 et 12 de la Charte.

C.D.P.D.J. (David Marleau et Lily-Monique Bernier) c. Marcel Landry et Gisèle Landry					
RÉFÉRENCE: J.E. 2007-489	DATE DE LA DÉCISION: 2007-01-29		DIVISION: M ^{me} la juge Michèle Rivet M ^e Taya di Pietro M ^e Manon Montpetit		
TYPE DE RECOURS : Demande introductive d'instance					
MOTIF DU RECOURS: Discrimination fondée sur l'âge, l'état civil et la grossesse dans le domaine du logement ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS: 4, 10, 12, 49					
RÉFÉRENCES AU DROIT INTERNATIONAL: • Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels • Observation générale No 4 sur le droit à un logement suffisant du Comité des droits économiques, sociaux et culturels					

RÉSUMÉ:

Vers le début du mois de mars 2003, monsieur Marleau et madame Bernier, enceinte au moment des événements, sont à la recherche d'un appartement. À la suite d'une annonce parue dans un journal, ils communiquent avec monsieur et madame Landry, afin de visiter

deux logements dont ceux-ci sont propriétaires, situés sur la rue Dunant à Sherbrooke. Les défendeurs occupent l'un des deux logements, qu'ils prévoient quitter vers la mi-juin 2003, leur immeuble ayant été mis en vente au début de l'année 2003. À l'issue de leur visite, monsieur Marleau et madame Bernier manifestent leur intérêt pour le logement occupé par les propriétaires. N'ayant finalement jamais eu la possibilité de louer ce logement, ils ont dû en louer un autre convenant moins à leurs besoins. La preuve est contradictoire quant aux faits ayant entraîné le refus de location du logement.

La propriétaire, madame Landry, affirme qu'elle n'a pas loué le logement aux plaignants non pas en raison de l'état civil ou de l'âge de ceux-ci ou de la grossesse de madame Bernier, comme l'allègue la Commission, mais car son agent d'immeuble lui avait recommandé d'attendre avant de procéder à la location du logement situé au rez-de-chaussée afin de laisser la possibilité à un futur acheteur de l'occuper.

Les témoignages présentés par la Commission ne permettent pas au Tribunal de conclure qu'il existe une preuve directe suffisante des faits allégués. Il y a plusieurs contradictions dans les témoignages de monsieur Marleau et de madame Bernier ainsi qu'entre leurs témoignages respectifs. De plus, leurs témoignages ne correspondent pas à celui d'un témoin indépendant et désintéressé. Bien qu'il soit possible de prouver par prépondérance des probabilités l'existence d'un acte discriminatoire au moyen de présomptions, le Tribunal ne peut déduire de vagues soupçons ou suppositions l'existence d'une présomption de faits. Le Tribunal considère que les éléments circonstanciels allégués par la Commission ne lui permettent pas de conclure que les plaignants ont été victimes de discrimination.

C.D.P.D.J. (Serge Corriveau et Michelle Lagüe) c. Commission scolaire Marie-Victorin				
RÉFÉRENCE:	DATE DE LA DÉCISION: 2007-02-05		DIVISION: M ^{me} la juge Michèle Pauzé M ^{me} Renée Lescop M ^e Manon Montpetit	
TYPE DE RECOURS : Requête pour homologation d'une entente et acquiescement partiel à jugement				
MOTIF DU RECOURS: Discrimination fondée sur le handicap dans le domaine de l'accès aux biens et services ordinairement offerts au public		ARTICLES DE L . 4, 10, 12, 48	A CHARTE INVOQUÉS:	

Les 24 et 25 janvier 2007, les parties ont convenu d'une entente, qui a été soumise au Tribunal afin qu'il rende jugement. Il s'agit d'une entente portant sur une plainte déposée à la Commission par madame Lagüe et monsieur Corriveau contre la Commission scolaire Marie-Victorin, alléguant que cette dernière avait discriminé leur fils sur la base de son handicap. À la suite de négociations avec la Commission, la Commission scolaire Marie-Victorin prend différents engagements:

- a) Effectuer une évaluation personnalisée des enfants dans le but de déterminer leurs besoins et leurs capacités dans toutes les sphères de la vie en adaptant les modalités d'évaluation des apprentissages qui tiennent compte de ces capacités;
- b) Élaborer un plan d'intervention prévoyant les adaptations requises pour permettre l'intégration des enfants en classe ordinaire, le plus près possible de la résidence et déterminer si cette intégration en classe ordinaire rejoint leur meilleur intérêt;
- c) Dispenser annuellement une formation destinée à l'ensemble du personnel concerné sur les enjeux de l'intégration des élèves handicapés en classe ordinaire et sur les moyens d'assurer cette intégration;
- d) Dans le cadre de cette formation, sensibiliser l'ensemble de la communauté scolaire concernée à la nécessité d'évaluer et de procéder à l'orientation de tout élève handicapé

- en fonction de son intérêt et de ses besoins, tout en adaptant préalablement les apprentissages et l'évaluation pour tenir compte du handicap et de l'intérêt de l'élève;
- e) Sensibiliser l'ensemble de la communauté scolaire à l'obligation de favoriser la classe ordinaire le plus près possible de leur résidence dans l'organisation des services et dans l'évaluation des services à donner aux enfants.

Considérant que l'indemnisation des plaignants et de l'enfant a fait l'objet d'une transaction entre les parties sans admission de responsabilité et considérant l'entente intervenue soumise au Tribunal, le Tribunal donne acte aux parties de l'entente et acquiescement partiel à jugement et leur ordonne de s'y conformer.

C.D.P.D.J. (Valérie Saint-Pierre) c. Ville de Montréal (Service de police) RÉFÉRENCES: DATE DE LA DÉCISION: DIVISION:					
J.E. 2007-638 D.T.E. 2007T-267 (2007) CHRR Doc. 07-162	2007-02-28		M ^{me} la juge Michèle Rivet M ^e Carol M. N. Hilling M ^e Manon Montpetit		
TYPE DE RECOURS : Requête en rejet d'action					
MOTIF DU RECOURS: Discrimination fondée sur le handicap dans le domaine de l'embauche		ARTICLES DE 76, 113	LA CHARTE INVOQUÉS:		
• Articles 2, 20 et 46 du <i>Code de pr</i> • Article 586 de la <i>Loi sur les cités e</i>	océdure civile				

RÉSUMÉ:

Le Tribunal est saisi d'une requête en rejet d'action présentée par la Ville de Montréal, à l'encontre de la demande introductive d'instance déposée par la Commission en faveur de la plaignante, madame St-Pierre. Dans son recours intenté devant le Tribunal, la Commission allègue que la Ville de Montréal a porté atteinte au droit de madame St-Pierre d'être traitée en toute égalité, sans distinction ou exclusion fondée sur le handicap, en refusant de donner suite à une demande d'emploi pour un poste de policière au service de police de

la Ville de Montréal, la plaignante étant atteinte de la maladie de Crohn, le tout en contravention des articles 10 et 16 de la Charte.

Au soutien de sa requête, la Ville de Montréal allègue deux motifs de rejet d'action. Le premier motif est que le recours de la Commission en faveur de la plaignante est prescrit. Au soutien de sa prétention, la Ville de Montréal plaide que le délai impératif de prescription prévu en matière municipale s'applique à la Commission et qu'à compter de la réception d'une plainte visant une municipalité, la Commission a six mois pour intenter son recours contre cette municipalité⁵¹. Deuxièmement, se référant à l'arrêt *Blencoe*⁵² ainsi qu'à la décision *C.D.P.D.J.* (Rossy) c. Centre de la petite enfance les Pandamis⁵³, la Ville de Montréal soutient que les délais écoulés dans le traitement de la plainte et dans les communications de la Commission avec la Ville sont excessifs au point de constituer un abus de procédure.

De son côté, la Commission plaide que le droit d'action ne prend naissance qu'après l'enquête et après le non-respect d'une mesure de redressement et que ce serait donc à partir de ce moment que commencerait à courir le délai de prescription. Par ailleurs, la Commission allègue que le Tribunal n'a pas compétence pour entendre la présente requête en rejet d'action, car celle-ci nécessite l'examen du déroulement de l'enquête de la Commission et que cet exercice relève de la compétence de la Cour supérieure.

Le Tribunal conclut d'abord que le recours de la Commission n'est pas prescrit, car bien qu'il se soit écoulé plus de 49 mois entre le dépôt de la plainte à la Commission et l'introduction de la demande au Tribunal, l'article 76 de la Charte a eu pour effet de suspendre la prescription prévue à l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes*⁵⁴.

Le Tribunal souligne qu'il est vrai qu'il ne dispose d'aucun pouvoir de contrôle ou de surveillance à l'égard des activités de la Commission. Toutefois, il ne s'agit pas en l'espèce d'agir en révision d'une décision de la Commission, mais plutôt de se prononcer sur un moyen préliminaire de contestation invoqué par la requérante pour faire rejeter l'action in-

⁵¹ Voir l'article 586 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q. c. C-19.

⁵² Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission), [2000] 2 R.C.S. 307.

⁵³ Supra note 27.

⁵⁴ Supra note 51.

tentée contre elle. Le Tribunal conclut que bien que la Commission n'ait pas communiqué avec la Ville de Montréal pendant une période de 20 mois, les explications concernant le cheminement du dossier démontrent à tout le moins qu'il n'est pas demeuré inactif sans raison. La Commission a le devoir de s'assurer que le processus d'enquête se déroule de façon diligente et rapide, mais il ne revient pas au Tribunal de juger de la pertinence ou de la qualité du travail de la Commission.

En aucun cas, la Ville de Montréal n'a prouvé ni même allégué avoir subi quelque préjudice que ce soit lié aux longs délais d'enquête de la Commission. Elle s'est contentée de dénoncer, à la toute fin de l'audition, que les délais écoulés constituaient un préjudice en eux-mêmes. Par ailleurs, l'ensemble factuel du présent dossier ne correspond en rien à la situation exceptionnelle dont il était question dans l'affaire *C.D.P.D.J. (Rossy)* c. *Centre de la petite enfance les Pandamis*⁵⁵, où le Tribunal a considéré l'effet combiné d'une multitude de facteurs.

En l'espèce, le Tribunal ne peut que constater les longs délais encourus dans le traitement de la plainte. Cependant, la longueur des délais écoulés, à elle seule, ne peut justifier le rejet de la présente demande. Pour tous ces motifs, le Tribunal rejette la requête en rejet d'action.

⁵⁵ Supra note 27.

C.D.P.D.J. (Lucie Tourangeau) c. Commission de la santé et de la sécurité du travail					
RÉFÉRENCE:	DATE DE LA DÉCISION: 2007-03-01 M ^{me} la juge Michèle Pauzé M ^{me} Renée Lescop M ^e Jacques Larivière				
TYPE DE RECOURS : Demande introductive d'instance					
MOTIF DU RECOURS: Propos discriminatoires fondés sur l'âge ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS: 4, 10					
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES : Articles 2, 145, 146, 166, 170, 171 et 181 de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i>					

Madame Tourangeau avait 47 ans au moment de son accident de travail survenu en 1998. Cet accident lui ayant causé des séquelles permanentes l'empêchant de retrouver son emploi antérieur, elle reçoit des prestations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (ci-après « C.S.S.T. »). Madame Thibeault, conseillère en réadaptation de la C.S.S.T., doit tenter de lui trouver un emploi convenable. Selon les politiques de la C.S.S.T., la mesure de réadaptation choisie doit correspondre à la solution la plus appropriée mais aussi la plus économique en vue d'occuper un emploi convenable.

Madame Tourangeau a été, jusqu'à son accident de travail, agente de sécurité et elle a assumé pendant quatre ans le poste de chef d'équipe et de réceptionniste. Elle a complété une sixième année à l'école primaire. Madame Thibeault a rencontré madame Tourangeau à plusieurs reprises dans le cadre de son processus de réadaptation professionnelle. Leurs versions sont contradictoires quant à certains propos qui auraient été tenus au cours de leurs rencontres.

Selon madame Tourangeau, corroborée par un témoin crédible, madame Thibeault aurait fait plusieurs fois référence à son âge et lui aurait notamment dit d'un ton autoritaire qu'elle était trop vieille, trop âgée, pour poursuivre sa formation de secondaire V. Selon madame Thibeault, c'est plutôt madame Tourangeau elle-même qui abordait souvent la question de

son âge. Lors de son témoignage, madame Thibeault ne nie pas expressément avoir parlé de l'âge de madame Tourangeau, mais elle soutient que si tel est le cas, cela s'inscrivait dans l'optique que la C.S.S.T. ne peut assumer une formation académique à long terme, les buts et objectifs de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (ci-après « L.A.T.M.P. ») devant être respectés.

Le Tribunal note qu'en vertu de la L.A.T.M.P., l'âge est un facteur omniprésent à prendre en compte par les conseillers en réadaptation, notamment au niveau de l'évaluation de la solution appropriée au travailleur. Cela est conforme à l'article 10 de la Charte qui prévoit que l'âge est un motif de discrimination interdit « sauf dans la mesure prévue par la loi ». Après avoir analysé les témoignages des parties, le Tribunal conclut que preuve prépondérante est faite que des propos sur l'âge de madame Tourangeau ont été prononcés. Toutefois, le Tribunal considère que l'âge n'était pas un critère distinctif mais un critère auquel il fallait se rattacher pour mettre fin à un processus de réadaptation, dans les paramètres fixés par la L.A.T.M.P. Bien qu'il soit légitime pour madame Tourangeau d'éprouver un sentiment de frustration et de s'être sentie dévalorisée, les propos « trop âgée, trop vieille » prononcés dans le cadre d'une rencontre privée et non « en public », de même qu'une discussion sur l'impossibilité pour elle de suivre une formation académique, ne comportent pas la part d'humiliation et de mépris qui caractérisent, selon la jurisprudence, l'atteinte à la dignité. Le Tribunal rejette donc la demande.

⁵⁶ L.R.Q. c. A-3.001.

C.D.P.D.J. (Sékou Tounkara) c. Habitations communautaires de Côte-des-Neiges et André Forgue					
RÉFÉRENCE: J.E. 2007-722	DATE DE LA DÉCISION : 2007-03-07		DIVISION: M ^{me} la juge Michèle Rivet M ^e Jacques Larivière M ^e Manon Montpetit		
TYPE DE RECOURS: Demande introductive d'instance					
MOTIF DU RECOURS: Discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale dans le domaine du logement		ARTICLES DE L 4, 10, 12, 49	A CHARTE INVOQUÉS:		

Au moment des faits en litige, monsieur Tounkara, un homme noir d'origine africaine, habite depuis plusieurs années avec un ami et sa famille dans un appartement des Habitations communautaires de Côte-des-Neiges, organisme à but non lucratif chargé de gérer des logements sociaux dédiés aux personnes à faible revenu ou aux nouveaux arrivants qui ne peuvent fournir beaucoup de références et qui ont de la difficulté à se trouver un logement. Un appartement se libérant dans l'immeuble, monsieur Tounkara dépose, le 12 mars 2003, un formulaire d'application. Un employé des Habitations communautaires de Côte-des-Neiges, monsieur Dahmane, dit avoir procédé à une enquête de crédit auprès de l'employeur. Les résultats de cette enquête, qui confirment la solvabilité de monsieur Tounkara, sont ensuite remis au directeur de l'administration, monsieur Forgue, qui est responsable de la conclusion des baux. Vers la fin du mois de mars 2003, monsieur Tounkara constate que des personnes sont venues visiter l'appartement qu'il désire louer. Inquiet, il téléphone alors à monsieur Forgue, qui lui mentionne que l'appartement est déjà réservé pour quelqu'un d'autre.

Lors de l'audience, monsieur Forgue explique qu'exceptionnellement, l'appartement n'a pas été mis en location selon la procédure habituelle, car il était réservé à l'intention d'un ancien locataire, monsieur Fung. Le témoignage de monsieur Forgue concorde avec ceux du concierge de l'immeuble et de monsieur Fung. De son côté, monsieur Dahmane nie avoir été averti de la réservation à l'intention de monsieur Fung et mentionne qu'aucun

processus de réservation n'était en vigueur aux Habitations communautaires de Côte-des-Neiges.

Après avoir analysé l'ensemble de la preuve, le Tribunal conclut que la Commission n'a pas établi, par prépondérance des probabilités, que monsieur Forgue a refusé de louer un logement à monsieur Tounkara en raison de son origine ethnique ou nationale. Aucun fait, aucun indice, ne permet au Tribunal de relier la non-conclusion du bail avec l'origine ethnique ou nationale de monsieur Tounkara. Le Tribunal note toutefois que la discrimination étant un phénomène insidieux et quelquefois difficile à prouver, la preuve d'une présomption de faits de discrimination peut être établie dans la mesure où ces faits sont graves, précis et concordants. Or, en l'espèce, cette preuve est absente, n'étant basée que sur des impressions plutôt que sur des éléments de preuve circonstancielle.

Le Tribunal souligne qu'il n'existe aucune présomption légale à l'effet qu'un acte préjudiciable, même « inexplicable » aux yeux de la victime, puisse être réputé discriminatoire du seul fait que la victime présente l'une ou l'autre des caractéristiques personnelles prévues à l'article 10 de la Charte. Sûrement monsieur Tounkara s'est-il senti lésé qu'une personne puisse échapper au processus de traitement habituel des demandes et ce, à son détriment. Toutefois, rien n'indique dans la preuve que cet avantage ou ce privilège ait été donné en raison de son origine ethnique ou nationale. Le Tribunal rejette donc la demande.

C.D.P.D.J. (Danielle Payette) c. Ville de Laval					
RÉFÉRENCES : J.E. 2007-1026 [2007] R.J.Q. 1449	DATE DE LA DÉCISION : 2007-03-07 DIVISION : Mme la juge Michèle Rivet				
TYPE DE RECOURS : Requête pour honoraire spécial		ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS: 74, 116			
• Articles 477 et 480 du Code de procédure civile					

Le Tribunal est saisi d'une requête relative à l'octroi d'honoraires spéciaux suivant l'article 15 du *Tarif des honoraires judiciaires des avocats* ⁵⁷ (ci-après le « Tarif »), présentée par le procureur du Mouvement laïque québécois (ci-après « M.L.Q. »), Me Alarie, suite au jugement que le Tribunal a rendu le 22 septembre 2006 dans l'affaire *C.D.P.D.J. (Danielle Payette)* c. *Ville de Laval* ⁵⁸. Dans ce litige, le M.L.Q. était une partie plaignante devant la Commission et avait son propre procureur, soit Me Alarie, en plus de celui qui représentait la Commission. Me Alarie demande au Tribunal que lui soit accordé un montant de 80 000 \$ à titre d'honoraire spécial.

Tout d'abord, le Tribunal souligne que le Tarif prévoit les débours et les honoraires judiciaires qui peuvent être réclamés par la partie qui se voit octroyer les dépens de la cause. Les montants qui y sont prévus n'ont pas été modifiés depuis 1976. L'article 15 du Tarif prévoit que « la Cour peut, sur demande ou d'office, accorder un honoraire spécial, en plus de tous autres honoraires, dans une cause importante ». Le Tribunal souligne que la jurisprudence a énoncé plusieurs facteurs objectifs et critères d'appréciation de l'importance d'une cause. Le dossier qui a été soumis au Tribunal et qui a donné lieu au jugement du 22 septembre 2006 en est un d'intérêt public qui a engendré plusieurs débats sociaux et politiques médiatisés. Le Tribunal devait notamment déterminer si un règlement de régie interne du Conseil municipal de la Ville de Laval, prévoyant la récitation d'une prière

⁵⁷ R.Q. c. B-1, r.13.

⁵⁸ Supra note 29.

à l'ouverture des séances publiques dudit Conseil, avait pour effet de porter atteinte aux droits de madame Payette garantis par les articles 3 et 10 de la Charte.

En déclarant le règlement inopérant et en ordonnant la cessation de la récitation de la prière lors des séances publiques du Conseil municipal de la Ville de Laval, le Tribunal a non seulement fait droit à la demande de la Commission en faveur de madame Payette, mais il a rendu une décision ayant une dimension collective conforme à la finalité de la Charte, visant la correction de la violation et la recherche de la réparation la plus adéquate et complète.

Compte tenu de la nature des questions de droit soulevées par la demande, des répercussions considérables que la décision du 22 septembre 2006 entraîne et continuera d'entraîner au sein de plusieurs municipalités québécoises, et considérant également que cette affaire constitue un précédent marquant pour la jurisprudence québécoise, le Tribunal conclut qu'il est indéniable que la cause était importante au sens de l'article 15 du Tarif. Toutefois, cette conclusion ne suffit pas en soi pour accorder un honoraire spécial.

Le Tribunal souligne que l'apport de Me Alarie à toutes les étapes de l'instance est loin d'être négligeable. Il ne faut pas minimiser le rôle des organismes qui portent plainte à la Commission pour le compte d'une victime, ni le rôle des avocats qui les représentent. Les ressources souvent limitées de ces groupes voués à la défense des droits et libertés de la personne ne devraient pas les dissuader ni les empêcher d'accomplir leurs fonctions spécifiques de protection. Au contraire, les articles 74 et 116 de la Charte doivent être interprétés de manière à encourager ces groupes à remplir leur mission de défense. Compte tenu de toutes les circonstances du dossier, et notamment du rapport de force inégal entre les parties, le Tribunal condamne la Ville intimée à payer au procureur requérant un honoraire spécial de 5 000 \$.

C.D.P.D.J. (Suzanne Régis et al.) c. Michel Blais					
RÉFÉRENCE: J.E. 2007-973	DATE DE LA DÉCISION : 2007-03-08		DIVISION : M. le juge Pierre E. Audet M ^e Jacques Larivière M ^e Taya di Pietro		
TYPE DE RECOURS: Demande introductive d'instance	TYPE DE RECOURS: Demande introductive d'instance				
MOTIF DU RECOURS: Discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale et la race dans le domaine de l'accès aux lieux publics		ARTICLES DE L 4, 6, 10, 15, 49	A CHARTE INVOQUÉS:		
RÉFÉRENCES AU DROIT INTERNATIONAL :					

- · Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- Recommandation générale XXIII concernant les droits des populations autochtones du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
- Déclaration universelle des droits de l'homme
- Déclaration sur la race et les préjugés raciaux
- Déclaration sur les relations interethniques et interraciales

Décision rectifiée (2007-03-21)

Requête pour permission d'appeler rejetée (Québec, le 1er mai 2007, C.A.)

RÉSUMÉ:

Mesdames Régis, Hervieux et McKenzie sont des femmes autochtones de la nation innue. Dans la nuit du 10 au 11 novembre 2001, elles se rendent au Bar Épopée Rock 50, situé à Sept-Îles. Les plaignantes se voient interdire l'accès par le portier, qui les informe que monsieur Blais, son supérieur, lui a ordonné de ne pas laisser entrer d'Indiens, vu les incidents violents s'étant déroulés dans le passé entre Blancs et Autochtones. Madame Régis tente en vain de faire valoir qu'elle et ses amies ne sont en rien concernées par ces incidents et que ce n'est pas une raison pour exclure systématiquement tous les Indiens. Le portier ajoute qu'il faut d'ailleurs des cartes de membre pour entrer dans le bar.

Toutes les plaignantes exposent ou corroborent la même version des faits. Madame Hervieux précise qu'elles étaient calmes et bien vêtues. Les discussions avec le portier ont duré quelque 20 à 30 minutes. Durant tout ce temps, les clients non autochtones entraient dans le bar sans difficulté et sans présenter une quelconque carte de membre.

Tout d'abord, le Tribunal note que la discrimination est admise par les deux parties. La Commission la plaide au nom des plaignantes, et monsieur Blais, tout en reconnaissant que ces dernières ont été victimes de discrimination, soutient qu'il n'en est pas l'auteur.

Le Tribunal prend acte de ces admissions et conclut que les plaignantes ont été victimes d'une politique discriminatoire basée sur leur origine autochtone. Après analyse de la preuve, le Tribunal conclut que le principal artisan de cette politique était monsieur Blais, même s'il n'était pas officiellement propriétaire du bar en question. Le Tribunal souligne qu'il aurait été loisible à monsieur Blais d'établir une politique d'exclusion des personnes susceptibles de briser la quiétude du bar et d'assurer ainsi la sécurité de la clientèle, blanche comme autochtone, le cas échéant. Les « mauvaises expériences antérieures » avec une catégorie de personnes identifiables par un motif interdit de discrimination ne justifient aucunement le refus généralisé de personnes appartenant au même groupe.

Le Tribunal rejette par ailleurs le moyen d'irrecevabilité soulevée de façon préliminaire au début de l'audience par monsieur Blais, à l'effet que la Commission aurait commis un abus de procédure en ne traitant pas le dossier dans un délai déraisonnable⁵⁹, monsieur Blais n'ayant invoqué aucun autre argument que le seul écoulement du temps.

Le Tribunal conclut que monsieur Blais a agi avec une insouciance inexcusable et a porté atteinte de façon flagrante au droit des plaignantes d'avoir accès à des lieux publics et d'être traitées avec dignité et en toute égalité sans distinction ou exclusion fondée sur leur race ou leur origine ethnique ou nationale, le tout en contravention de la Charte.

⁵⁹ Monsieur Blais invoque ici la décision rendue par le Tribunal le 29 mai 2006 dans l'affaire C.D.P.D.J. (Rossy) c. Centre de la petite enfance les Pandamis, supra note 27.

C.D.P.D.J. (Mamadou El Ba Resto Bar Le Surf et al.	chir Gologo et	Seydou Boub	acar Diallo) c.
RÉFÉRENCES : J.E. 2007-723 (2007) CHRR Doc. 07-224	DATE DE LA DÉCISION: 2007-03-08		DIVISION: M. le juge Pierre E. Audet Me Jacques Larivière Me Carol M. N. Hilling
TYPE DE RECOURS : Demande introductive d'instance			
MOTIF DU RECOURS: Discrimination fondée sur la race, la couleur et l'origine ethnique dans le domaine de l'accès aux lieux publics		ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS: 4, 6, 10, 15, 49	
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES I Articles 1413, 1457, 1463, 1526 et		il du Québec	
RÉFÉRENCES AU DROIT INTERI • Déclaration gouvernementale du • Convention internationale sur l'él	Québec sur les rela	,	
SUIVI:			

Décision rectifiée (2007-04-03)

Messiers Gologo et Diallo, d'origine malienne et de race noire, se rendent, le 19 septembre 2003, au Resto Bar Le Surf, situé à Longueuil. La serveuse les avise qu'ils ne seront pas servis car la politique de la maison est de refuser de servir les Noirs. Monsieur Diallo cherche à connaître le fondement de cette directive. Le propriétaire du bar, monsieur Lemyre, leur indique que les Noirs ne sont plus servis dans l'établissement car ils ont causé trop de problèmes. Il leur montre la porte et les escorte jusqu'à la sortie.

Les plaignants, humiliés, se rendent à l'extérieur et tentent en vain de convaincre monsieur Lemyre de les traiter comme n'importe quel autre client. À l'insu de ce dernier, monsieur Diallo enregistre la conversation. Il raconte l'incident à un journaliste, qui propose de se maquiller en personne de race noire et de l'accompagner au bar afin de valider l'existence d'une pratique raciste. Ils s'y rendent le 25 septembre 2003. Encore une fois, une serveuse les informe qu'elle ne peut servir les Noirs. Croisant monsieur Lemyre, ils l'interpellent et

protestent contre la discrimination dont ils sont l'objet. Monsieur Lemyre maintient sa position. Les conversations sont enregistrées et rapportées dans le journal.

La version des événements présentée par les plaignants et le journaliste n'est pas contredite par les défendeurs.

À l'audience, monsieur Lemyre invoque « des raisons commerciales ou économiques » pour justifier le refus d'admettre des personnes de race noire. Prétextant avoir eu des difficultés avec des groupes de jeunes Noirs (hold-up, faux billets, etc.) et avoir reçu de nombreuses plaintes de la part de la clientèle régulière, il décide en août 2003 d'interdire à son personnel de servir toute personne de race noire, y compris la clientèle de ce groupe qui fréquentait déjà le bar à l'époque. Monsieur Lemyre reconnaît qu'une trentaine de clients noirs ont essuyé le même refus que celui subi par les demandeurs. Après que ces événements aient fait les manchettes des journaux, la pratique d'exclusion des Noirs a cessée.

Le Tribunal rappelle qu'il est bien établi, en droits de la personne, que des raisons économiques ou monétaires ne sauraient justifier une pratique discriminatoire. Par ailleurs, la jurisprudence rappelle constamment que les désirs ou les préférences de la clientèle ne peuvent fonder la décision d'un propriétaire d'exclure des personnes pour un motif discriminatoire. Le Tribunal conclut que le Resto Bar Le Surf et son personnel – qui aurait dû refuser de poser un geste illégal – ont porté atteinte aux droits de messieurs Diallo et Gologo d'avoir accès à des lieux publics et d'être traités avec dignité et en toute égalité sans distinction ou exclusion fondée sur la couleur de leur peau, leur origine ethnique ou leur race, le tout en contravention de la Charte.

C.D.P.D.J. (Pierre Langevin) c. André Périard					
RÉFÉRENCES: J.E. 2007-972 (2007) CHRR Doc. 07-230 TYPE DE RECOURS:	DATE DE LA DÉCISION : 2007-03-28		DIVISION: M. le juge Pierre E. Audet M ^{me} Renée Lescop M ^e Taya di Pietro		
Demande introductive d'instance					
MOTIFS DU RECOURS: Propos discriminatoires et harcèlement fondés sur l'orientation sexuelle		ARTICLES DE L 4, 5, 10, 10.1, 49	A CHARTE INVOQUÉS:		

Messieurs Langevin et Périard habitent le même immeuble à logements, propriété de l'Office municipal d'habitation de Montréal (ci-après « l'O.M.H.M. »). Monsieur Langevin y a emménagé en juin 2003, alors que monsieur Périard avait fait de même le mois précédent. Monsieur Langevin témoigne que, depuis son arrivée, monsieur Périard lui tient des propos discriminatoires et homophobes et a des comportements violents à son égard, en raison de son orientation sexuelle. Il arrive assez fréquemment que lors de ses sorties extérieures, monsieur Périard le suive et l'affuble de quolibets homophobes.

Le 29 novembre 2004, une altercation intervient entre eux. Monsieur Périard pousse alors monsieur Langevin très fortement et l'invective de tous les noms. Ce dernier, légèrement blessé lors de l'incident, décide d'appeler la police. Le 14 novembre 2005, monsieur Périard est déclaré coupable de voies de fait devant la Cour municipale de la Ville de Montréal et il lui est interdit de communiquer avec monsieur Langevin et de se trouver à la porte de son appartement. Le lendemain, monsieur Langevin envoie une mise en demeure à monsieur Périard pour qu'il cesse de l'intimider. Une autre lettre est également envoyée à l'O.M.H.M. pour sensibiliser la direction à la situation qu'il vit. Le comportement de monsieur Périard ne s'étant pas amélioré à la suite du procès et comme d'autres locataires, notamment des amis de monsieur Périard, lui rendent la vie difficile, monsieur Langevin doit faire appel aux services sociaux du quartier pour le soutenir. L'O.M.H.M. reconnaît avoir été mis au courant des incidents impliquant messieurs Périard et Langevin, et avoir organisé des rencontres pour faire suite aux plaintes reçues.

De son côté, monsieur Périard nie toute responsabilité. Il affirme n'avoir commis aucun geste répréhensible, ni prononcé de paroles discriminatoires ou homophobes. Il persiste à ne pas reconnaître sa responsabilité au regard de l'incident du 29 novembre 2004, alors que sa culpabilité a été reconnue.

Après analyse, le Tribunal retient le témoignage de monsieur Langevin. Le Tribunal conclut que l'aspect méprisant et odieux des propos tenus et les comportements violents de monsieur Périard ne font aucun doute. Par ses actes d'agression, tant verbale que physique, répétés à de multiples occasions, monsieur Périard a discriminé et harcelé monsieur Langevin en raison de son orientation sexuelle et, par le fait même, il a porté atteinte à sa dignité et à sa vie privée.

C.D.P.D.J. (Vladymir Valcin) c. S. Fattal Canvas inc. et Francine Levac					
RÉFÉRENCE: J.E. 2007-1027	DATE DE LA DÉCISION : 2007-04-10 DIVISION : Mme la juge Michèle Pauzé				
TYPE DE RECOURS : Requête pour rejet et retrait de la comparution et de la défense					
ARTICLE DE LA CHARTE INVOQUÉ: 113					
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES: • Articles 61 et 184 du Code de procédure civile • Article 128 de la Loi sur le Barreau					

RÉSUMÉ:

La Commission intente au mois de juin 2006 un recours devant le Tribunal contre la compagnie S. Fattal Canvas inc., à titre de propriétaire d'un immeuble dont madame Levac, également poursuivie, est la mandataire. Cette dernière est chargée, selon le mémoire de la Commission, de la gestion des demandes de location. La Commission plaide que monsieur Valcin, d'origine haïtienne et de race noire, s'est vu refuser la location d'un logement en raison de sa race et de sa couleur, le tout contrairement aux articles 4, 10 et 12 de la Charte.

Dans le cadre de ce recours, monsieur Fattal produit une comparution et une défense en son nom personnel, au nom de madame Levac et finalement au nom de sa compagnie. Par sa requête, la Commission soutient que tant la comparution que la défense de monsieur Fattal doivent être déclarées non avenues puisque la compagnie ne peut être représentée que par avocat et que monsieur Fattal n'est pas avocat. De la même manière, monsieur Fattal ne peut représenter la co-défenderesse madame Levac, n'étant pas avocat.

Le Tribunal accueille la requête et déclare qu'il appert clairement, tant en vertu des règles de droit applicables que de la jurisprudence, que monsieur Fattal n'a pas l'intérêt juridique requis pour comparaître et présenter une défense écrite ou verbale au nom de la compagnie S. Fattal Canvas inc. ou pour représenter la co-défenderesse madame Levac. Le Tribunal note par ailleurs qu'il appert également au dossier de la Cour que monsieur Fattal a été prévenu à de nombreuses reprises de consulter un avocat pour représenter sa compagnie. Ces lettres sont toutefois demeurées sans réponse ni action de sa part. Le Tribunal déclare donc la comparution et la défense de monsieur Fattal irrecevables.

C.D.P.D.J. (Sylvie Drolet) c. Sûreté du Québec et Procureur général du Québec et Ministère de la sécurité publique					
RÉFÉRENCES: J.E. 2007-1644 D.T.E. 2007T-729 Retenu pour publication au R.J.D.T.	DATE DE LA DÉCISION: 2007-04-11 Mme la juge Michèle Pauzé Me Jacques Larivière M. Jean Decoster				
TYPE DE RECOURS : Demande introductive d'instance					
MOTIF DU RECOURS: Discrimination fondée sur le handicap dans le domaine de l'embauche ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS: 4, 10, 16, 20					
DISPOSITION LÉGISLATIVE INVOQUÉE: Article 3 du Règlement sur les normes d'embauche des agents et cadets de la Sûreté du Québec et des corps policiers municipaux					

RÉSUMÉ:

À l'automne 1999, la Sûreté du Québec entreprend le recrutement de 400 agents de police auxiliaires. Parmi les diverses conditions d'admissibilité, le Règlement sur les normes

d'embauche applicable prévoit que le candidat doit subir avec succès un examen médical. Madame Drolet est âgée de 35 ans lorsqu'elle soumet sa candidature. Elle a subi une crise d'épilepsie le 2 août 1984 et depuis, elle est sous médication prescrite par la docteure Thibault, neurologue, dont elle est la patiente depuis 1987. Elle n'a jamais subi de rechute. Il est admis qu'elle a satisfait aux exigences des premières étapes du processus d'embauche de la Sûreté du Québec, mais qu'elle n'a pas réussi l'examen médical.

En raison de la crise d'épilepsie qu'elle a subie en 1984, le médecin mandaté par la Sûreté du Québec pour évaluer l'état de santé des candidats a déclaré, en mai 2000, que madame Drolet était inapte présentement. Il a suggéré de la réévaluer après un arrêt de la médication pour une période de deux ans. Ce faisant, la Sûreté du Québec a établi une première norme imposant un délai de deux ans sans médication et sans crise. En février 2001, une mesure alternative est offerte à madame Drolet. Ladite mesure prévoit l'obligation qu'elle doit, « suite à une période de 6 mois sans médicament et sans crise d'épilepsie, se soumettre à un électro-encéphalogramme prolongé d'une heure fait après une période de privation de sommeil de 24 heures avec des périodes de procédures d'activation de stimulation photique et d'hyperventilation durant le test ».

Selon le Tribunal, l'application de ces normes à madame Drolet a eu pour effet de l'exclure de manière discriminatoire du processus d'embauche en raison de son handicap. Il faut donc déterminer si ces normes étaient raisonnablement nécessaires, c'est-à-dire rationnellement liées à l'objectif de sécurité visé par la Sûreté du Québec.

Le Tribunal reconnaît que l'agent patrouilleur doit être en mesure d'affronter de nombreuses situations stressantes et qu'il peut être privé de sommeil dans certains cas pendant des périodes relativement longues. Aussi, certaines incapacités physiques ou mentales peuvent mettre en danger la sécurité de l'agent, de ses collègues de travail et du public en général. Vu la nature des caractéristiques du poste concerné, le Tribunal reconnaît qu'une norme plus exigeante que celle de la sécurité raisonnable s'applique en l'espèce.

Le Tribunal conclut toutefois à l'incapacité de la Sûreté du Québec d'établir en quoi les délais additionnels imposés à madame Drolet aux termes de ces deux normes étaient ra-

tionnellement liés à l'exigence d'assurer un degré élevé de sécurité. Le Tribunal ne croit pas que la norme de sécurité accrue qui s'applique dans le présent contexte nécessitait l'absence complète de tout risque, si minime soit-il. Le Tribunal conclut que les normes d'embauche comportant des délais additionnels, offertes à madame Drolet, ne constituaient pas des mesures d'accommodement raisonnables en ce qu'elles ne se fondaient pas sur le contenu des diverses évaluations (opinions et expertises médicales, électrosencéphalogrammes successifs) de sa condition. Les 16 années écoulées depuis l'épisode unique de crise, la faible dose de médication prescrite et les excellents pronostics formulés à son endroit permettent de conclure qu'elle ne présentait qu'un risque minime de crise avec lequel la Sûreté du Québec aurait pu et dû composer autrement qu'elle ne l'a fait. De plus, la Sûreté du Québec n'a pas prouvé que la mesure d'accommodement qui aurait permis à madame Drolet de débuter sa formation, d'une durée de 9 mois, constituait une contrainte excessive.

Après analyse, le Tribunal accueille la demande et conclut que le fait, pour madame Drolet, d'avoir été écartée de manière injustifiée des rangs de la Sûreté du Québec, en raison d'un handicap, constitue une blessure qu'il y a lieu de dédommager en vertu de la Charte.

C.D.P.D.J. (Renée Larouche) c. Distribution P.E. inc.					
RÉFÉRENCES: J.E. 2007-1073 D.T.E. 2007T-463 (2007) CHRR Doc. 07-284	DATE DE LA DÉCISION: 2007-04-23		DIVISION: M. le juge Pierre E. Audet Me Carol M. N. Hilling Mme Renée Lescop		
TYPE DE RECOURS: Demande introductive d'instance					
MOTIF DU RECOURS: Discrimination fondée sur la grossesse dans le domaine de l'embauche		ARTICLES DE L 4, 10, 16, 49	A CHARTE INVOQUÉS:		
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES: Articles 1385, 1386, 1388, 1396, 1415 et 2085 du Code civil du Québec					

RÉSUMÉ:

Au moment des événements, madame Larouche termine une formation professionnelle dans le secteur de la « vente-conseil ». Dans le cadre de cette formation, trois stages de

90 heures doivent être effectués par les étudiants. Madame Larouche effectue son premier stage du 22 novembre au 6 décembre 2001 avec un des représentants en vente chez Distribution P.E. inc., un grossiste en alimentation et en restauration situé à Alma et dont le principal actionnaire est son président, monsieur Gagné. Il a été question d'une possibilité d'embauche de madame Larouche entre le premier et le deuxième des trois stages qu'elle devait effectuer, soit en février 2002. À ce moment, monsieur Gagné se serait enquis auprès de madame Larouche de son intérêt à prendre la relève du représentant en vente qui supervisait son stage, en cas de départ précipité de ce dernier. Madame Larouche aurait répondu par la négative, car elle désirait terminer sa formation académique.

Les versions des parties diffèrent quant à la suite des événements. Madame Larouche soutient qu'après son deuxième stage, soit le 9 avril 2002, elle rencontre monsieur Gagné pour l'informer qu'elle désire faire son troisième stage dans l'entreprise et qu'elle est enceinte. Lors de cette rencontre, il aurait de nouveau été question de son embauche. Toutefois, le 17 avril 2002, monsieur Gagné aurait retiré « sa promesse d'embauche », en invoquant la grossesse de la plaignante et les effets perturbateurs sur la clientèle de son éventuel départ pour son congé de maternité.

Selon le Tribunal, l'interprétation que donne madame Larouche des entretiens qu'elle a eus avec monsieur Gagné, soit une promesse d'embauche, n'est pas appuyée par la preuve. Elle ne pouvait ignorer que l'offre d'embauche n'était qu'exploratoire et, qui plus est, tributaire du départ évoqué, mais non confirmé, du représentant avec qui elle effectuait son stage. Or, dans les faits, ce dernier ne quittera l'entreprise qu'en janvier 2003. Le Tribunal conclut que si monsieur Gagné a effectivement tenu les propos susmentionnés relativement à la grossesse de madame Larouche, cela n'a pas été établi de façon probante par la Commission. En conséquence, le Tribunal ne peut conclure qu'il y a eu refus d'embauche fondé sur un motif interdit de discrimination, soit la grossesse. La demande est donc rejetée.

C.D.P.D.J. (Ramesh Arya) c. Media Graph Dépôt inc. et David Sellam				
RÉFÉRENCE: (2007) CHRR Doc. 07-314	DATE DE LA DÉCISION: 2007-05-10		DIVISION : M. le juge Pierre E. Audet M ^{me} Renée Lescop M ^e Manon Montpetit	
TYPE DE RECOURS: Demande introductive d'instance				
MOTIF DU RECOURS : Discrimination fondée sur le handicap dans le domaine de l'embauche		ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS: 4, 10, 16, 49		

Monsieur Arya est une personne sourde de naissance. Le 19 mai 2004, il prend connaissance d'une offre d'emploi pour un poste de designer 3D au sein de l'entreprise Media Graph Dépôt inc. Au niveau des exigences du poste, il est notamment demandé de posséder trois années d'expérience avec différents types de logiciels. Le 20 mai, monsieur Arya envoie son curriculum vitae pour ce poste. Lors de son témoignage, il admet n'avoir aucune expérience de travail au niveau des logiciels mentionnés dans l'offre d'emploi.

Comme il ne peut répondre au téléphone directement, à cause de son handicap auditif, le numéro de téléphone inscrit sur son curriculum vitae est celui de sa belle-sœur, madame Felici. Cette dernière reçoit un appel de monsieur Sellam, qui désire avoir une entrevue avec monsieur Arya. Elle lui indique que pour téléphoner à monsieur Arya, il faut utiliser le système de Relais Bell, car il est atteint de surdité. Elle prend alors en note les coordonnées de monsieur Sellam.

Le lendemain, monsieur Arya appelle à deux reprises monsieur Sellam. Les versions des faits présentées par les parties quant à la nature des propos alors échangés sont contradictoires. Monsieur Arya soutient que monsieur Sellam lui a dit qu'il ne pouvait pas l'embaucher à cause de sa surdité. De son côté, monsieur Sellam affirme qu'il n'a pas embauché monsieur Arya car il ne possédait pas les qualifications et l'expérience recherchées et non en raison de son handicap.

Après analyse, le Tribunal conclut que la Commission n'a pas établi la preuve, de façon prépondérante, que monsieur Arya a vu sa candidature rejetée en raison de sa surdité. En effet, non seulement le témoignage de monsieur Arya contient-il, en soi, des éléments contradictoires, mais le témoignage et le registre des appels présentés par la directrice du système Relais Bell, loin de corroborer sa version, lui enlèvent toute sa crédibilité et sa vraisemblance. De plus, le manque d'expérience et de qualifications de monsieur Arya au regard des spécifications de l'offre d'emploi tendent à rendre plus probable la version des faits de monsieur Sellam. La demande est donc rejetée.

C.D.P.D.J. (Guillaume Rives Lorraine Dumaresq	t) c. Bronzage	Évasion au Sc	oleil du Monde et
RÉFÉRENCES: J.E. 2007-1488 D.T.E. 2007T-655 (2007) CHRR Doc. 07-356 Retenu pour publication au R.J.D.T.	DATE DE LA DÉCISION : 2007-06-04		DIVISION: M ^{me} la juge Michèle Rivet M ^e Patricia O'Connor M ^{me} Renée Lescop
TYPE DE RECOURS: Demande introductive d'instance			
MOTIF DU RECOURS: Discrimination fondée sur l'orienta dans le domaine de l'emploi	ation sexuelle	ARTICLES DE L 4, 10, 16, 49	A CHARTE INVOQUÉS:
DISPOSITION LÉGISLATIVE INV Article 1463 du <i>Code civil du Québ</i>			
RÉFÉRENCE AU DROIT INTERNA Pacte international relatif aux droit		S	

RÉSUMÉ:

Le 18 décembre 2003, monsieur Guillaume Rivest débute un emploi à temps partiel chez Bronzage Évasion au Soleil du Monde (ci-après « Bronzage Évasion »). Ses tâches consistent à prendre les rendez-vous et les messages ainsi qu'à effectuer le nettoyage des cabines. Le 11 janvier 2004, la directrice de Bronzage Évasion, madame Dumaresq, lui téléphone

pour lui mentionner son insatisfaction face au ménage des locaux qu'il avait fait la veille. Plus tard dans la même journée, elle le rappelle pour lui dire qu'elle met fin à son emploi. Le 12 janvier au matin, madame Dumaresq appelle à nouveau le plaignant chez lui. C'est le père de celui-ci, monsieur Gilles Rivest, qui répond au téléphone. Madame Dumaresq le questionne alors sur l'orientation sexuelle de son fils. Elle lui mentionne que son commerce n'est pas un « dépanneur » mais un « endroit respectable » et qu'elle a besoin à son emploi de « quelqu'un de viril ».

La même journée, et sans qu'il ait eu connaissance de cet entretien téléphonique, monsieur Guillaume Rivest retourne chez Bronzage Évasion afin de rapporter les clefs de l'entreprise. Tout en réitérant son insatisfaction face au travail de nettoyage réalisé le 10 janvier, madame Dumaresq lui dit qu'il « manquait de virilité », ce dont des clients se seraient plaints. Elle lui mentionne aussi désapprouver son comportement, car il ne correspondait pas, selon elle, aux exigences d'un salon de bronzage. Elle affirme le congédier pour le protéger des préjugés de la clientèle. Au moment de son départ, elle se pointe le doigt sur la tempe en lui disant : « Le problème est dans ta tête ». Les défenderesses n'étaient ni présentes ni représentées à l'audition.

Les témoignages de messiers Rivest étant crédibles et concordants, le Tribunal conclut que monsieur Guillaume Rivest a effectivement été congédié de son emploi du fait de son orientation sexuelle.

C.D.P.D.J. (Lydia Abitbol et al.) c. Université de Montréal			
RÉFÉRENCE:	DATE DE LA DÉCISION: 2007-06-08		DIVISION: M ^{me} la juge Michèle Rivet M ^e Carol M. N. Hilling M ^e Manon Montpetit
TYPE DE RECOURS : Requête en rejet d'action pour prescription et défaut d'intérêt pour agir			
MOTIF DU RECOURS: Discrimination fondée sur le sexe dans le domaine de l'emploi		ARTICLES DE L . 74, 76, 83, 115, 1	A CHARTE INVOQUÉS: 16
• Article 165 (3) et (4) du Code de procédure civile • Article 2925 du Code civil du Québec • Article 9 (11) de la Loi sur les syndicats professionnels			

La Commission a déposé au Tribunal, le 8 janvier 2004, une demande introductive d'instance en faveur de 1891 personnes contre l'Université, alléguant que les systèmes d'évaluation des emplois et de rémunération utilisés par l'Université comportent de la discrimination fondée sur le sexe, en contravention des articles 10 et 19 de la Charte. Ces systèmes d'évaluation et de rémunération font parties de l'Entente conclue entre le Syndicat et l'Université, le 5 juin 1995. Le Syndicat a déposé une plainte auprès de la Commission le 16 mai 1996.

L'Université dépose une requête en rejet d'action pour prescription, alléguant que comme l'Entente a été conclue le 5 juin 1995, le recours pour les personnes dont le consentement n'a pas été obtenu conformément à l'article 74 de la Charte serait prescrit en date du 5 juin 1998, vu la prescription extinctive de trois ans prévue à l'article 2925 du *Code civil du Québec*60.

Afin de pouvoir rejeter à ce stade-ci des plaintes au motif de la prescription, la Commission soutient que la preuve, à sa face même, doit être claire et précise. De plus, seuls les faits

⁶⁰ L.Q. 1991, c. 64.

allégués dans la demande, tenus pour avérés, doivent être considérés afin de déterminer s'il y a lieu d'accueillir la requête. Or, en l'espèce, ces conditions ne sont pas présentes.

Le Tribunal souligne qu'il ne peut pas déclarer un recours irrecevable à moins que tous les éléments à considérer n'apparaissent clairement au mémoire de la partie demanderesse et que les dispositions applicables, la jurisprudence et les faits allégués ne puissent prêter à interprétation. Comme ce n'est pas le cas en l'espèce, il serait prématuré de statuer sur la question de l'irrecevabilité sans examiner l'assise factuelle permettant de disposer de la question de façon complète en fait et en droit. De plus, il n'est pas possible pour le Tribunal de rejeter à ce stade-ci les plaintes sans examiner la question relative au consentement implicite invoqué par le Syndicat en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*⁶¹. Celuici prétend qu'en tant que syndicat professionnel, il ne lui est pas nécessaire de requérir le consentement individuel des personnes pour lesquelles il a porté plainte. Par ailleurs, le litige doit être entendu au mérite sur la question de la discrimination à l'égard de l'ensemble des employés puisque des ordonnances de faire cesser l'atteinte leur seraient applicables, le cas échéant. La requête est donc rejetée.

⁶¹ L.R.Q. c. S-40.

C.D.P.D.J. (Lydia Abitbol et al.) c. Université de Montréal			
RÉFÉRENCES: J.E. 2007-1532 D.T.E. 2007T-674	DATE DE LA DÉCISION : 2007-06-08	DIVISION: M ^{me} la juge Michèle Rivet M ^e Carol M. N. Hilling M ^e Manon Montpetit	
TYPE DE RECOURS: Requête de la partie défenderesse afin d'assigner en garantie la partie plaignante			
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES I Articles 216 et suivants du <i>Code d</i>	-		

L'Université et le Syndicat ont conclu, le 5 juin 1995, une Entente qui établissait les systèmes d'évaluation des emplois et de rémunération applicables entre les parties. Le 16 mai 1996, le Syndicat a déposé une plainte auprès de la Commission, alléguant que les systèmes d'évaluation des emplois et de rémunération utilisés par l'Université comportaient de la discrimination fondée sur le sexe, en contravention des articles 10 et 19 de la Charte. Le 8 janvier 2004, la Commission a déposé au Tribunal une demande introductive d'instance découlant de la plainte du Syndicat, en faveur de 1891 personnes, contre l'Université.

En l'espèce, le Tribunal doit statuer sur une requête déposée par l'Université afin d'assigner en garantie la partie plaignante. L'Université allègue que dans le mémoire conjoint de la Commission et du Syndicat, en plus des questions relatives à la rémunération, d'autres liées à l'évaluation des emplois sont soulevées. Ces questions relevant de l'article 16 de la Charte, la responsabilité du Syndicat autant que celle de l'Université devrait être engagée dans l'éventualité où le Tribunal conclurait que le système d'évaluation et de classification des emplois est discriminatoire.

La Commission et le Syndicat contestent cet appel en garantie. Le Syndicat allègue qu'on ne peut imposer à un demandeur le choix de ses défendeurs. De plus, comme l'action en garantie et l'action principale sont deux recours distincts, le Tribunal n'aurait pas compétence. Le Syndicat allègue par ailleurs que le litige principal porte sur la question de l'équité

salariale, en vertu de l'article 19 de la Charte. Bien qu'il soit possible d'examiner les questions relatives à la sous-évaluation prévue à l'article 16 de la Charte, ces questions ne seraient abordées qu'en regard de l'article 19 de la Charte. Finalement, l'appel en garantie aurait comme possible conséquence de faire supporter le coût des dommages aux victimes.

Selon le Tribunal, dans la mesure où des allégations ou des conclusions recherchées concernent des questions relatives au système d'évaluation des emplois, l'application de l'article 19 de la Charte ne peut mettre en échec l'application de l'article 16 de la Charte. La situation factuelle du présent cas se distingue de celle dans l'affaire *Université Laval*6262, car elle porte à la fois sur l'évaluation et la classification des emplois ainsi que sur le système de rémunération salariale. Pour toutes ces raisons, et sans préjuger des conclusions finales ni de la responsabilité éventuelle du Syndicat dans le processus de négociation de l'Entente, le Tribunal considère qu'il existe un lien de droit entre la Commission et le Syndicat ainsi qu'entre ce dernier et l'Université. Dans l'un ou l'autre des cas, devra être évaluée, le cas échéant, la responsabilité du Syndicat et de l'Université en vertu de l'article 16 de la Charte puisque la Commission allèque dans son mémoire la classification discriminatoire des emplois et leur sous-évaluation et demande que des ordonnances relatives à ces allégations soient rendues par le Tribunal. Le Tribunal considère par ailleurs qu'il existe un lien de connexité entre l'appel en garantie et la demande principale puisque la demande principale et la demande en garantie ne pourraient, sans danger de décisions contradictoires, être jugées par des tribunaux différents. La requête est donc accueillie.

⁶² C.D.P.D.J. (Rhéaume et al.) c. Université Laval, [2000] R.J.Q. 2156 (T.D.P.Q.); Université Laval c. C.D.P.D.J., [2005] R.J.Q. 347 (C.A.).

C.D.P.D.J. (Normand Morin et al.) c. Procureur général du Québec et al.			
RÉFÉRENCES : J.E. 2007-1489 D.T.E. 2007T-656	DATE DE LA DÉCISION: 2007-06-20		DIVISION: M ^{me} la juge Michèle Rivet M ^e Jacques Larivière M ^e Manon Montpetit
TYPE DE RECOURS: Requête conjointe afin d'autoriser et intervention des parties plaigna	•	un avis d'audience	e pour approbation d'une entente
MOTIF DU RECOURS: Discrimination fondée sur l'âge dans le domaine de l'emploi		ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS: 85, 113, 116	
• Article 81 des Règles de procédur	procédure civile	ı Tribunal des droit	s de la personne

Dans cette affaire, le Tribunal rend les motifs d'une décision autorisant la publication d'un avis d'audience afin de faire approuver, devant lui, une entente négociée entre la Commission et les parties défenderesses, le Procureur général du Québec, la Centrale des syndicats du Québec et la Fédération des syndicats de l'enseignement.

L'entente vise à mettre fin au recours intenté par la Commission devant le Tribunal, en mars 2000, au nom de quelque 12000 enseignants à l'emploi des commissions scolaires. La Commission reproche, tant au Procureur général du Québec qu'à la Centrale des syndicats du Québec et à la Fédération des syndicats de l'enseignement, d'avoir négocié une convention collective contenant des dispositions discriminatoires, pénalisant ainsi les plus jeunes enseignants par l'effet du gel d'avancement d'échelon salarial pour l'année 1996-1997.

La publication d'un avis d'audience a pour objectif d'informer les enseignants de leur droit d'intervenir devant le Tribunal, lors de l'audience qui sera tenue le 18 juillet 2007. Lors de cette audience, les parties ayant négocié l'Entente demanderont au Tribunal d'approuver celle-ci.

En règlement du dossier devant le Tribunal et d'autres dossiers dont les plaintes sont pendantes devant la Commission, le gouvernement du Québec a convenu d'attribuer une enveloppe fermée de 22 000 000 \$ dans l'ensemble des commissions scolaires, répartie sur deux années scolaires (2007-2008 et 2008-2009) et destinée à financer, notamment, des programmes de formation, des projets de nature pédagogique ou de mentorat. Le financement maximal par enseignant est de 1 200 \$.

Compte tenu des difficultés importantes que la Commission rencontre, voire son impossibilité, à rejoindre chacun des enseignants parties au litige, le Tribunal a autorisé le mécanisme d'avis d'audience tel que proposé par les parties. Le caractère exceptionnel et tout à fait inusité de cette situation exige que le Tribunal fasse preuve de flexibilité et de créativité tout en s'assurant que les droits de chacune des parties à la demande soient respectés.

Le Tribunal conclut que dans la mesure où les parties ayant négocié l'Entente prendront les mesures nécessaires afin d'informer valablement les enseignants du contenu de l'Entente et de la possibilité de faire valoir leurs prétentions, le Tribunal ne voit aucun obstacle à permettre la démarche envisagée par les parties.

Le Tribunal, après avoir entendu les prétentions des enseignants quant à l'Entente ainsi que les représentations des parties demanderesse et défenderesses, décidera s'il approuve cette entente et ce, en tenant compte des prescriptions de la Charte.

C.D.P.D.J. (Carmen Gonzalez) c. Murielle Caumartin et Lise Caumartin Ouellet				
RÉFÉRENCE: - TYPE DE RECOURS:	DATE DE LA DÉCISION : 2007-06-26		DIVISION: M. le juge Pierre E. Audet Me Yeong-Gin Jean Yoon Me Carol M. N. Hilling	
Demande introductive d'instance				
MOTIFS DU RECOURS: Discrimination et harcèlement fondés sur la race, l'origine ethnique ou nationale et la couleur dans le domaine du logement		ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS: 4, 5, 7, 8, 10, 10.1, 49		
RÉFÉRENCES AU DROIT INTERN	IATIONAL ·			

RÉFÉRENCES AU DROIT INTERNATIONAL:

- Déclaration universelle des droits de l'homme
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Convention relative aux droits de l'enfant
- Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale
- Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme
- Convention américaine relative aux droits de l'homme

RÉSUMÉ:

La plaignante, madame Gonzalez, est d'origine colombienne. Elle réside au Québec depuis 18 ans et est directrice du Centre d'orientation paralégale et sociale pour les immigrants (ci-après le « C.O.P.S.I. ») depuis 1999. Madame Gonzalez a signé un bail du 14 août 2002 au 30 juin 2003 pour un appartement situé dans un immeuble appartenant à madame Caumartin. Elle y a habité avec ses trois enfants et son conjoint d'origine dominicaine aux moments pertinents des événements. Selon madame Gonzalez, madame Caumartin se serait ingérée à plusieurs reprises dans sa vie privée; elle se sentait constamment surveillée. En novembre 2002, elle achète une maison et le mois suivant, elle avise madame Caumartin qu'elle quittera le logement à la fin du bail.

En janvier 2003, la sœur de madame Caumartin, madame Caumartin Ouellet, vient percevoir le loyer. Selon madame Gonzalez, celle-ci aurait alors tenu des propos discriminatoires, à l'effet qu'elle avait prévenu sa sœur de ne pas louer à des étrangers parce que « ce sont toujours des paquets de troubles, des paquets de problèmes, toujours des irresponsables ».

Madame Gonzalez prend possession de sa maison à la fin du mois de mars 2003. Le 22 mai, son conjoint et elle constatent que les quelques objets laissés dans l'appartement, dont ils paient encore le loyer, sont disparus. Des travaux de réparation ont également été entrepris dans l'appartement. Madame Gonzalez demande des explications à madame Caumartin, qui affirme que nul n'est entré dans l'appartement en leur absence. Madame Gonzalez met alors en demeure madame Caumartin de lui remettre ses biens ou de lui rembourser leur valeur. À partir de ce moment, elle commence à recevoir de nombreux appels et messages téléphoniques de madame Caumartin tant à sa résidence qu'à son lieu de travail. Deux bénévoles du C.O.P.S.I. qui travaillaient à la réception ont témoigné quant à la fréquence – jusqu'à 30 appels par jour – et au contenu desdits appels. Madame Caumartin affirmait que madame Gonzalez était une personne sale et qu'elle devrait être déportée, que les immigrants étaient des personnes ivres, etc.

Les défenderesses se représentent seules devant le Tribunal. Elles nient formellement les prétentions de la Commission et de la plaignante et plaident que ce ne sont que des mensonges.

En présence de ces versions contradictoires, le Tribunal privilégie le témoignage de madame Gonzalez. Le Tribunal conclut que madame Caumartin est entrée dans l'appartement de madame Gonzalez en son absence et sans son consentement, portant ainsi atteinte à son droit à la vie privée et à l'inviolabilité de son domicile. Par ailleurs, le Tribunal conclut que le comportement de madame Caumartin, la teneur et la fréquence de ses propos discriminatoires fondés sur l'origine ethnique ou nationale ont porté atteinte aux droits fondamentaux de madame Gonzalez, en particulier à son droit d'être traitée en pleine égalité et à son droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation. Le Tribunal conclut que madame Caumartin Ouellet a aussi porté atteinte à la dignité de madame Gonzalez.

C.D.P.D.J. (Succession Paul Delisle) c. Cambior inc.				
RÉFÉRENCES : J.E. 2007-1674 D.T.E. 2007T-761	DATE DE LA DÉCISION : 2007-07-13		DIVISION : M ^{me} la juge Michèle Pauzé M ^e Patricia O'Connor M ^e Carol M. N. Hilling	
TYPE DE RECOURS : Demande introductive d'instance				
MOTIF DU RECOURS: Discrimination fondée sur le handicap dans le domaine de l'emploi ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS: 4, 10, 16, 20		A CHARTE INVOQUÉS:		
SUIVI: Requête pour permission d'en ap requête pour permission d'appele			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

Monsieur Delisle a été à l'emploi de Cambior pendant 17 ans, jusqu'à la fermeture de l'usine Yvan Vézina, le 4 avril 2000. Le 14 mars 2000, il doit prendre un congé de maladie pour incapacité totale temporaire, incapacité qui sera déclarée permanente le 7 avril 2000. Le 20 mars 2000, Cambior l'informe qu'elle réduira ses effectifs à l'usine Yvan Vézina. La lettre constitue un préavis de licenciement qui prendra effet le 12 mai 2000. La décision de Cambior de fermer l'usine enclenche la mise en application de sa politique d'indemnité de licenciement lors de la fermeture d'un site ou d'un secteur d'exploitation. En vertu de cette politique, les employés actifs et présents au travail lors de la cessation des opérations d'un site ont droit à une indemnité de licenciement calculée en fonction de leurs années de service et d'une moyenne des 12 derniers mois de leur rémunération. Cette politique vise d'abord à inciter les employés à travailler normalement jusqu'à la date de la fermeture du site, de manière à assurer une cessation graduelle et ordonnée des travaux. Elle vise, en outre, à reconnaître les années de service des employés et à les aider à assumer les coûts liés à la perte d'un emploi et à la période de recherche d'un nouvel emploi.

Des représentants de Cambior expliquent à monsieur Delisle qu'en raison de son absence pour maladie, il ne peut recevoir d'indemnité de licenciement. Par contre, il peut continuer de recevoir ses prestations d'invalidité à court terme pendant 17 semaines. S'il avait pu se prévaloir des dispositions de la politique d'indemnité de licenciement, une prime de

45 semaines lui aurait été versée. Compte tenu de ses années de service, Cambior offre à monsieur Delisle que s'il devient apte à reprendre le travail avant l'expiration des 45 semaines prévues à la politique, elle lui versera une indemnité relative au nombre de semaines entre la date de son retour au travail et le maximum des 45 semaines.

Après analyse, le Tribunal considère que la politique d'indemnisation est discriminatoire. En excluant d'emblée et indistinctement du régime d'indemnisation prévu dans la politique tous les salariés absents, sous réserve de mesures d'exception éventuellement offertes à ceux qui en feront la demande, la norme d'admissibilité au régime d'indemnisation de Cambior a pour effet de pénaliser les employés atteints d'un handicap qui les empêche de fournir leur prestation de travail au moment de la cessation des activités de l'entreprise. Même si Cambior a établi la rationalité de l'obligation de présence au travail comme condition d'admissibilité aux indemnités de licenciement, la compagnie n'a toutefois, d'aucune façon, essayé d'établir qu'elle subirait une contrainte excessive si elle devait modifier la norme d'admissibilité à sa politique d'indemnisation de manière à tenir compte de la situation de monsieur Delisle et, plus largement, des besoins d'autres employés qui, en raison d'autres motifs interdits de discrimination, tels la grossesse, ne peuvent fournir leur prestation de travail au moment de la cessation des opérations.

En l'espèce, au moment où l'usine Yvan Vézina cesse ses opérations et où Cambior refuse de reconnaître l'admissibilité de monsieur Delisle à l'indemnisation de licenciement, l'incapacité de travailler de celui-ci est encore temporaire et il est toujours à l'emploi de Cambior. En l'absence de preuve de contrainte excessive, le Tribunal conclut donc que le droit de monsieur Delisle à des conditions de travail exemptes de discrimination fondée sur son handicap requiert de Cambior qu'elle lui verse l'indemnité de licenciement à laquelle son statut d'emploi et ses années d'ancienneté lui donnaient droit.

RÉFÉRENCES: J.E. 2007-1607 D.T.E. 2007T-713 Retenu pour publication au R.J.D.T.	DATE DE LA DÉCISION: 2007-07-13		DIVISION: M ^{me} la juge Michèle Pauzé M ^{me} Renée Lescop M ^e Patricia O'Connor
TYPE DE RECOURS : Demande introductive d'instance			
MOTIF DU RECOURS: Propos discriminatoires fondés sur la race et l'origine ethnique		ARTICLES C 4, 10, 49	DE LA CHARTE INVOQUÉS:
DISPOSITION LÉGISLATIVE INV Article 1463 du <i>Code civil du Québ</i>			
Article 1463 du Code civil du Québ RÉFÉRENCES AU DROIT INTERM • Déclaration universelle des droits • Déclaration sur la race et les préju • Convention internationale sur l'él	NATIONAL: de l'homme gés raciaux		

Monsieur Moripek est âgé de 31 ans. Arrivé au Canada à l'âge de 13 ans, il est d'origine arménienne. Le 30 avril 2004, il se trouve sur le chantier de l'aéroport Montréal-Trudeau dans le cadre de son emploi chez F. Paquette. La salle où il travaille compte une quinzaine de personnes, employées de trois différentes compagnies. Une plate-forme hydraulique fixe, manœuvrée par monsieur Carpentier, à l'emploi de Entreprise conjointe Pichette Lambert Somec, lui heurte la nuque. Il s'ensuit, entre les deux ouvriers, un échange de propos qui est la source du litige. Après avoir entendu les témoignages des deux parties et pris connaissance de la preuve documentaire, le dialogue reproduit ici est celui qui se rapproche le plus de la vérité, selon le Tribunal:

« E.C.: Excuse-moi! Ça va? Es-tu correct? H.M.: Tu ne peux pas faire plus attention!

E.C.: Je ne t'ai pas vu, qu'est-ce que tu faisais sous le lift?

H.M.: Si tu ne sais pas chauffer un lift, fais-le pas, maudit imbécile de cave!

E.C.: Si t'es pas content et si ça fait pas, christ, retourne dans ton pays, espèce d'immigré! » (sic)

Le Tribunal doit déterminer en l'espèce si les propos tenus par monsieur Carpentier ont porté atteinte à la dignité de monsieur Moripek. Monsieur Carpentier présente une défense de compensation d'injures et de provocation. Le Tribunal ne retient pas cette défense. Tout en comprenant qu'il puisse être insultant de se faire reprocher une inconduite devant des collègues de travail, répliquer par un rejet ou une exclusion d'un membre de la société en raison d'une caractéristique différente constitue une atteinte inadmissible à un droit fondamental.

Quant au moyen de défense reposant sur les excuses présentées à monsieur Moripek, le Tribunal note que peu de décisions considèrent les excuses ou la rétractation d'un défendeur dans la mitigation des dommages moraux. Même s'il a présenté des excuses, monsieur Carpentier doit supporter les conséquences de son geste. Au niveau des dommages, le Tribunal constate que monsieur Moripek a été indemnisé pour sa lésion professionnelle au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*⁶³, mais qu'il n'a jamais été compensé pour l'atteinte à sa dignité suite aux propos discriminatoires liés à l'accident de travail. Le Tribunal accueille donc la demande.

⁶³ Supra note 56.

► LES RECOURS INDIVIDUELS

McCuc Housing Corporation Residents Association and al. c. Me Roger Vokey						
RÉFÉRENCE: J.E. 2007-1184 TYPE DE RECOURS:	DATE DE LA DÉCISION : 2007-01-29		DIVISION: M ^{me} la juge Michèle Rivet M ^e Carol M. N. Hilling M ^e Manon Montpetit			
Requête en irrecevabilité						
MOTIF DU RECOURS: Propos discriminatoires fondés sur l'origine ethnique ou nationale		ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS: 77, 78, 80, 82, 84, 111				

RÉSUMÉ:

Vers le 11 septembre 2002, les demandeurs, McCuc Housing Corporation Residents Association et certains des résidents de l'immeuble personnellement, s'adressent à la Commission, alléguant avoir été victimes de discrimination basée sur l'origine ethnique ou nationale en raison des remarques de Me Vokey rapportées dans le journal *The Gazette* du 2 septembre 2002, le tout contrairement aux articles 4 et 10 de la Charte. À la suite de son enquête, la Commission considère que la preuve est suffisante pour référer l'affaire à une cour de justice. Toutefois, par une résolution notifiée aux plaignants le 23 mai 2006, elle informe les parties de sa décision d'exercer son pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 80 de la Charte de ne pas référer le litige à une cour de justice au nom des plaignants. Le 21 août 2006, les plaignants déposent une demande introductive d'instance devant le Tribunal. Cette action est notifiée à Me Vokey le 30 août 2006 et le 23 novembre suivant, il introduit la présente requête en irrecevabilité et plaide que l'action instituée contre lui n'est pas admissible ni en faits ni en droit, et qu'elle ne constitue pas une action relevant de la compétence du Tribunal.

Me Vokey invoque trois moyens à l'appui de sa requête en irrecevabilité. Premièrement, il affirme que l'action des plaignants ne rencontre pas les critères stricts permettant à une

partie privée de saisir directement le Tribunal. Deuxièmement, il affirme que l'action des plaignants est prescrite car elle n'a pas été introduite dans le délai prévu à l'article 84 de la Charte. Troisièmement, il argue, en s'appuyant sur la décision du Tribunal dans *Pandamis*⁶⁴, que le délai entre la plainte initiale des plaignants à la Commission – en septembre 2002 – et la décision de la Commission de ne pas référer le cas à une cour de justice – en mai 2006 – est déraisonnable et que ce délai constitue une raison pour rejeter l'action.

Le Tribunal constate que le premier moyen invoqué par Me Vokey n'est pas fondé, car les plaignants respectent en tout point les critères permettant à une partie privée de saisir directement le Tribunal. Par ailleurs, le Tribunal note que la demande des plaignants a été introduite dans le délai de 90 jours prévu à l'article 84 de la Charte. Le deuxième moyen échoue donc également. Quant au troisième moyen, le Tribunal souligne que le rejet d'une action en raison d'un délai déraisonnable est une mesure exceptionnelle. Pour être considéré déraisonnable, le délai doit être tellement inacceptable qu'il discrédite le système des droits de la personne. Tel qu'établi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Blencoe*65 et comme le Tribunal l'a rappelé dans *Pandamis*, la question de savoir si un délai est excessif et s'il est susceptible de heurter le sens de l'équité ne dépend pas uniquement de la longueur de ce délai, mais aussi de facteurs contextuels, dont la nature des différents droits en jeu dans les procédures. Puisque nul autre élément que la longueur du délai n'a été prouvé, le Tribunal rejette la requête en irrecevabilité.

⁶⁴ Supra note 27.

⁶⁵ Supra note 52.

Tableau 1 : Répartition des recours introduits devant le Tribunal

Année judiciaire	Recours introduits par la Commission	Recours individuels	Total
2006-2007	60	2	62
2005-2006	30	4	34
2004-2005	39	2	41
2003-2004	30	10	40
2002-2003	49	5	54
2001-2002	38	8	46

Tableau 2 : Répartition des dossiers selon le district judiciaire (sous forme de carte)



Tableau 3 : Délais moyens entre le dépôt de la demande et la décision finale

	Nombre de jours
Délai moyen entre le dépôt de la demande et sa mise au rôle	89,25
Délai moyen entre la mise au rôle de la demande et la tenue de l'audience	93,30
Délai moyen entre la prise en délibéré et la décision finale	64,40
Délai moyen total de traitement des dossiers	246,95

L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE EN CHIFFRES

► LE GREFFE

Durant l'exercice 2006-2007, 62 nouveaux dossiers sont ouverts au Tribunal, soit 28 de plus que l'année précédente, ce qui représente une augmentation de 45 % par rapport à l'exercice 2005-2006.

De ces 62 recours, 60 sont intentés par la Commission à la suite de l'exercice de la discrétion qui lui est conférée par l'article 80 de la Charte, alors que les deux autres sont introduits par des individus ayant décidé de saisir personnellement le Tribunal. Le tableau 1 présente la répartition de l'ensemble de ces recours.

Dans un souci d'accessibilité, de célérité et d'efficacité, et dans l'esprit de l'article 119 de la Charte, le Tribunal siège dans tous les districts judiciaires du Québec. Le tableau 2 présente la répartition des dossiers ouverts au Tribunal durant l'exercice 2006-2007 selon le district judiciaire où la demande a été introduite.

Le tableau 3 indique les délais moyens écoulés, pour l'exercice 2006-2007, entre le dépôt d'une demande au Tribunal et la décision finale, en tenant compte des étapes de la mise au rôle, de la tenue de l'audience et du délibéré.

Ces données révèlent une très forte diminution du délai moyen entre le dépôt de la demande et sa mise au rôle, qui était de 171,11 jours pour l'année judiciaire 2005-2006. Le délai moyen entre la mise au rôle de la demande et la tenue de l'audience s'est plutôt maintenu, passant de 94,16 jours en moyenne l'an dernier à 93,30 jours cette année.

Quant au délai moyen entre la prise en délibéré et la décision finale, il a légèrement augmenté depuis l'année dernière, passant de 53,25 jours pour l'exercice 2005-2006 à 64,40 jours cette année. Enfin, le délai moyen total de traitement des dossiers, du dépôt de la demande jusqu'à la décision finale, a diminué de façon importante, passant d'une moyenne de 318,52 jours l'an dernier à 246,95 jours cette année.

Durant l'exercice 2006-2007, 62 nouveaux dossiers sont ouverts au Tribunal.

De ces 62 recours, 60 sont intentés par la Commission à la suite de l'exercice de la discrétion qui lui est conférée par l'article 80 de la Charte.

Tableau 4: État des dossiers au 31 août 2007

	En suspens à la demande des procureurs	16
Dossiers actifs	En attente de mise au rôle ou de tenue de l'audience	52
	En délibéré	6
Dossiers fermés	Décision finale	24
	Règlement hors cour	19
	Désistement	2

Tableau 5 : Répartition des décisions selon leur nature et leur conclusion

Nature de la décision	Accueillie en tout ou en partie	Rejetée
Décision sur le fond du litige	15	5
Décision sur requête préliminaire ou incidente	4	0
Décision sur requête en irrecevabilité	0	4

Tableau 6: Répartition des dommages* demandés et accordés**

	Demandés	Accordés
Dommages matériels	4	4
Dommages moraux	13	13
Dommages punitifs	10	10

^{*} Plusieurs types de dommages peuvent être demandés et accordés dans le même dossier.

Tableau 7 : Répartition des décisions* du Tribunal selon les motifs de discrimination** et les secteurs d'activités***

	Handicap ou moyen d'y pallier	Race, couleur, origine ethnique ou nationale	Âge	État civil	Grossesse	Orientation sexuelle	Religion	Autre	TOTAL
Accès aux lieux publics		2					1		3
Embauche	2				1				3
Emploi	1					1			2
Acte juridique ayant pour objet un bien ou un ser- vice ordinairement offert au public	1								1
Logement		3	3	3	2				11
Propos discriminatoires		2	1			1			4
Représailles								1	1
Harcèlement		1				1			2
TOTAL	4	8	4	3	3	3	1	1	27

^{*} Décisions rendues sur le fond ou concluant à l'irrecevabilité de la demande.

^{**} En tout ou en partie.

^{**} Plusieurs motifs de discrimination peuvent être allégués dans la même demande introductive d'instance.

^{***} Plusieurs secteurs d'activités peuvent être impliqués dans la même demande introductive d'instance.

Le tableau 4 indique l'état des dossiers ouverts au Tribunal, en date du 31 août 2007, en tenant compte des dossiers toujours actifs des années précédentes.

► LE PORTRAIT STATISTIQUE

Au cours de l'exercice 2006-2007, le Tribunal rend 28 décisions. Parmi celles-ci, 20 demandes ont été entendues sur le fond du litige: 15 d'entre elles ont été accueillies, tandis que 5 ont été rejetées. D'autre part, 4 décisions concernent des requêtes préliminaires ou incidentes et 4 autres concernent des requêtes en irrecevabilité, lesquelles ont toutes été rejetées.

2006-2007, le Tribunal rend 28 décisions.

Au cours de l'exercice

Parmi les requêtes en irrecevabilité, une seule concernait un recours individuel introduit en vertu de l'article 84 de la Charte. Le Tribunal a rejeté la requête en irrecevabilité portant sur ce recours individuel, puisqu'il s'agit d'un cas où la Commission, après avoir considéré la plainte fondée, décide néanmoins de ne pas saisir un tribunal du recours.

Le tableau 5 présente la répartition des décisions selon leur nature et leur conclusion.

En cas d'atteinte illicite à un droit ou à une liberté protégé par la Charte, le Tribunal peut ordonner toute mesure nécessaire à sa cessation et à la réparation du préjudice moral et matériel qui en résulte. À ces mesures réparatrices de nature individuelle peuvent s'en ajouter d'autres, à caractère plus systémique, de manière à véritablement faire cesser l'atteinte identifiée et à en prévenir la répétition dans l'avenir. Lorsque l'atteinte illicite à un droit protégé comporte aussi un caractère intentionnel, des dommages-intérêts punitifs peuvent en outre être octroyés.

En ce qui concerne les demandes accueillies, le tableau 6 illustre la répartition des dommages demandés et accordés par le Tribunal au cours de l'exercice 2006-2007 selon leur nature.

Le tableau 7 indique la répartition des décisions finales rendues par le Tribunal durant l'exercice 2006-2007 selon les motifs de discrimination allégués et les secteurs d'activités.

Le Tribunal fait
référence, dans onze
des décisions qu'il rend
au cours de l'exercice
2006-2007, au droit
international ou
étranger en matière de
protection des droits
de la personne, afin de
circonscrire la portée
de la protection offerte
par la Charte.

Au milieu des années 1990, le Tribunal s'est doté d'une banque de données répertoriant toutes les décisions rendues depuis sa création.

Au cours de l'exercice 2006-2007, quatre décisions sont traduites du français à l'anglais. Le préambule ainsi que l'article 1.4 des Orientations générales⁶⁶ du Tribunal prévoient que la Charte s'interprète à la lumière des principes retenus par le droit international. C'est dans cette optique que le Tribunal fait référence, dans onze des décisions qu'il rend au cours de l'exercice 2006-2007, au droit international ou étranger en matière de protection des droits de la personne, afin de circonscrire la portée de la protection offerte par la Charte à l'encontre de la discrimination et du harcèlement.

LE RECENSEMENT ET LA DIFFUSION DES DÉCISIONS DU TRIBUNAL

► LA BANQUE DE DONNÉES

Au milieu des années 1990, le Tribunal s'est doté d'une banque de données répertoriant toutes les décisions rendues depuis sa création. C'est ainsi que chaque décision du Tribunal fait l'objet d'une fiche signalétique distincte sauvegardée dans la banque opérée par le logiciel *FileMaker Pro*. Outil de recherche précieux pour les membres et le personnel du Tribunal, cette banque de données permet de repérer rapidement les décisions selon différents critères de recherche.

Depuis ses débuts, la banque a subi plusieurs modifications, de manière à fournir un portrait plus complet de la jurisprudence du Tribunal. Par exemple, une référence au droit international a été ajoutée aux fiches signalétiques, facilitant ainsi le repérage de toute décision dans laquelle un instrument international ou étranger de protection des droits de la personne est mentionné.

► LES DÉCISIONS TRADUITES

Les décisions du Tribunal présentant un intérêt particulier pour le public et la communauté juridique sont traduites. Au cours de l'exercice 2006-2007, quatre décisions, soient C.D.P.D.J. (Danielle Payette) c. Ville de Laval⁶⁷, C.D.P.D.J. (Sylvie Drolet) c. Sûreté du Québec et

⁶⁶ Supra note 8.

⁶⁷ Supra note 29.

Procureur général du Québec et Ministère de la sécurité publique⁶⁸, C.D.P.D.J. (Guillaume Rivest) c. Bronzage Évasion au Soleil du Monde et Lorraine Dumaresq⁶⁹ et C.D.P.D.J. (Succession Paul Delisle) c. Cambior inc.⁷⁰ sont traduites du français à l'anglais.

► LES DÉCISIONS RAPPORTÉES, PUBLIÉES ET DIFFUSÉES

Lors de l'adoption de ses nouvelles *Orientations générales*, en décembre 2006, le Tribunal a réaffirmé son objectif de favoriser

l'accès à sa jurisprudence en s'assurant que ses décisions sont diffusées et publiées dans les recueils de jurisprudence québécois, canadiens ou internationaux, sur les différents sites Internet de diffusion de décisions judiciaires ainsi que dans ses Rapports d'activités. Il veille aussi à la préparation de communiqués de presse diffusés à l'intention des médias.⁷¹

En conformité avec cet objectif et dans le but de sensibiliser la population au phénomène de la discrimination, le Tribunal a développé son propre site Internet, qui comporte un lien vers le texte intégral de toutes les décisions rendues depuis sa création à l'adresse http://www.tribunaux.qc.ca/TDP/index-tdp.html. Ces décisions peuvent ainsi être consultées gratuitement à l'adresse http://www.jugements.qc.ca/ pour les décisions rendues depuis le 14 janvier 2002.

Par ailleurs, plusieurs décisions du Tribunal sont rapportées ou publiées chaque année dans divers recueils de jurisprudence, dont J.E., D.T.E., R.J.Q., R.J.D.T. et C.H.R.R. Au cours de l'exercice 2006-2007, 23 décisions du Tribunal ont fait l'objet d'une publication ou d'un résumé dans l'un de ces recueils.

Le Tribunal a développé son propre site Internet, qui comporte un lien vers le texte intégral de toutes les décisions rendues depuis sa création.

Au cours de l'exercice 2006-2007, 23 décisions du Tribunal ont fait l'objet d'une publication ou d'un résumé dans un recueil de jurisprudence.

⁶⁸ J.E. 2007-1644; D.T.E. 2007T-729; Retenu pour publication au R.J.D.T. (T.D.P.Q.).

⁶⁹ J.E. 2007-1488; D.T.E. 2007T-655; (2007) CHRR Doc. 07-356; Retenu pour publication au R.J.D.T. (T.D.P.Q.).

⁷⁰ Supra note 48.

⁷¹ Supra note 8, article 2.5.

Le Tribunal émet un communiqué de presse à l'intention des médias d'information pour chacune de ses décisions qui présente un intérêt particulier pour le public.

► LES COMMUNIQUÉS DE PRESSE

Depuis 1991, le Tribunal émet un communiqué de presse à l'intention des médias d'information pour chacune de ses décisions qui présente un intérêt particulier pour le public. L'importance de cette pratique est d'ailleurs soulignée à l'article 2.5 des *Orientations générales*⁷². Les communiqués de presse émis depuis mars 2001 sont disponibles sur le site Internet du Tribunal, et sur le site Internet du Barreau de Québec, à l'adresse http://www.barreau.qc.ca/quebec/5/1/5 1 8.asp

⁷² Supra note 8.

LES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL

LA FORMATION ET LE PERFECTIONNEMENT

► LES RÉUNIONS MENSUELLES

Tel que prévu à l'article 2.2 des Orientations générales⁷³,

le Tribunal, en vue de favoriser la concertation entre ses membres et la mise à jour de leurs connaissances, organise des réunions mensuelles, planifie des sessions de formation portant sur les développements jurisprudentiels tant en droit interne qu'en droit international, tout en prenant en compte des aspects sociaux liés au phénomène de la discrimination.

Les réunions mensuelles du Tribunal, occasions pour les membres d'approfondir certaines notions de droit se rattachant de près ou de loin aux activités de l'institution, visent à répondre à cet objectif de mise à jour de leurs connaissances. Les membres y examinent, notamment, les questions d'actualité reliées aux droits de la personne et la jurisprudence récente émanant de diverses instances judiciaires, tant québécoises que canadiennes et étrangères. Ils sont également invités à faire part à leurs collègues du fruit de leurs recherches et à échanger entre eux sur différents sujets reliés aux droits de la personne. Au cours de l'exercice 2006-2007, le Tribunal a tenu huit réunions de ce type.

Toujours dans un objectif d'approfondissement des connaissances, le Tribunal fait régulièrement appel à l'expertise de conférenciers invités à venir partager leur savoir.

C'est dans cette optique que lors de la réunion mensuelle du 19 décembre 2006, à l'occasion d'un dîner-causerie, Me Julius H. Grey, associé senior chez Grey Casgrain, est venu faire part aux membres du Tribunal de ses réflexions personnelles à titre de défenseur des droits et libertés devant les cours de justice. Me Grey a consacré la plupart de sa carrière à défendre la justice sociale et l'égalité de tous devant la loi. Il constate que généralement, les droits revendiqués ne sont pas populaires auprès de notre société et que souvent, les gens n'ont pas les moyens monétaires pour se défendre, ni le pouvoir. En même temps, ils ne veulent pas faire de compromis. Selon Me Grey, il faut défendre ces positions minoritaires, car l'État doit tolérer les différentes opinions de ses citoyens. Par ailleurs, Me Grey met

73 *Ibid.*

beaucoup l'accent sur l'importance de la liberté d'expression. Selon lui, dans une société démocratique telle que la nôtre, quoiqu'il faille reconnaître l'existence de limites, la liberté d'expression devrait être quasi absolue.

Lors de la réunion mensuelle du 18 mai 2007, Me Carol M. N. Hilling, assesseure au Tribunal depuis octobre 2006 mais aussi professeure associée au département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal (UQÀM) et co-fondatrice de la Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQÀM, a fait une présentation sur la protection des droits de la personne dans le système interaméricain. D'abord, elle a traité de l'adoption de la *Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme*⁷⁴ et de la création de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, ainsi que de l'entrée en vigueur de la *Convention américaine des droits de l'homme*⁷⁵ et de l'entrée en fonction de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Elle a aussi discuté de la composition et des fonctions de la Commission interaméricaine et de la Cour interaméricaine ainsi que du rôle de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains. Finalement, Me Hilling a abordé la question des mécanismes de protection et de réparation. Elle a ainsi notamment parlé des pétitions et des rapports à la Commission interaméricaine, du renvoi à la Cour interaméricaine des droits de l'homme et de la compétence consultative de la Cour interaméricaine.

Aussi, lors de cette même réunion mensuelle, le Tribunal a assisté, sur l'heure du dîner, à une représentation théâtrale par une partie de l'équipe du projet Droits devant!, projet qui allie le droit et le théâtre de rue au service de la promotion des droits humains. Les étudiants qui font partie de ce projet ont complété un stage de trois semaines en Inde où ils se sont familiarisés avec la technique du théâtre de rue. De retour au Canada, ils travaillent à mettre sur pied une production qui associe des éléments rapportés de leur stage en Inde, pour les adapter au contexte canadien. Les étudiants qui sont venus au Tribunal pour cette représentation étaient accompagnés de Me Mireille Deschênes, qui a été assesseure au Tribunal de 1993 à 1998.

⁷⁴ Acte final de la Neuvième conférence internationale américaine, Résolution XXX, Bogota, 1948.

⁷⁵ S.T.O.E.A. nº 36.

► LES SOMMETS DU TRIBUNAL

Occasions de rencontres, d'échanges et de perfectionnement, les Sommets du Tribunal revêtent une importance considérable en ce qui a trait à la formation continue de ses membres. D'une durée de deux jours et traitant exclusivement des droits de la personne tant en droit québécois que canadien et international, les Sommets du Tribunal donnent en effet aux membres l'opportunité de développer et d'approfondir certains sujets les préoccupant plus particulièrement, en faisant intervenir des conférenciers ayant une expertise particulière en matière de droits de la personne⁷⁶.

Le déroulement des Sommets se divise généralement en trois parties représentant chacune un aspect des droits de la personne, à savoir : un volet relatif au droit international, une journée thématique et un volet consacré à un aspect social des droits de la personne.

LE SOMMET DE L'AUTOMNE 2006

Le Sommet de l'automne 2006 s'est déroulé les 18 et 19 octobre 2006 au Musée du Château Dufresne, à Montréal. Exceptionnellement, la forme habituelle des Sommets n'a pas été suivie, car du temps devait être consacré pour traiter de sujets concernant l'administration interne du Tribunal. Les sujets abordés concernaient l'interaction entre le droit interne canadien et le droit international et régional des droits de la personne, la liberté de religion et l'interdiction de la discrimination, la révision des Orientations générales du Tribunal et la révision des Règles de procédure et de pratique du Tribunal.

LE VOLET INTERNATIONAL:

DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE LA PERSONNE

Quelques développements récents en matière de droit international des droits de la personne, conférence de Me Olivier Delas, professeur de droit international et de droit européen, Faculté de droit, Université Laval; membre, Institut Québécois des Hautes Études Internationales; membre, Comité des droits de la personne du Barreau du Québec; et as-

⁷⁶ Les colligés des conférences prononcées lors des Sommets sont disponibles au Tribunal.

socié, KD avocats, cabinet spécialisé en droit de l'immigration, droit des réfugiés et droit de la personne.

Lors de sa présentation, Me Delas a abordé les questions relatives à la protection contre la torture en mettant notamment en perspective, à travers la jurisprudence provenant du Comité des droits de l'homme, du Comité contre la torture des Nations Unies ainsi que de la jurisprudence canadienne, comment cette protection, qui devrait être absolue, peut avoir finalement une portée plus restreinte. Diverses raisons expliquent cette situation, notamment les arguments concernant la sécurité nationale, cette question ayant pris au cours des dernières années, et surtout depuis septembre 2001, une dimension importante. En prévision de sa présentation, Me Delas a recommandé aux membres du Tribunal la lecture de l'arrêt Suresh⁷⁷, rendu en 2002 par la Cour suprême du Canada, dans lequel les enjeux soulevés par le dilemme entre la sécurité nationale et la protection contre la torture sont très bien illustrés. De plus, même si les organes de contrôle internationaux se sont vus reconnaître, conventionnellement ou par règlement intérieur, le pouvoir de prononcer des mesures provisoires, la reconnaissance, par les États et par leur système judiciaire, de leur caractère contraignant, est loin d'être acquise. Me Delas a abordé les diverses conséquences que cela peut avoir en matière d'expulsion, d'extradition ou de demande de statut de réfugié.

LE VOLET THÉMATIQUE:

LA LIBERTÉ DE RELIGION ET L'INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION

Un examen approfondi de la liberté de religion à la lumière de l'interdiction de la discrimination, conférence de Me Manon Montpetit, assesseure au Tribunal, en collaboration avec madame la juge Michèle Rivet, présidente du Tribunal, madame Ann Sophie Del Vecchio, stagiaire du Barreau du Québec, ainsi que Me William Hartzog et monsieur Jean Decoster, assesseurs au dossier C.D.P.D.J. (Danielle Payette) c. Ville de Laval⁷⁸.

⁷⁷ Suresh c. Canada (Ministère de la citoyenneté et de l'immigration), [2002] 1 R.C.S. 3.

⁷⁸ *Supra* note 29.

En introduction à cette séance, madame la juge Michèle Rivet souligne l'intérêt grandissant porté depuis quelques années aux questions religieuses et, plus particulièrement, aux revendications relatives au port de signes religieux distinctifs ou d'observances religieuses, que ce soit dans la sphère privée ou publique. Ces questions se retrouvent donc de plus en plus devant les tribunaux. Elle indique que, bien que la contestation de la récitation de la prière lors de l'ouverture des séances du Conseil municipal de la Ville de Laval ait été présentée par la Commission dans le contexte de la protection contre la discrimination fondée sur la religion, cette contestation impliquait, pour une grande partie, la prise en compte de la jurisprudence importante développée par la Cour suprême du Canada en matière de liberté de religion et de conscience sous la Charte canadienne.

Madame Ann Sophie Del Vecchio fait ensuite état des normes et de la jurisprudence internationale et régionale en matière de liberté de religion et de conscience. Puis, Me Manon Montpetit propose aux membres du Tribunal un survol des principes juridiques établis en matière de liberté de religion et de conscience par la Cour suprême du Canada, principalement sous l'article 2 a) de la Charte canadienne. Elle souligne que cette disposition ne présente pas de différence avec les libertés de religion et de conscience prévues à l'article 3 de la Charte québécoise; c'est la raison pour laquelle la jurisprudence relative à l'article 3 de la Charte québécoise réfère largement à celle développée sous la Charte canadienne.

Elle effectue l'analyse des décisions suivantes rendues par la Cour suprême en matière de liberté de religion et de conscience: *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*⁷⁹, *Amselem c. Syndicat Northcrest*⁸⁰, *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*⁸¹ et *Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Lafontaine (Village)*⁸². Puis, madame la juge Michèle Rivet, monsieur Jean Decoster et Me William Hartzog présentent la situation factuelle de l'affaire Ville de Laval ainsi que l'analyse de cette décision selon les faits et le droit applicable.

^{79 [1985] 1} R.C.S. 295.

^{80 [2004] 2} R.C.S. 551.

^{81 [2006] 1} R.C.S. 256.

^{82 [2004] 2} R.C.S. 650.

LE VOLET ADMINISTRATIF:

Retour sur les Orientations générales du Tribunal⁸³, présentation de Me Sylvie Gagnon, avocate au Tribunal.

Les membres du Tribunal ont profité du Sommet pour discuter de la révision d'un document fort important pour la bonne marche du Tribunal : les *Orientations générales*.

La discussion s'amorce sur la base d'un projet de modifications préparé par Me Sylvie Gagnon, ainsi que par un comité composé d'assesseures du Tribunal, soit Me Yeong-Gin Jean Yoon, Me Marie-Claude Rioux et madame Ginette Bouffard. Pour ce faire, elles ont consulté les textes constitutifs de diverses instances spécialisées régionales ou internationales en droits et libertés de la personne.

Me Sylvie Gagnon explique qu'il a été convenu avec la présidente que le projet d'Orientations comporterait deux grands axes autour desquels s'articuleraient les préoccupations importantes du Tribunal, et ce, tant au cours des dernières années que de celles à venir.

À ce titre, l'accessibilité à la justice en matière de droits fondamentaux a d'abord été retenue de manière à refléter l'importance d'une institution judiciaire spécialisée en droits et libertés de la personne et dotée du pouvoir d'accorder des mesures de réparation complètes, utiles et efficaces. Il apparaissait également important de souligner le rôle du Tribunal, non seulement au plan judiciaire, mais, plus largement, au sein de la société civile, dans ses relations avec différents groupes sociaux.

Le second axe concerne l'efficience de la gestion, cette section visant à regrouper diverses facettes de l'activité du Tribunal au plan administratif. La souplesse de la preuve et de la procédure et la qualité des services rendus aux justiciables en constituent les principaux aspects.

Le projet sera complété et achevé par la présidente. La version finale des Orientations sera finalement énoncée en décembre 2006.

⁸³ Supra note 8.

Retour sur les Règles de procédure et de pratique du Tribunal⁸⁴, présentation de Me Manon Montpetit, assesseure au Tribunal.

Me Manon Montpetit, assesseure, présente aux membres du Tribunal un document proposant les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux Règles de procédure et de pratique.

À partir de ce document s'ensuit une discussion entre les membres. Différents points sont traités, dont ceux de l'abus de procédure, de la multiplication des experts, des dossiers inactifs et des méthodes de signification.

Suite aux discussions ayant eu lieu lors de cette séance, la présidente forme un comité composé de monsieur le juge Pierre E. Audet, madame Ann Sophie Del Vecchio, stagiaire du Barreau du Québec et Me Yeong-Gin Jean Yoon, assesseure, pour préparer un projet de propositions d'amendements aux Règles.

LE SOMMET DU PRINTEMPS 2007

Le Sommet du printemps 2007 s'est déroulé du 21 au 23 mars 2007 à l'Hôtel-Spa-Restaurant l'Eau à la Bouche, à Sainte-Adèle. Les sujets abordés concernaient les développements récents en droit européen des droits de la personne, la question de l'accès direct à un tribunal spécialisé en matière de droits de la personne et une expérience de discrimination chez des enfants en milieu scolaire.

LE VOLET INTERNATIONAL:

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS EN DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE LA PERSONNE

Développements récents en droit européen des droits de la personne, conférence du docteur Peter Leuprecht, directeur, Institut d'études internationales de Montréal, Université du Québec à Montréal.

En avant-propos, monsieur Leuprecht a rappelé le contexte dans lequel s'est inscrite la naissance du système européen de protection des droits de la personne, avec la création,

⁸⁴ Supra note 10.

en 1949, du Conseil de l'Europe, gardien de la sécurité démocratique européenne fondée sur le respect des droits de l'homme, la démocratie pluraliste et l'État de droit. Ces trois principes, repris plus tard par l'Union européenne, constituent les conditions d'accès au Conseil de l'Europe.



De gauche à droite sur la photo: Le docteur Peter Leuprecht et la présidente du Tribunal, madame la juge Michèle Rivet.

Il souligne l'adoption, en 1950, de la Convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamenta-les⁸⁵, qui est entrée en vigueur en 1953. Par le biais de cette Convention, deux organes sont créés, la Commission européenne des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme. Jusqu'en novembre 1998, la Commission était la première étape obligatoire du système européen de protection des droits de la personne. Elle examinait toute requête d'un individu contre un État membre dans le cadre de la Convention [européenne] des droits de l'homme et elle décidait si elle déférait ces requêtes à la Cour ou au Comité des

ministres du Conseil de l'Europe. Aujourd'hui, le Conseil de l'Europe ne compte plus qu'un seul organe judiciaire, la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, en 1998, le système européen de protection des droits de l'homme connaît une importante réforme visant à le rationaliser et à accélérer la procédure. Avec l'adoption du Protocole n° 1186, la Commission disparaît et la Cour devient permanente. Le recours individuel est désormais obligatoire.

Aujourd'hui, 800 millions de personnes ont accès à la Cour européenne des droits de l'homme. En 2006, 39 000 requêtes ont été déposées et 90 000 requêtes sont pendantes en 2007. Monsieur Leuprecht souligne par ailleurs qu'en mai 2005, un Groupe de Sages a été institué pour se pencher sur l'avenir de la Cour, notamment sur le maintien ou non de l'accès direct. Le Protocole N° 1487 a été adopté, lequel prévoit plusieurs mesures qui visent à améliorer le fonctionnement de la Cour; toutefois, son entrée en vigueur nécessite

⁸⁵ Supra note 17.

⁸⁶ S.T.E. n° 155.

⁸⁷ S.T.C.E. n° 194.

la ratification de tous les États et pour l'instant, l'entrée en vigueur est bloquée par le refus de la Russie de le signer. Monsieur Leuprecht mentionne également que le Groupe de Sages estime que les mesures inscrites dans le Protocole Nº 14 ne suffiront toutefois pas pour faire face à l'engorgement de la Cour. Ils proposent notamment la création d'un Comité judiciaire pour effectuer un mécanisme de filtrage, l'encouragement de la procédure « arrêt pilote » quand la violation concerne un grand nombre de personnes (qui vise les cas de violations systémiques), etc. La Cour fournit une assistance aux plaignants fondée sur l'incapacité de payer de ceux-ci, assistance financée à même le budget du Conseil de l'Europe.

LA JOURNÉE THÉMATIQUE:

L'ACCÈS DIRECT À UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNE

L'accès à la justice et les droits de la personne: quelques réflexions sur le contexte plus large, conférence de madame Colleen Sheppard, professeure, Faculté de droit, Université McGill.

Madame Sheppard divise sa communication en trois parties: les grands défis, les principes de base et l'accès au Tribunal des droits de la personne.

Tout d'abord, madame Sheppard identifie quatre grands défis pour la protection des droits de la personne :

1. De l'État providence à l'État néo-libéral: l'impact sur l'infrastructrure de la protection des droits de la personne: En prônant la privatisation, l'individu est dorénavant appelé à prendre ou reprendre ses responsabilités; la difficile situation budgétaire de l'État appelle un changement économique, qui, sur le plan des droits, se reflète comme suit: diminution des ressources pour les commissions des droits de la personne, privatisation des responsabilités gouvernementales, etc. Le défi consiste donc à réfléchir à des façons de protéger et de promouvoir les droits, en impliquant à la fois l'État, l'individu, les groupes communautaires, les syndicats, etc.

- 2. La discrimination systémique: Puisque la discrimination systémique remet en cause les institutions et les politiques, le Tribunal pourrait avoir un rôle dans la surveillance des programmes proactifs; il serait possible également d'imaginer un système dans lequel il y a un accès direct au Tribunal pour les plaintes individuelles, tout en conservant la compétence de la Commission quant aux plaintes systémiques. Le défi consiste donc à identifier les plaintes individuelles ayant un fondement systémique.
- 3. Le contexte structurel et global des inégalités: Il s'agit de s'intéresser aux problèmes sociaux qui ne peuvent être résolus par une réparation ou une décision du Tribunal, par exemple la pauvreté ou le manque d'éducation.
- 4. **L'émergence des mouvements sociaux:** Madame Sheppard souligne l'importance des mouvements sociaux en référant à l'arrêt *Action Travail des femmes*⁸⁸, rendu en 1987 par la Cour suprême du Canada.

Au plan des principes de base, madame Sheppard insiste sur l'importance de maintenir en place une infrastructure publique pour la protection des droits de la personne. Elle mentionne également que l'accès à la justice implique aussi d'éviter d'aller devant les tribunaux.

Finalement, quant à la question de l'accès au Tribunal des droits de la personne, elle relève



De gauche à droite sur la photo: Madame Colleen Sheppard, professeure à la Faculté de droit de l'Université McGill, Me Michael Gottheil, président du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario et monsieur Doug Ewart, coordonnateur général, conception et mise en oeuvre de la réforme du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario.

quelques aspects importants dont notamment le coût abordable, le délai raisonnable, l'expertise des adjudicateurs et les remèdes créatifs.

Les principaux aspects de la réforme en cours en Ontario,

conférence de Me Michael Gottheil, président, Tribunal des droits de la personne de l'Ontario, et monsieur Doug Ewart, coordonnateur général, conception et mise en œuvre de la réforme, Tribunal des droits de la personne de l'Ontario.

D'abord, Me Gottheil présente le système actuel des droits de la personne en Ontario. Il mentionne que la principale dis-

⁸⁸ Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Commission des droits de la personne), [1987] 1 R.C.S. 1114.

tinction à faire avec le système québécois est qu'au Québec, les individus ont accès aux tribunaux de droit commun s'ils ne veulent pas aller devant le Tribunal des droits de la personne, ce qui n'est pas le cas en Ontario. La Commission reçoit les plaintes, tente de régler le dossier et, à défaut, enquête. Chaque année, 2600 plaintes sont déposées à la Commission et 150 dossiers sont renvoyés au Tribunal. Les audiences durent en moyenne de 8 à 10 jours.

La Loi modifiant le Code des droits de la personne⁸⁹ de l'Ontario instaure un modèle d'accès direct, dans lequel la Commission ontarienne des droits de la personne cessera de filtrer l'accès au Tribunal, permettant ainsi à toute personne qui se croit victime de discrimination de présenter une plainte directement au Tribunal.

Cette loi ne change donc rien au droit substantif; elle crée notamment un Centre d'assistance judiciaire, qui fournira des renseignements, du soutien, des conseils et de l'aide aux personnes qui croient avoir été victimes de discrimination. La Commission conservera le pouvoir de porter des plaintes en son nom et le pouvoir d'intervenir dans d'autres dossiers.

Le nouveau système octroie des pouvoirs réglementaires étendus au Tribunal, ainsi que de larges pouvoirs d'enquête. Dans le nouveau système, on prévoit recevoir 3 000 plaintes par année et tenir des audiences qui dureront de 2 à 4 jours. Il y aura 50 à 60 employés administratifs et environ 30 juges. Les membres du Tribunal seront nommés pour un mandat de deux ans, renouvelable pour 5 ans et encore renouvelable pour un autre 3 ans. Monsieur Ewart explique les étapes du cheminement d'une plainte, du moment de son dépôt jusqu'à la décision du Tribunal, et termine son exposé en mentionnant que le système n'est pas parfait et que certaines choses restent à être améliorées.

Quelques aspects importants d'un nouveau régime de protection des droits de la personne au Québec, conférence de Me Alain Arsenault, Arsenault & Lemieux et Me Georges Marceau, Melançon, Marceau, Grenier & Sciortino.

⁸⁹ Supra note 25.



De gauche à droite sur la photo: Me Michael Gottheil, président du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario, Me Georges Marceau, Melançon, Marceau, Grenier & Sciortino et Me Alain Arsenault, Arsenault & Lemieux.

Selon Mes Marceau et Arsenault, le modèle d'une Commission chargée de faire connaître l'importance des droits de la personne auprès du public, sa mission éducative donc, se reflète dans la façon de concevoir les enquêtes. En effet, la Commission devant s'assurer de recueillir les versions de toutes les parties impliquées afin de ne brimer personne, les délais d'enquête s'en trouvent inévitablement allongés. La Commission ne présenterait pas assez de litiges pour adjudication, ce qui ne permet pas de préciser suffisamment les paramètres en matière de droits de la personne. Les conférenciers se demandent si des décisions judiciaires, en raison du fait qu'elles sont publiques, auraient un meilleur impact éducatif.

Afin de gérer l'augmentation du nombre de dossiers qu'entraînerait l'adoption d'un nouveau système d'accès direct, un système de filtrage devrait être établi. À cet égard, il sera intéressant de voir de quelle façon le système d'assistance judiciaire en Ontario procédera, tant au plan de l'expertise des gens qui y fonctionneront qu'en ce qui concerne l'infrastructure.

LE VOLET SOCIAL:

UNE EXPÉRIENCE DE DISCRIMINATION CHEZ DES ENFANTS EN MILIEU SCOLAIRE

Une expérience de discrimination chez des enfants en milieu scolaire, présentation de madame Annie Leblanc, enseignante, École primaire Saint-Pierre, Saint-Valérien-de-Milton.

Madame Annie Leblanc, enseignante à l'école primaire Saint-Pierre à Saint-Valérien-de-Milton en Montérégie, a fait part aux membres du Tribunal d'une expérience de deux jours sur la discrimination qu'elle a effectuée avec ses élèves de 3^e année. Les jeunes de sa classe ont été séparés en deux groupes pour vivre une journée où ils seraient victimes de discrimination, alors que l'autre journée ils appartiendraient à la caste dominante et bénéficieraient de privilèges. Par cette expérience, madame Leblanc désirait susciter une réflexion

en profondeur et contribuer à aider ses collègues enseignants aux prises avec des problématiques connexes à la discrimination à l'école, dont l'ostracisme, le harcèlement, ainsi que les problèmes de violence qui en résultent. Cette expérience a été captée par les caméras de Radio-Canada en prévision d'un reportage pour l'émission Enjeux. Le reportage, diffusé le 27 septembre 2006, a suscité de nombreuses réactions à travers tout le Québec.

Bien que l'expérience apparaisse quelque peu drastique, madame Leblanc explique que les risques inhérents ont été contrôlés et que les résultats globaux sont positifs. La leçon de discrimination semble avoir porté fruit dans la communauté locale où l'expérience s'est tenue, puisque l'acceptation des différences s'est poursuivie.

LA PARTICIPATION À LA VIE JURIDIQUE DE LA COMMUNAUTÉ

► LES ACTIVITÉS DE LA PRÉSIDENTE

Outre l'accomplissement des tâches administratives et judiciaires liées à son mandat, la présidente, madame la juge Michèle Rivet, contribue de façon continue au développement des droits de la personne.

C'est ainsi qu'au cours de l'année judiciaire 2006-2007, madame la juge Michèle Rivet a notamment participé aux activités suivantes:

- Le 20 septembre 2006, dans le cadre du *Séminaire sur les Chartes et les différentes formes de discrimination* organisé par la Cour du Québec, madame la juge Michèle Rivet a donné une séance de formation aux juges de la Cour du Québec portant sur la spécificité des recours et des mesures de réparation découlant d'une atteinte illicite aux droits et libertés protégés par la Charte.
- Le 16 octobre 2006, dans le cadre de l'édition 2006 du colloque annuel du Conseil pour la Protection des Malades, organisme sans but lucratif dont le mandat est de promouvoir et défendre les droits des personnes malades, âgées, handicapées, psychiatrisées ou hébergées à travers le Québec, madame la juge Michèle Rivet a donné une conférence portant sur le respect des droits fondamentaux.

Dans le cadre de l'édition 2006 du colloque annuel du Conseil pour la Protection des Malades, madame la juge Michèle Rivet a donné une conférence portant sur le respect des droits fondamentaux.

- Le 17 mars 2007,
 madame la juge
 Michèle Rivet a
 prononcé l'allocution
 d'ouverture du
 Colloque sur la
 participation
 citoyenne des
 Noirs et autres
 minorités à la société
 québécoise organisé
 par l'Association des
 avocat(e)s et notaires
 noirs du Ouébec.
- Le 21 octobre 2006, madame la juge Michèle Rivet, accompagnée de Me Manon Montpetit, assesseure, a rencontré une délégation de juges de la Cour d'appel de Versailles. Lors de cette rencontre, le fonctionnement et la juridiction du Tribunal ont été discutés, tout comme certaines décisions rendues par le Tribunal, notamment sur la question de la liberté de religion.
- Le 5 février 2007, madame la juge Michèle Rivet a été nommée sur le nouveau Conseil des Gouverneurs de l'Association du Jeune Barreau de Montréal. Ce Conseil des Gouverneurs est un comité composé de personnalités importantes et leaders du monde juridique et du monde des affaires qui agira à titre d'organisme consultatif pour le conseil d'administration de l'Association du Jeune Barreau de Montréal.
- Le 7 février 2007, madame la juge Michèle Rivet a assisté à une soirée commémorative organisée par le Barreau de Montréal, afin de souligner le 65^e anniversaire de l'admission des femmes au Barreau. Madame la juge Michèle Rivet était conviée à cette soirée à titre d'invitée d'honneur, en sa qualité de première personne à avoir assumé la présidence du Tribunal des droits de la personne du Québec.
- Le 26 février 2007, madame la juge Michèle Rivet et Me Sylvie Gagnon, avocate au Tribunal, ont accueilli une délégation de juges ukrainiens de différentes cours pour échanger sur la protection des droits de la personne en Ukraine et au Québec.
- Les 1^{er} et 2 mars 2007, madame la juge Michèle Rivet a assisté au colloque organisé par l'Institut National de la Magistrature intitulé *Consultation judiciaire: Réforme judiciaire dans le contexte des États fragiles* et a agit en tant que commentatrice pour encadrer la discussion dans le cadre de la séance « What is a fragile state? What does the Rule of Law mean in a fragile state? »
- Le 17 mars 2007, madame la juge Michèle Rivet a prononcé l'allocution d'ouverture du *Colloque sur la participation citoyenne des Noirs et autres minorités à la société québécoise* organisé par l'Association des avocat(e)s et notaires noirs du Québec. Elle a conclu son allocution en soulignant que la diversité québécoise est une richesse, mais aussi un défi permanent, soit celui de l'équilibre entre les droits de la majorité

et les droits des minorités. Le développement d'une société, que ce soit au niveau économique, social, culturel, politique ou juridique, s'inscrit dans le cadre de valeurs incontournables, telles l'harmonie et la paix, qui englobent assurément les principes d'inclusion et d'implication de tous.

- Le 23 mars 2007, à l'occasion de la visite à Montréal de monsieur Luzius Wildhaber, ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme, madame la juge Michèle Rivet a organisé un dîner auquel étaient invités l'honorable Louis LeBel, juge à la Cour suprême du Canada, Me Louise Poudrier LeBel, avocate et professeure, l'honorable Pierre J. Dalphond, juge à la Cour d'appel du Québec, Me Daniel Proulx, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, Me Georges Marceau, avocat au cabinet Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino, ainsi que Me Sylvie Gagnon, avocate au Tribunal.
- Le 10 avril 2007, madame la juge Michèle Rivet, à titre de commissaire canadienne à la Commission internationale de juristes⁹⁰, a représenté la C.I.J. à la quatrième réunion du Conseil consultatif du Fonds des Nations Unies pour la démocratie. L'objectif principal de ce Fonds consiste à promouvoir la démocratie dans le monde entier en fournissant un soutien aux projets qui consolident et renforcent les institutions démocratiques et facilitent la gouvernance démocratique. Le Conseil consultatif est principalement chargé de fixer des orientations pour la mise au point d'un cadre de programmation, d'établir des directives en matière de financement et de recommander des propositions de financement à l'approbation du Secrétaire général des Nations Unies.
- Le 11 mai 2007, un collectif d'auteurs a publié, sous la direction de madame Myriam Jézéquel, un ouvrage de réflexion intitulé *Les accommodements raisonnables: quoi, comment, jusqu'où?* visant à clarifier plusieurs questions soulevées par la notion d'accommodement raisonnable. Madame la juge Michèle Rivet a signé la synthèse

Madame la juge
Michèle Rivet a
signé la synthèse
de l'ouvrage de
réflexion intitulé Les
accommodements
raisonnables : quoi,
comment, jusqu'où?
visant à clarifier
plusieurs questions
soulevées par la notion
d'accommodement
raisonnable.

⁹⁰ Organisme voué à la promotion de la primauté du droit et de la protection des droits de l'homme au niveau international. Ci-après la « C.I.J. ».

Madame la juge
Michèle Rivet a
donné une conférence
intitulée « La Charte
québécoise : Les enjeux
de son interprétation »
dans le cadre de la
journée Conférence
2007 de l'Association
du Barreau canadien —
Division Ouébec.

Madame la juge
Michèle Rivet,
Mes Manon Montpetit
et Carol M. N. Hilling,
assesseures, ainsi que
Me Sylvie Gagnon,
avocate au Tribunal,
ont rencontré une
délégation française
de représentantes
et représentants de
la Haute autorité
de lutte contre les
discriminations et pour
l'égalité (HALDE).

de ce recueil⁹¹. Elle y note que le concept d'accommodement raisonnable est une notion complexe dont l'application concrète n'a pas fini de soulever les questionnements tant sous l'angle théorique, pratique que de l'éthique. L'accommodement raisonnable sans contrainte excessive vise à assurer que dans une situation donnée de discrimination, très souvent exercée indirectement, l'idéal d'égalité puisse être rétabli. Entrée dans le langage populaire, cette notion risque toutefois d'être dévalorisée par l'incompréhension dont elle fait l'objet. Il s'agit maintenant de départager, d'une part, le concept d'accommodement raisonnable en tant que corollaire du droit à l'égalité, concept juridique qui nécessite la gestion individualisée de mesures discriminatoires et, d'autre part, les situations qui nécessitent la mise en œuvre d'autres considérations, telles que la conciliation, la tolérance, la fraternité, l'esprit d'ouverture et le savoir-vivre, gages d'un mieux vivre en société.

- Le 16 mai 2007, madame la juge Michèle Rivet a donné une conférence intitulée « La Charte québécoise : Les enjeux de son interprétation » dans le cadre de la journée *Conférence 2007* de l'Association du Barreau canadien Division Québec qui s'est déroulée au Centre Sheraton de Montréal. Au cours de sa conférence, madame la juge Rivet a notamment fait état de l'arrimage de la Charte au droit international, de l'interprétation large et généreuse qu'il faut donner à la Charte vu son statut quasi-constitutionnel, des relations entre le *Code civil du Québec*⁹² et la Charte et enfin, de l'application de la Charte à divers domaines de droit, dont le droit du travail.
- Le 6 juin 2007, madame la juge Michèle Rivet, Mes Manon Montpetit et Carol M. N. Hilling, assesseures, ainsi que Me Sylvie Gagnon, avocate au Tribunal, ont rencontré une délégation française de représentantes et représentants de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE). Me Marc-André Dowd, vice-président de la Commission, a également participé à cette rencontre. Après une présentation générale de la HALDE et du Tribunal, le fonctionnement de chacune

⁹¹ Michèle RIVET, « Synthèse – L'accommodement raisonnable ou le nécessaire retour aux sources : le droit à l'égalité », dans Myriam JÉZÉQUEL (dir.), Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où ?, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 371, à la page 390. Avec la collaboration de Me Manon Montpetit, assesseure au Tribunal, tant dans la conception que la rédaction du texte.

⁹² Supra note 60.

de ces institutions a été discuté, tout comme quelques éléments de droit substantif, tels que l'exploitation des personnes âgées et des personnes handicapées et la discrimination fondée sur le handicap. Finalement, des échanges ont eu lieu sur les questions structurelles et organisationnelles des deux institutions.

- Le 7 juin 2007 est paru l'ouvrage *La justice à l'épreuve de la diversité culturelle*, sous la direction de madame Myriam Jézéquel. Cette publication contient les Actes du Sixième Symposium de la Chaire de recherche du Canada en études québécoises et canadiennes, tenu en février 2006. Madame la juge Michèle Rivet en a signé l'introduction⁹³. Elle y aborde d'abord le rôle du juge en tant qu'arbitre de valeurs, lorsqu'il s'agit pour lui de concilier différents droits et libertés. Elle traite ensuite du contexte juridique en matière de protection culturelle. Finalement, elle se penche sur la question de l'accommodement raisonnable en tant que mesure d'intégration de la diversité culturelle et sur les limites raisonnables susceptibles d'en restreindre l'expression.
- Le 15 juin 2007, madame la juge Michèle Rivet et Me Sylvie Gagnon, avocate au Tribunal, ont rencontré les co-présidents de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodements reliées aux différences culturelles, messieurs Gérard Bouchard et Charles Taylor. À cette occasion, elles ont plus particulièrement insisté sur les origines et les balises juridiques de la notion d'accommodement raisonnable, lesquelles ont été largement mises de côté dans les débats et la couverture médiatique des derniers mois. Les co-présidents de la Commission ont indiqué que leur examen porterait davantage sur les aspects sociétaux de la question.
- À la mi-août 2007 est parue une publication collective en hommage posthume à Me Robert P. Gagnon, L'Oreille du juge Études à la mémoire de Me Robert P. Gagnon, sous la direction de l'honorable Louis LeBel et du professeur Pierre Verge. Ce collectif présente les clés de l'intervention réussie de l'avocat devant les instances juridictionnelles. Madame la juge Michèle Rivet y a signé un texte intitulé « Entre

Madame la juge
Michèle Rivet a signé
l'introduction de
l'ouvrage La justice
à l'épreuve de la
diversité culturelle.
Elle y aborde le rôle
du juge en tant
qu'arbitre de valeurs,
le contexte juridique en
matière de protection
culturelle et la question
d'accommodement
raisonnable.

Madame la juge Michèle Rivet a signé un texte dans la publication L'Oreille du juge - Études à la mémoire de Me Robert P. Gagnon. Elle y traite notamment de la justice comme idéal, ainsi que du rôle du juge et de l'avocat et de la place du droit international des droits de la personne dans l'élaboration du droit et de la justice.

⁹³ Michèle RIVET, « Introduction », dans Myriam JÉZÉQUEL (dir.), *La justice à l'épreuve de la diversité culturelle*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 3, à la page 15. Avec la collaboration de Me Manon Montpetit, assesseure au Tribunal, tant dans la conception que la rédaction du texte.

Le 4 avril 2007, Me Sylvie Gagnon a prononcé une conférence ayant pour titre « Réflexion sur notre capacité, en tant que société, à intégrer les différences », dans le cadre du colloque Intégration et réussite : l'affaire de tous! Vers une école riche de sa diversité organisé par la Direction des services aux communautés culturelles du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

l'écoute et le discours du juge: Le dialogue dans la construction de la justice », dans lequel elle traite notamment de la justice comme idéal, ainsi que du rôle du juge et de l'avocat et de la place du droit international des droits de la personne dans l'élaboration du droit et de la justice⁹⁴.

► LES ACTIVITÉS DES MEMBRES ET DU PERSONNEL

Outre leur fonction d'assistance et de conseil auprès des juges du Tribunal et leur participation à la vie interne de l'institution, les membres et le personnel s'impliquent également dans diverses activités externes, contribuant ainsi à la promotion et à l'éducation en matière de droits de la personne. Au cours de l'exercice 2006-2007, les membres participent ainsi à plusieurs événements revêtant une importance significative pour le Tribunal:

- Le 15 janvier 2007, Me Sylvie Gagnon, avocate au Tribunal, a donné une formation traitant des fondements, de la portée et des exceptions de l'accommodement raisonnable sans contrainte excessive aux enseignants, responsables de stage, conseillers pédagogiques ainsi qu'à certains dirigeants du Cégep Marie-Victorin.
- Le 4 avril 2007, Me Sylvie Gagnon, avocate au Tribunal, a prononcé une conférence ayant pour titre « Réflexion sur notre capacité, en tant que société, à intégrer les différences », dans le cadre du colloque *Intégration et réussite : l'affaire de tous ! Vers une école riche de sa diversité* organisé par la Direction des services aux communautés culturelles du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.
- Le 24 mai 2007, à l'occasion du colloque international organisé par le Centre de recherche interuniversitaire sur la mondialisation et le travail (C.R.I.M.T.) Quelles politiques du travail à l'ère de la mondialisation?, Me Sylvie Gagnon, avocate au Tribunal, a présidé l'atelier ayant pour thème « La nouvelle interface entre les droits constitutionnels et les droits collectifs ».

⁹⁴ Michèle RIVET, « Entre l'écoute et le discours du juge: le dialogue dans la construction de la justice », dans Louis LEBEL et Pierre VERGE (dir.), L'oreille du juge - Études à la mémoire de Me Robert P. Gagnon, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 151, à la page 166. Avec la collaboration de Me Manon Montpetit, assesseure au Tribunal, tant dans la conception que la rédaction du texte.

► LA COLLABORATION AVEC LES MILIEUX D'ENSEIGNEMENT

Le Tribunal s'est donné comme mission de collaborer avec les milieux d'enseignement afin de favoriser le développement et l'élaboration d'une pensée juridique articulée dans les domaines qui relèvent de sa compétence. Cet objectif est d'ailleurs énoncé à l'article 4.1 des Orientations générales 95, qui se lit comme suit: « Le Tribunal assure, de façon institutionnelle, la formation et le développement des connaissances des étudiants, tant au niveau secondaire, collégial, universitaire qu'à l'École du Barreau. » Les membres du Tribunal sont appelés à s'impliquer activement à ce niveau⁹⁶.

Le Tribunal donne ainsi des formations dans les facultés de droit québécoises, ce qui lui permet de répondre à son objectif de développer des liens institutionnels avec la communauté juridique⁹⁷.

Ainsi, le 30 octobre 2006, Me Yeong-Gin Jean Yoon, assesseure, et Me Sylvie Gagnon, avocate au Tribunal, ont présenté une communication portant sur la Charte, le Tribunal et l'interdiction de la discrimination et du harcèlement aux étudiants de 1er cycle de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa dans le cadre du cours « Droits et libertés ».

Le 7 mars 2007, madame la juge Michèle Rivet et Me Sylvie Gagnon, avocate au Tribunal, ont donné une conférence sur les interactions entre les droits québécois, canadien et international en matière de droits de la personne aux étudiants de la Clinique internationale de défense des droits humains de l'Université du Québec à Montréal.

Le 16 mars 2007, madame la juge Michèle Rivet et Me Manon Montpetit, assesseure, ont donné un cours de formation aux étudiants de 1er cycle de la Faculté de droit de l'Université

Le Tribunal assure, de façon institutionnelle, la formation et le développement des connaissances des étudiants, tant au niveau secondaire, collégial, universitaire qu'à l'École du Barreau.

de Sherbrooke dans le cadre du cours « Droits et libertés ».

⁹⁵ Supra note 8.

⁹⁶ L'article 4.2 des Orientations générales, supra note 8, spécifie: « Les membres du Tribunal s'impliquent activement dans le développement de la formation appropriée aux besoins des différents groupes d'étudiants. Les membres du Tribunal participent aux conférences qui sont données à cette fin ainsi qu'à la formation des stagiaires du Tribunal.»

⁹⁷ Le dernier considérant du préambule des Orientations générales, supra note 8, s'énonce comme suit: « CONSIDÉ-RANT que le Tribunal maintient et développe des liens institutionnels avec la communauté juridique québécoise, canadienne et internationale. »

Au cours de ces rencontres, les questions relatives à la composition, au fonctionnement et à la compétence du Tribunal sont abordées, de même que celles ayant trait au contexte d'adoption de la Charte, à son statut hiérarchique et aux principes d'interprétation qui y sont applicables.

Au cours de ces rencontres, les questions relatives à la composition, au fonctionnement et à la compétence du Tribunal sont abordées, de même que celles ayant trait au contexte d'adoption de la Charte, à son statut hiérarchique et aux principes d'interprétation qui y sont applicables. La question de la spécificité de la Charte en droit canadien et québécois est également traitée.

Dans un deuxième temps, les conférenciers abordent les thèmes du droit à l'égalité et ses conditions d'application, de l'interdiction du harcèlement discriminatoire, des interactions de la Charte et du Code civil, plus particulièrement en matière de responsabilité de l'employeur pour les actes de discrimination posés par ses employés, ainsi que la question du recours au droit international dans la jurisprudence du Tribunal.

Afin d'accroître la présence de l'institution dans la collectivité et d'informer davantage de personnes relativement à la Charte et au Tribunal, des rencontres sont également organisées pour dispenser aux étudiants universitaires inscrits à des programmes non juridiques, de même qu'aux étudiants de niveau collégial, des sessions de formation adaptées à leurs besoins. Certains programmes visés, tels les techniques juridiques, policières, administratives et de gestion préparent en effet à l'exercice d'une profession présentant des liens avec les droits de la personne.

C'est ainsi que le 3 octobre 2006, Mes Patricia O'Connor et Yeong-Gin Jean Yoon, assesseures, ont livré quelques réflexions sur la Charte, le Tribunal et l'interdiction de la discrimination et du harcèlement aux étudiants en techniques auxiliaires de la justice au cégep Ahuntsic.

Le 10 octobre 2006, Me Sylvie Gagnon, avocate au Tribunal, et Me Taya di Pietro, assesseure, ont présenté une communication à l'École de criminologie de l'Université de Montréal portant sur la Charte, le Tribunal et l'interdiction de la discrimination et du harcèlement.

Le 6 décembre 2006, une rencontre a été organisée avec les étudiants du cégep Édouard-Montpetit. Madame la juge Michèle Rivet et M^e Manon Montpetit, assesseure, y ont donné une session d'information portant sur le Tribunal et la Charte. Le 20 février 2007, madame la juge Michèle Rivet, accompagnée de Me Ann Sophie Del Vecchio, avocate, ont fait une présentation portant sur la Charte et le Tribunal aux étudiants en intervention en délinquance au collège de Maisonneuve.

Le 14 mars 2007, accompagnées de madame Renée Lescop, assesseure, et de Me Ann Sophie Del Vecchio, avocate, madame la juge Michèle Rivet et Me Yeong-Gin Jean Yoon, assesseure, donnent une conférence au cégep John Abbott portant sur la Charte et le Tribunal aux étudiants de technique policière et d'intervention en délinquance.

Outre les sessions d'information dispensées dans les établissements d'enseignement collégial et universitaire, le Tribunal accueille, lorsque possible, des groupes d'étudiants. Dans cette optique, Me Sylvie Gagnon, avocate au Tribunal, a rencontré, le 27 mars 2007, deux groupes d'étudiants de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec venus assister à une audition du Tribunal. Dans le cadre de cette activité, Me Gagnon présente la Charte et le Tribunal aux étudiants afin de les sensibiliser à leurs responsabilités professionnelles futures dans le domaine des droits de la personne.

Par ailleurs, le 9 mai 2007, Me Ann Sophie Del Vecchio, avocate, a donné une formation portant sur la Charte et le Tribunal aux étudiants de l'Université Aix-Marseille III, dans le cadre du stage de fin d'études du programme *Master Droit et Fiscalité de l'entreprise*. Cette séance de formation a été organisée en collaboration avec le Centre de droit des affaires et du Commerce international de l'Université de Montréal.

► LES STAGES

LES STAGES UNIVERSITAIRES DE 1er CYCLE

À l'instar des autres cours de justice, le Tribunal participe à la formation active des futurs avocats en accueillant des étudiants de 1^{er} cycle universitaire désirant accomplir un stage pratique dans le cadre de leurs études en droit.

Le stage se déroule sur deux semestres universitaires. Durant le semestre d'automne, les étudiants reçoivent une formation théorique au cours de laquelle ils ont à fournir des pres-

Outre les sessions d'information dispensées dans les établissements d'enseignement collégial et universitaire, le Tribunal accueille, lorsque possible, des groupes d'étudiants.

Le Tribunal participe
à la formation active
des futurs avocats
en accueillant des
étudiants de 1er cycle
universitaire désirant
accomplir un stage
pratique dans le cadre
de leurs études en
droit.

tations (travaux, présentations) à partir de thèmes prédéterminés. Cette première partie du stage vise à développer chez l'étudiant des habiletés de recherche.

Lors du semestre d'hiver, chaque stagiaire travaille auprès des juges et des assesseurs avec lesquels il est appelé à effectuer des recherches, rédiger certains documents préparatoires aux auditions et aux décisions, assister aux auditions et participer aux délibérés. Cette participation plus active des étudiants au sein du Tribunal vise à développer leurs habiletés de rédaction tout en les sensibilisant à l'ensemble du processus adjudicatif conduisant à une décision finale.

Cette année, le Tribunal a accueilli quatre stagiaires universitaires de 1er cycle, soit :

- Monsieur Jonathan Leblanc, de l'Université du Québec à Montréal;
- · Madame Josée Quesnel, de l'Université de Montréal;
- Madame Sarah Simard, de l'Université de Montréal;
- Monsieur Kirkland Shannon, de l'Université McGill.

Les séances de formation destinées aux stagiaires universitaires de 1^{er} cycle sont élaborées et dispensées par Me Sylvie Gagnon, avocate au Tribunal. L'encadrement, le suivi et l'évaluation des étudiants sont assurés par les juges, les assesseurs et Me Sylvie Gagnon. Madame Annie Pelletier, agente de recherche en droit, s'occupe par ailleurs de la coordination du stage auprès des juges et des assesseurs du Tribunal.

En outre, le Tribunal amorce une nouvelle collaboration avec l'Université de Sherbrooke, par le biais de son Programme coopératif, lequel permet à des étudiants qui se démarquent de se prévaloir d'un programme d'intégration en milieu de travail au stade des études de 1er cycle. La stagiaire sélectionnée, madame Sara Jahanbakhsh, est en quatrième session d'études au baccalauréat en droit. Elle a débuté son stage au Tribunal à la fin du mois d'août. Elle est rémunérée par le Tribunal et y travaillera à temps plein pendant une période de 15 semaines. Tout comme les autres stagiaires de 1er cycle, elle bénéficiera de la formation théorique dont il est fait état plus haut, en plus de participer de près à l'activité interne du Tribunal, en effectuant divers mandats sous la supervision de madame la juge Michèle Rivet.

LE STAGE UNIVERSITAIRE DE 2e CYCLE

Les stages universitaires offerts aux étudiants de 2e cycle ont pour but de promouvoir les droits de la personne et d'appuyer l'intérêt démontré par les étudiants en droit qui entreprennent une maîtrise dans ce domaine. Ces stages s'insèrent dans le cadre de la mission éducative du Tribunal et contribuent à la formation de futurs avocats spécialisés et sensibilisés à la réalité des droits de la personne. Ils sont offerts aux étudiants soucieux d'approfondir leur apprentissage en ayant accès à l'expertise du Tribunal et de ses membres.

Au cours de l'exercice 2006-2007, le Tribunal a accueilli Me Élise Lavoie-Talbot, de l'Université de Sherbrooke, à titre de stagiaire universitaire de 2e cycle. Sous la supervision de la présidente du Tribunal, conjointement avec Me Sylvie Gagnon, avocate au Tribunal, Me Lavoie-Talbot a effectué des recherches portant sur la naissance, l'évolution et l'application par le Tribunal de la notion d'accommodement raisonnable. Mes Stéphane Bernatchez et Manon Montpetit, assesseurs, ont encadré Me Lavoie à l'étape de la rédaction de sa dissertation.

LE STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

Dans le cadre de son programme de stages, le Tribunal accueille également des étudiants de l'École du Barreau du Québec désirant y effectuer leur stage de formation professionnelle sous la supervision de la présidente, madame la juge Michèle Rivet. Durant l'exercice 2006-2007, le Tribunal a accueilli madame Ann Sophie Del Vecchio à titre de stagiaire.

Outre les différentes tâches confiées à la stagiaire par la présidente, celle-ci a assisté l'avocate du Tribunal, Me Sylvie Gagnon, les assesseurs, et enfin les autres juges. Madame Del Vecchio a également participé à l'ensemble des activités du Tribunal et effectué de la recherche préalable à la rédaction des décisions.

Après son assermentation, en décembre 2006, le contrat de Me Del Vecchio a été renouvelé pour une durée de six mois, celle-ci agissant alors à titre d'avocate au sein du Tribunal jusqu'au mois de mai.

Le 27 août 2007, le Tribunal accueille madame Véronique Ardouin, qui débute son stage de formation professionnelle du Barreau du Québec.

Les stages universitaires offerts aux étudiants de 2e cycle ont pour but de promouvoir les droits de la personne et d'appuyer l'intérêt démontré par les étudiants en droit aui entreprennent une maîtrise dans ce domaine. Ces stages contribuent à la formation de futurs avocats spécialisés et sensibilisés à la réalité des droits de la personne.

Dans le cadre de son programme de stages, le Tribunal accueille également des étudiants de l'École du Barreau du Québec désirant y effectuer leur stage de formation professionnelle sous la supervision de la présidente, madame la juge Michèle Rivet.

Le Tribunal a son propre site Internet.

► LES SITES INTERNET

Le Tribunal a son propre site Internet, que l'on peut consulter à l'adresse http://www.tribunaux.qc.ca/TDP/index-tdp.html. Ce site bilingue présente les derniers développements touchant l'institution et contient des textes de présentation du Tribunal, des textes législatifs et réglementaires, un Guide de présentation des demandes au Tribunal et une description des stages qui y sont offerts. Des liens directs vers les décisions du Tribunal, ses communiqués de presse et ses derniers bilans d'activités y sont également proposés, de même que des liens vers les sites d'Éducaloi et du ministère de la Justice.

Le site du Barreau de Québec offre aussi une grande visibilité au Tribunal à l'adresse http://www.barreau.qc.ca/quebec/5/1/5_1_8.asp. Ce site contient des textes de présentation du Tribunal, des textes législatifs et réglementaires, un Guide de présentation des demandes et les communiqués de presse émis depuis mars 2001. Ce site offre par ailleurs un lien direct vers le site Internet du Tribunal.

L'organisme Éducaloi, pour sa part, diffuse sur son site Internet des informations complètes concernant le Tribunal et ce, dans un langage vulgarisé permettant au grand public de comprendre son rôle, sa compétence spécialisée et le cheminement des dossiers qui y sont ouverts. Plus particulièrement, les informations relatives à la procédure et aux différents acteurs qui interviennent dans le cheminement des dossiers sont disponibles à l'adresse http://www.educaloi.qc.ca/cotecour/tribunal_droits_personne/.

Le gouvernement du Québec fournit également une vitrine au Tribunal sur le site du ministère de la Justice, à l'adresse http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/tribunaux/trib-droi.httm. Ce site présente brièvement l'institution et offre des liens vers son site Internet, de même que vers le texte de ses décisions.

Enfin, le site de la Société québécoise d'information juridique (S.O.Q.U.I.J.) (http://www.ju-gements.qc.ca) présente les décisions du Tribunal rendues depuis le 14 janvier 2002 et offre un lien direct vers son site Internet. Quant au site des Tribunaux judiciaires du Québec (http://www.tribunaux.qc.ca), il permet également un lien direct vers le site Internet du Tribunal

ANNEXE I : LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU TRIBUNAL

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Charte des droits et libertés de la personne

(L.R.Q., c. C-12, a. 106, 2e al.)

PRÉAMBULE

Les présentes orientations ont pour objet d'une part, de réaffirmer les principes qui ont été au cœur des préoccupations des membres du Tribunal des droits de la personne depuis sa création et d'autre part, d'actualiser et de moderniser, par des actions concrètes et dans une vision d'avenir cohérente, les nouvelles préoccupations et les nouveaux défis propres au système dans lequel le Tribunal exerce ses fonctions judiciaires et administratives.

CONSIDÉRANT que la *Charte des droits et libertés de la personne* est la loi constitutive du Tribunal des droits de la personne;

CONSIDÉRANT que le Tribunal est un tribunal judiciaire spécialisé et autonome, composé de juges et d'assesseurs ayant une expertise en matière de droits et libertés de la personne, chargés d'entendre et de disposer de litiges en matière de discrimination, de harcèlement, d'exploitation de personnes âgées ou handicapées et de programmes d'accès à l'égalité;

CONSIDÉRANT que les membres du Tribunal sont régis par un Code de déontologie, qu'ils ont l'obligation de respecter les principes d'indépendance institutionnelle, d'impartialité individuelle et qu'ils ont un devoir de réserve;

CONSIDÉRANT le souci des rédacteurs de la Charte de se doter d'un instrument à la mesure des modèles issus du droit international ou régional dont la *Déclaration universelle des* droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que la Convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; CONSIDÉRANT que la Charte jouit d'un statut particulier, de nature quasi-constitutionnelle, qui doit recevoir une interprétation large et libérale, visant la réalisation de son objet, tenant compte de l'évolution de la société ainsi que des valeurs exprimées dans le droit international;

CONSIDÉRANT que le Canada est partie à plusieurs instruments internationaux sur les droits de la personne comportant des dispositions analogues ou identiques à celles de la Charte et que partant, le système judiciaire canadien est tenu internationalement d'assurer, à l'intérieur de ses frontières, la protection de droits et libertés fondamentaux qui y sont prévus;

CONSIDÉRANT le respect des observations finales du Comité des droits de l'homme des Nations Unies recommandant que les mesures nécessaires soient prises par les gouvernements au sein du Canada afin d'assurer le plein accès des individus à un tribunal compétent en matière de discrimination et compte tenu du fait que le Québec se soit déclaré lié par le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* [CCPR/C/CAN/CO/5, 20 avril 2006; CCPR/C/79/Add.105; 7 avril 1999];

CONSIDÉRANT que des voies de recours accessibles et efficaces doivent être assurées auprès d'un tribunal compétent en matière de droits de la personne, en mesure d'accorder des réparations complètes et utiles ainsi que de rendre les ordonnances appropriées afin de faire cesser toute atteinte aux droits et libertés protégées par la Charte;

CONSIDÉRANT que le Tribunal et ses membres doivent veiller à la bonne gestion des dossiers et au bon déroulement de l'instance en s'assurant que les procédures sont conduites dans le respect des principes d'accessibilité, de célérité et d'efficacité;

CONSIDÉRANT que le Tribunal maintient et développe des liens institutionnels avec la communauté juridique québécoise, canadienne et internationale.

La présidente du Tribunal, en concertation avec les membres, énonce en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, les orientations suivantes :

1. L'INTERPRÉTATION DE LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

Le caractère quasi constitutionnel de la Charte commande une interprétation large et libérale de ses dispositions afin d'assurer le plein accomplissement des droits qui y sont prévus. Notamment :

- 1.1 Les droits et libertés de la personne prévus à la Charte s'interprètent de façon dynamique, en tenant compte du contexte factuel et de l'évolution de la société.
- 1.2 Les dispositions prévues à la Charte peuvent ajouter ou déroger à celles qui sont prévues au Code civil du Québec ou dans toute autre loi. Ces textes législatifs s'interprètent de manière à se concilier avec la Charte et tout doute surgissant dans l'interprétation de ceux-ci est tranché dans le sens indiqué par la Charte.
- 1. 3 Afin d'assurer des réparations complètes et efficaces ainsi que des mesures de redressement appropriées en cas d'atteinte aux droits et libertés protégés par la Charte, le Tribunal doit faire preuve de flexibilité et de créativité dans la conception des réparations à accorder.
- 1. 4 S'inscrivant dans l'esprit du mouvement international contemporain des droits de la personne, la Charte s'interprète à la lumière des textes internationaux, sources pertinentes et persuasives.

2. LE PRINCIPE D'ACCESSIBILITÉ À UN TRIBUNAL COMPÉTENT

Le Tribunal assure aux citoyens une instance judiciaire accessible et compétente. Notamment :

- 2.1 Le Tribunal fournit à tout nouveau membre la formation nécessaire à l'accomplissement de sa tâche en fonction de l'expertise qui lui est propre; celui-ci est responsable de maintenir à jour ses connaissances dans ce domaine.
- 2. 2 Le Tribunal, en vue de favoriser la concertation entre ses membres et la mise à jour de leurs connaissances, organise des réunions mensuelles, planifie des sessions de forma-

tion portant sur les développements jurisprudentiels tant en droit interne qu'en droit international, tout en prenant en compte des aspects sociaux liés au phénomène de la discrimination.

- 2. 3 Le Tribunal s'inscrit dans la foulée des instances juridictionnelles et quasi juridictionnelles qui, aux plans national, régional et international, participent de la volonté d'assurer l'effectivité des droits et libertés de la personne par l'octroi de mesures de réparation complètes, utiles et efficaces.
- 2. 4 Lorsqu'il conclut à la violation de droits et libertés contenus à la Charte, le Tribunal exerce ses pouvoirs de manière à ordonner toute mesure appropriée, tenant compte des circonstances, des conclusions de la demande ainsi que de l'intérêt public.
- 2. 5 Le Tribunal favorise l'accès à sa jurisprudence en s'assurant que ses décisions sont diffusées et publiées dans les recueils de jurisprudence québécois, canadiens ou internationaux, sur les différents sites Internet de diffusion de décisions judiciaires ainsi que dans ses Rapports d'activités. Il veille aussi à la préparation de communiqués de presse diffusés à l'intention des médias.
- 2. 6 Afin d'assurer l'accessibilité au Tribunal, la Charte s'interprète de façon large et libérale, conformément à l'intention du législateur, notamment lorsque celui-ci a clairement voulu que le Tribunal entende le litige.

3. LE PRINCIPE D'EFFICACITÉ DE L'INSTANCE

Le Tribunal se dote d'outils modernes et adopte les meilleures pratiques afin d'assurer une gestion saine et rapide des dossiers portés devant lui. Notamment:

3.1 Les Règles de procédure et de pratique adoptées par le Tribunal visent à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction: les irrégularités de forme sont traitées avec souplesse et le Tribunal voit à ce que l'une ou l'autre des parties puisse y remédier.

- 3. 2 Le greffe du Tribunal s'assure de la bonne gestion des dossiers; il voit notamment à ce que la demande soit entendue avec célérité, qu'aucun délai ne retarde indûment l'audition d'une affaire. Il identifie les moyens pour améliorer la gestion des rôles d'audience.
- 3. 3 Dans un souci d'accessibilité, le Tribunal siège dans le district judiciaire au greffe duquel a été produite la demande. Toutefois, dans l'intérêt des parties et afin d'assurer la meilleure gestion de l'instance, le Tribunal peut décider que l'audition aura lieu dans un autre district.
- 3. 4 Le Tribunal veille au bon déroulement de l'instance. À cette fin, il intervient pour assurer la bonne gestion et le traitement adéquat des dossiers; il prend des mesures afin de délimiter le débat; il s'assure que les procédures et les délais d'instance sont proportionnés, compte tenu de la nature et de la complexité du litige.
- 3. 5 Lorsqu'il entend une affaire, le Tribunal administre la preuve avec souplesse, dans le respect des principes généraux de justice. Il peut, compte tenu des circonstances, prendre en compte les règles particulières de preuve en matière civile.
- 3. 6 Le Tribunal peut, dans les cas qui s'y prêtent, prendre des mesures afin de favoriser le rapprochement des parties.

4. LA PLACE DU TRIBUNAL DANS LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE, CANADIENNE ET INTERNATIONALE

Tout en respectant les principes d'indépendance institutionnelle et d'impartialité et en prenant compte du devoir de réserve, le Tribunal favorise, en amont, le développement et l'élaboration d'une pensée juridique articulée dans les domaines qui relèvent de sa compétence. Notamment:

4.1 Le Tribunal assure, de façon institutionnelle, la formation et le développement des connaissances des étudiants, tant au niveau secondaire, collégial, universitaire qu'à l'École du Barreau.

ANNEXE I : LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU TRIBUNAL

- 4.2 Les membres du Tribunal s'impliquent activement dans le développement de la formation appropriée aux besoins des différents groupes d'étudiants. Les membres du Tribunal participent aux conférences qui sont données à cette fin ainsi qu'à la formation des stagiaires du Tribunal.
- 4.3 Le Tribunal favorise la participation de ses membres aux activités qui relèvent de sa compétence dans la communauté juridique; ceux-ci sont encouragés à prendre part aux colloques et aux activités de formation *extra muros*.
- 4.4 Dans le cadre de sa participation au développement et à l'amélioration du système de protection des droits de la personne au Québec, le Tribunal organise, en partenariat avec la communauté juridique, les colloques et conférences nécessaires à l'atteinte de ces objectifs.
- 4.5 À l'instar des tribunaux spécialisés en matière de droits de la personne, le Tribunal participe tant à l'évolution du droit national qu'international. À cette fin, il développe et maintient des relations avec les tribunaux canadiens et internationaux spécialisés en favorisant le dialogue et la coopération avec ceux-ci. Il assure sa visibilité par la reconnaissance et la publication de ses décisions à l'échelle internationale.

Les présentes Orientations générales du Tribunal ont été énoncées le 10 décembre 2006. Elles remplacent celles du 22 août 2001.

La présidente du Tribunal des droits de la personne, Michèle Rivet

ANNEXE II: LES MEMBRES ET LE PERSONNEL DU TRIBUNAL



Rangée du haut, de gauche à droite :

Madame Joanne Richard, Me Patricia O'Connor, madame Francine Michaud, Me Stéphane Bernatchez, Me Manon Montpetit, Me Marie-Claude Rioux, Me Jacques Larivière, madame Annie Pelletier

Rangée du bas, de gauche à droite :

Me Taya di Pietro, madame Marie-Andrée Charmand, monsieur le juge Pierre E. Audet, madame la juge Michèle Rivet (présidente), madame la juge Michèle Pauzé, Me Sylvie Gagnon, madame Renée Lescop, Me Yeong-Gin Jean Yoon, Me Carol M.N. Hilling

N'apparaissent pas sur la photo:

Madame Ginette Bouffard, Me Ann Sophie Del Vecchio, madame Véronique Ardouin, madame Sara Jahanbakhsh

À la fin de l'exercice 2006-2007, le Tribunal se compose de 13 membres, soit la présidente, madame la juge Michèle Rivet, deux juges de la Cour du Québec et dix assesseurs. Lorsqu'une demande est entendue par le Tribunal, la présidente y affecte une division de trois membres, soit le juge qui la préside et deux assesseurs qui l'assistent.

Pour sa part, le personnel du Tribunal planifie et organise les audiences et apporte aux membres l'appui juridique et administratif nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

1. LES JUGES

Madame la juge Michèle Rivet, présidente

Madame Michèle Rivet est nommée juge au Tribunal de la jeunesse en 1981, après avoir été professeure à temps plein à l'Université Laval et avocate dans un cabinet de Québec. De 1987 à 1990, madame Rivet est prêtée à la Commission de réforme du droit du Canada où elle agit pendant cette période à titre de commissaire. Le 1^{er} septembre 1990, elle devient la première présidente du Tribunal des droits de la personne.

À titre de présidente du Tribunal, madame Rivet participe à plusieurs conférences nationales et internationales, notamment en Amérique du Nord, en Europe et en Asie, relatives à différentes questions reliées aux droits de la personne, dont le droit à l'égalité. Elle compte également plusieurs publications, notamment sur le droit des travailleurs immigrants, le suicide assisté, l'euthanasie, la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies, la discrimination en milieu de travail, le rôle et la place du juge en droit interne et en droit international, le concept d'accommodement raisonnable, la diversité culturelle dans ses rapports avec la justice et le rôle du juge et de l'avocat et la place du droit international des droits de la personne dans l'élaboration du droit et de la justice.

Parallèlement à ses fonctions judiciaires, madame Rivet préside, de 1993 à 1995, l'Institut canadien d'administration de la justice. De 1996 à 2001, madame Rivet est présidente de la Commission Internationale de Juristes (Section canadienne). C'est sous sa direction que la CIJ a développé avec la Croatie, en 1999, un projet d'une durée de deux ans sur l'indépendance et l'impartialité de la magistrature, suivi d'un projet régional portant sur les mêmes thèmes avec quatre pays du Sud-Est Adriatique, soit la Croatie, la Serbie Monténégro, la Bosnie-Herzégovine et la Macédoine, toujours sous la direction de madame Rivet, directrice du Comité des projets internationaux.

Le 5 juin 2005, madame Rivet reçoit un doctorat honorifique de l'Université d'Ottawa. Le chancelier, le recteur et les membres du Bureau des gouverneurs et du Sénat universitaire soulignent ainsi sa contribution à l'avancement des connaissances en matière de droits de la personne tout particulièrement.

Madame Rivet a fait ses études à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Elle y a obtenu le Prix Lord Reading Society, le Prix de l'Association des femmes journalistes et le premier Prix de droit civil pour l'ensemble des années de licence. En 1970, madame Rivet obtenait un Diplôme d'études supérieures (D.E.S.) de l'Université de Paris.

Monsieur le juge Pierre E. Audet

Monsieur le juge Pierre E. Audet s'est joint au Tribunal le 1er août 2006. Il est membre de la magistrature depuis le 20 février 2000. Il a fait ses études universitaires en droit à la Faculté de droit de l'Université Laval de Québec, où il a obtenu en 1976 un baccalauréat en droit (L.L.B.) et en 1985, une maîtrise en droit spécialisé en histoire du droit et en administration judiciaire (L.L.M.). L'essentiel de sa carrière s'est fait au sein de l'Administration publique québécoise, plus particulièrement au ministère de la Justice. En 1993, il a été élu Bâtonnier de Québec pour un mandat d'une année. En 1999, le conseil d'administration du Barreau de Québec lui décerne la Médaille du Barreau de Québec. Depuis 2004, il préside le Comité sur le séminaire de formation des juges de la Cour du Québec portant sur les Chartes et les diverses formes de discrimination.

Madame la juge Michèle Pauzé

Madame la juge Michèle Pauzé s'est jointe au Tribunal le 29 août 2003. Originaire de Joliette, elle a été admise au Barreau du Québec en janvier 1974 et a exercé sa profession principalement à Joliette, en cabinet privé. Elle s'est impliquée socialement, a fait partie de groupes sociaux et participé pendant plusieurs années aux activités d'Amnistie Internationale. De 1983 à 1991, elle a été secrétaire et conseillère du Barreau de Laurentides-Lanaudière.

Madame Pauzé a d'abord été nommée juge, le 24 octobre 1991, à la chambre civile de la Cour du Québec dans le district de Joliette. Le 1^{er} janvier 1996, elle est mutée à la chambre civile de Montréal où elle exerce encore ses fonctions.

2. LES ASSESSEURS

Me Stéphane Bernatchez

Me Stéphane Bernatchez est assesseur au Tribunal depuis décembre 2006. Admis au Barreau du Québec en 1990, il est détenteur d'un doctorat en droit et d'une maîtrise en science politique de l'Université de Montréal. Me Bernatchez est professeur adjoint à la

Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke depuis 2006. Il a auparavant été chargé de cours, notamment à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, de 1998 à 2005. Depuis août 2006, il exerce la fonction de directeur de la Revue de droit de l'Université de Sherbrooke et des Éditions Revue de droit de l'Université de Sherbrooke.

Madame Ginette Bouffard

Madame Ginette Bouffard est assesseure au Tribunal depuis septembre 2001. Elle est détentrice d'un baccalauréat en administration des affaires et d'une maîtrise en sciences de l'administration. Elle œuvre dans l'administration publique depuis une vingtaine d'années et a réalisé de nombreux travaux de recherche et d'application concernant les clientèles vulnérables. Elle a travaillé principalement en recherche et développement, puis en planification stratégique au niveau municipal, pour poursuivre ensuite sa carrière au gouvernement du Québec en planification socio-économique au Conseil du Trésor et, actuellement, au ministère des Affaires municipales et de la Métropole. Elle est membre de l'Ordre des administrateurs agréés depuis 1991.

Me Taya di Pietro

Me Taya di Pietro est assesseure au Tribunal depuis avril 2006. Elle détient un baccalauréat en droit de l'Université de Montréal et une maîtrise en droit international de l'Université Cambridge. Membre du Barreau du Québec et du Barreau de New York, elle a travaillé en cabinet privé et à la Commission de l'Immigration et du statut de réfugié à titre de commissaire, d'abord à la Section de la protection des réfugiés et, par la suite, à la Section d'appel de l'immigration. Me di Pietro a aussi été impliquée auprès d'organismes de défense des droits de la personne et a collaboré à la rédaction de travaux de recherche en la matière. Dans le cadre de son mandat à la Commission, elle a obtenu une accréditation en médiation.

Me Yeong-Gin Jean Yoon

Me Yeong-Gin Jean Yoon est assesseure au Tribunal depuis mars 2004. Détentrice d'un baccalauréat en psychologie de l'Université McGill (1985) et d'une licence en droit de l'Université Laval (1990), Me Yeong-Gin Jean Yoon est admise au Barreau du Québec en 1991 où elle se joint, la même année, au cabinet Desjardins Ducharme Stein Monast. En 1996, elle intègre l'équipe du cabinet Fasken Martineau DuMoulin où elle pratique en droit du travail, en droit administratif et en droits et libertés de la personne jusqu'en décembre 2001. Elle poursuit présentement des études de maîtrise en droit administratif, avec une spécialisation en droits et libertés de la personne, à l'Université de Montréal.

Me Jacques Larivière

Me Jacques Larivière est assesseur au Tribunal depuis décembre 2004. Il est membre du Barreau du Québec depuis 1970 et détient une licence en droit de l'Université de Montréal. Il a exercé sa profession en cabinet privé de 1970 jusqu'en 2000 ayant consacré depuis 1976 l'essentiel de ses activités au domaine des relations du travail et du droit administratif. Il agit comme médiateur et arbitre de griefs étant inscrit à la liste des arbitres de griefs et de différends du ministre du Travail depuis juin 2003. Il poursuit des études de maîtrise à la faculté de droit de l'Université de Sherbrooke en prévention, médiation et règlement des différends.

Madame Renée Lescop

Madame Renée Lescop est assesseure au Tribunal depuis avril 2006. Elle est détentrice d'une maîtrise en science politique de l'Université de Montréal où elle a d'abord travaillé à titre d'attachée de recherche et de chargée de cours de 1967 à 1976. Peu de temps après la mise en vigueur de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec en 1976, elle entrait au service de la Commission des droits de la personne nouvellement créée. Elle y a œuvré pendant plus de 25 ans : d'abord à titre de chercheure socio-économique, responsable de plusieurs dossiers tels que le racisme dans l'industrie du taxi, les relations policeminorités, la discrimination dans le logement etc, ensuite à titre de directrice des enquêtes de Montréal ainsi que des bureaux régionaux. Elle a agi également comme consultante-analyste auprès de l'Office de consultation publique de Montréal, sur la Charte montréa-laise des droits et responsabilités en 2004 ainsi que sur la Politique de développement culturel de Montréal en 2005.

Me Manon Montpetit

Me Manon Montpetit est assesseure au Tribunal depuis octobre 2006. Après avoir mené une carrière dans le domaine de l'éducation et des arts de la scène, elle a obtenu son baccalauréat en droit de l'Université de Montréal. Elle est membre du Barreau du Québec depuis 2002. Elle a complété son stage de l'École du Barreau du Québec au sein du Tribunal, où elle y a travaillé à titre d'avocate pour une année. Elle a par la suite occupé le poste de directrice des affaires corporatives à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel. Finalement, elle a occupé le poste d'adjointe à la direction du Projet d'appui à l'indépendance et l'impartialité de la magistrature dans les pays de l'ex-Yougoslavie, sous les auspices de la section canadienne de la Commission internationale de juristes.

Me Carol M. N. Hilling

Me Carol M. N. Hilling est assesseure au Tribunal depuis octobre 2006. Elle est titulaire d'une maîtrise en droit de l'Université de Montréal et est membre du Barreau du Québec depuis 1990. Après avoir travaillé pendant plusieurs années dans un cabinet d'avocats montréalais spécialisé dans la représentation de communautés et personnes autochtones, Me Hilling s'est jointe à la Division du droit et du gouvernement de la Direction de la recherche parlementaire à la Bibliothèque du Parlement, à Ottawa. Elle a également agi comme consultante auprès du Comité sénatorial permanent des droits de la personne. Aujourd'hui professeure associée au département des Sciences juridiques de l'université du Québec à Montréal et co-fondatrice de la Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM avec le professeur Bernard Duhaime, Me Hilling enseigne le cours clinique en droit international des droits de la personne depuis septembre 2005.

Me Patricia O'Connor

Me Patricia O'Connor est assesseure au Tribunal depuis mars 2004. Elle est détentrice de deux baccalauréats obtenus à l'Université McGill, l'un en droit civil et un second en common law. Elle œuvre actuellement au service du contentieux des Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw. Son travail porte principalement sur le droit de la jeunesse, l'adoption québécoise et internationale, la tutelle aux mineurs et le droit social.

Me Marie-Claude Rioux

Me Marie-Claude Rioux est assesseure au Tribunal depuis août 2001. Admise au Barreau du Québec en 1991, elle est détentrice d'un baccalauréat en droit et d'une scolarité de maîtrise en droit public de l'Université Laval. Me Rioux est directrice des affaires institutionnelles et du développement à la Chambre de l'assurance de dommages. Elle a auparavant occupé différentes fonctions au sein de l'appareil gouvernemental, à l'Assemblée nationale, et à la direction du droit constitutionnel du ministère de la Justice. Elle a également été auxiliaire d'enseignement à l'Université Laval et collaboré à différents travaux de recherche en droit public.

3. LES SERVICES JURIDIQUES

Me Sylvie Gagnon

Me Sylvie Gagnon agit à titre d'avocate au Tribunal depuis février 2002. Entre 1991 et 1995, elle a été la première à y occuper le poste d'agent de recherche en droit. Elle a poursuivi ses fonctions en recherche auprès de différents juges de la Cour d'appel du Québec et travaillé ensuite au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, dans une direction-conseil en matière de droits de la personne, et au bureau du Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux. Me Gagnon a publié certains articles en matière de réparations (2005) et de recours (2001) en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, de droits de la personne et de santé mentale (2001), de droit carcéral (1993), ainsi que sur les obligations du Canada envers les réfugiés (1985). En 2006, elle reçoit le prix de l'Association des juristes de l'État pour l'article paru sur le droit à une réparation aux termes de la Charte. Elle est détentrice d'un baccalauréat en travail social de l'Université du Québec à Montréal et d'une maîtrise en droit de l'Université de Montréal.

Madame Annie Pelletier

Madame Annie Pelletier débute en octobre 2006 ses fonctions d'agente de recherche en droit au Tribunal après avoir complété une maîtrise en relations industrielles (2006) et un baccalauréat en droit (2002) à l'Université de Montréal. Ses compétences en droit du travail ont entre autres été reconnues par le Centre de recherche interuniversitaire sur la mon-

dialisation et le travail (CRIMT), qui lui a octroyé un fonds de soutien pour la rédaction de son mémoire de maîtrise. Elle a collaboré à un ouvrage, publié en 2007, consacré au droit administratif du travail.

4. LES STAGIAIRES DE L'ÉCOLE DU BARREAU DU QUÉBEC

Madame Véronique Ardouin

Madame Véronique Ardouin agit au Tribunal à titre de stagiaire de l'École du Barreau depuis la fin du mois d'août 2007. Elle est titulaire d'un baccalauréat en sciences juridiques (2005) obtenu à l'Université du Québec à Montréal (UQÀM). Avec trois autres collègues, elle a contribué à ce que l'UQÀM remporte l'édition 2005 du concours international de plaidoirie Charles-Rousseau, en droit international public, et le prix du meilleur mémoire tout en obtenant, à titre personnel, le prix de la deuxième meilleure plaideuse.

Me Ann Sophie Del Vecchio

Me Ann Sophie Del Vecchio a agi à titre de stagiaire de l'École du Barreau de juin à décembre 2006 puis en tant qu'avocate au Tribunal jusqu'en mai 2007. Elle est titulaire d'un baccalauréat en droit de l'Université de Montréal (2005), où elle a remporté un prix d'excellence en Libertés publiques.

5. LA STAGIAIRE UNIVERSITAIRE DE 1er CYCLE

Madame Sara Jahanbakhsh

Madame Sara Jahanbakhsh effectue un stage au Tribunal depuis la fin du mois d'août jusqu'au début du mois de décembre 2007, dans le cadre de ses études au baccalauréat en droit (régime coopératif) à l'Université de Sherbrooke. Auparavant, elle a complété un baccalauréat bidisciplinaire en économie et sciences politiques à l'Université de Montréal (2005).

6. LE PERSONNEL ADMINISTRATIF

Madame Marie-Andrée Charmand

Madame Marie-Andrée Charmand a occupé un poste de secrétaire au Tribunal de novembre 2006 à mai 2007, tout en agissant à titre de greffier-audiencier au Palais de justice de Montréal. Elle est détentrice d'un baccalauréat en sciences juridiques de la Faculté de Droit et des Sciences Économiques, en Haïti. Elle a, dans le passé, rempli les fonctions de secrétaire juridique au sein de cabinets d'avocats et de notaires.

Madame Francine Michaud

Madame Francine Michaud agit à titre de secrétaire principale au Tribunal depuis décembre 2004. Elle assiste la présidente dans ses fonctions administratives en plus d'être la personne ressource pour toute question relative au secrétariat général de celle-ci. Madame Michaud a, dans le passé, exercé ses fonctions en tant que secrétaire de monsieur le juge Paul P. Carrière, J.C.S.

Madame Joanne Richard

Madame Joanne Richard assume les tâches rattachées à la gestion du greffe du Tribunal depuis 1999. Parmi celles-ci, madame Richard doit voir, entre autres, à la réception des demandes, à la signification des procédures et à la fixation des audiences. Elle est également responsable du rôle et de la coordination entre les avocats et les membres du Tribunal. Enfin, elle doit tenir à jour les statistiques de l'institution. Madame Richard a assumé dans le passé les fonctions de greffier-audiencier et de secrétaire juridique au sein de cabinets d'avocats et auprès de la magistrature.

ANNEXE III : RÈGLES DE PROCÉDURE ET DE PRATIQUE DU TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE ET CODE DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

ADOPTION DE NOUVELLES RÈGLES DE PROCÉDURE ET DE PRATIQUE

À une réunion tenue à cette fin à Montréal, le 18 mai 2007, par les membres du Tribunal, les *Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne* ont fait l'objet de discussions et ont été adoptées à la majorité, dans leur version finale, en vertu de l'article 110 de la Charte. Ces nouvelles *Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne*⁹⁸ remplacent les *Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne* adoptées le 16 mars 2001. Elles sont entrées en vigueur le 26 juillet 2007.

Ces nouvelles Règles peuvent notamment être consultées sous la rubrique « Textes législatifs et réglementaires » du site Internet du Tribunal.

ADOPTION D'UN NOUVEAU CODE DE DÉONTOLOGIE

Madame la juge Michèle Rivet a revu, au cours de l'été 2006, le *Code de déontologie des membres du Tribunal des droits de la personne*⁹⁹, dont la première version avait été adoptée en 1992. Pour ce faire, elle s'est notamment appuyée sur les codes de déontologie édictés par d'autres instances judiciaires et administratives.

Ce nouveau Code peut notamment être consulté sous la rubrique « Textes législatifs et réglementaires » du site Internet du Tribunal.

⁹⁸ Supra note 10.

⁹⁹ *Supra* note 11.



Le Tribunal a son propre site Internet à l'adresse suivante : http://www.tribunaux.qc.ca/TDP/index-tdp.html

Tribunal des droits de la personne Palais de justice 1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.51 Montréal (Québec) H2Y 1B6 Téléphone : (514) 393-6651

Télécopieur : (514) 873-7354